



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 5 DECEMBRE 2024

Date de convocation :

29/11/2024

Date d'affichage :

29/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 65

Pouvoirs : 15

Votants : 80

Absents : 25

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLACON

Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET

M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON

M. Eric VERNUSSE à M. Michel EVRARD

Mme Nadine BOTTE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET

M. Guy REGNIER à M. Philippe COACHE

M. Yves CARPENTIER à M. Louis-Philippe VARLET

M. Dany BOUCHARD à M. Joël DAVESNE

M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE

M. Jean-Claude LOUCHET à M. Etienne PERIN

M. Régis SEINE à M. François DOUAY

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON

M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

M. Christian LEROY représenté par M. Irénée THERRY

Était absent excusé et non représenté :

M. Eric SCHINDLER

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Bernard DUBOIS

Mme Yolanda BUSOLINI

M. Roger HOUZEL

M. Bruno LEVEQUE

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Ordre du jour du Conseil Communautaire :

- Approbation du compte-rendu de la séance du mardi 22 octobre 2024
- Point financier au 30 septembre 2024

1-Pôle Administration Générale

- Vœu relatif à la reconsidération de l'effort demandé aux collectivités du fait de la dégradation des finances publiques
- Approbation des tarifs 2025 de l'ABC des 7 Vallées
- Attribution de l'appel d'offres « Services d'assurances pour la Communauté de communes des 7 Vallées »
- Dissolution des budgets annexes suivants :
 - Budget 740 – Le Grand Tour
 - Budget 770 – Centre Historique Médiéval Azincourt
 - Budget 780 – Assainissement non collectif

2-Pôle Développement et Aménagement du territoire

- Opération d'Amélioration de l'Habitat revitalisation Rurale (OPAH RR) : signature de l'avenant n°5 à la convention d'OPAH-RR
- Attribution de l'appel d'offres « Suivi et animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) »
- Accord de principe sur la signature d'une convention de pacte territorial France Rénov'
- Exécution de travaux d'office pour la mise en sécurité du logement 13 rue de Fressin à Hesdin
- Convention de partenariat – Dispositif « Terr'Moov »
- Convention Extrême Défi
- Évolution du périmètre de l'EPF Hauts de France

3- Pôle Culture et Patrimoine

- Tarification des spectacles de la saison culturelle du 1er semestre 2025
- Demande de subvention au Département du Pas-de-Calais au titre de la « saison culturelle intercommunale » 2025
- Tarification des événements culturels du centre Azincourt 1415 pour le 1^{er} semestre 2025
- Nouveaux tarifs produits boutique du centre Azincourt 1415

4- Pôle Opérationnel

- Attribution de l'appel d'offres «Fourniture et livraison d'abri-bacs biodéchets et de composteurs»
- Cartographie des Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) des cours d'eau dans le SAGE de l'Authie
- Demande de subvention DETR-DSIL 2025 pour les aménagements Centre Technique Intercommunal à CAMPAGNE LES HESDIN
- Demande de subvention DETR DSIL 2025 pour les travaux de modernisation de la déchetterie de Marconnelle

5- Pôle Cycle de l'Eau

- Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement perçue par l'agence de l'eau pour 2025 pour la facturation de la communauté de communes
- Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement perçue par l'agence de l'eau pour 2025 pour la facturation du SIVU du Bois Mach
- Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement perçue par l'agence de l'eau pour 2025 pour la facturation du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Hesdin
- Prise de compétence Eau Potable au 1^{er} janvier 2026

Divers

-Approbation du Procès-Verbal du Conseil communautaire du 22 octobre 2024 (disponible sur le site de la Communauté de Communes des 7 Vallées). Aucune remarque n'étant formulée, il est approuvé à l'unanimité.

Point - Vœux relatif à la reconsidération de l'effort demandé aux collectivités du fait de la dégradation des finances publiques, délibération 2024-126

Le projet de loi de finances pour 2025 prévoit une contribution des collectivités locales au redressement des finances publiques à hauteur de 5 milliards d'euros. Joint à d'autres mesures, comme la réduction du fonds vert ou la hausse des cotisations à la CNRACL, ce montant atteint les 8 milliards d'euros.

Si les élus locaux ont toujours reconnu qu'il existe une communauté de destin entre décideurs publics devant les comptes de la Nation, nos collectivités locales, de l'Hexagone et de l'Outre-Mer, ne sont pas responsables des déficits ou de l'endettement de l'État.

Réunis en congrès au Havre du 16 au 18 octobre dernier, les élus des Intercommunalités de France ont appelé le Gouvernement et les parlementaires à revenir sur des dispositions qu'elles considèrent comme particulièrement injustes pour les collectivités locales et qui font planer de graves menaces sur l'exercice de nos services publics, sur l'investissement local et donc l'emploi.

Pour la Communauté de communes des 7 Vallées, l'ensemble des mesures prévues dans le Projet de Loi de finances pour 2025 représente un effort de 226 900 euros :

- 54 700,00 euros au titre de la baisse de deux points du FCTVA ;
- 110 600,00 euros au titre de la non-affectation de la dynamique de TVA ;
- 61 600,00 euros au titre de l'augmentation de 4 points de la CNRACL ;

Une telle reprise en main des budgets locaux par l'État est inacceptable. Par ailleurs, les efforts considérables demandés au conseil départemental et au conseil régional entraîneront également des répercussions significatives pour notre territoire.

Pour notre bassin de vie et ses habitants, les conséquences sont trop graves.

La Communauté de communes des 7 Vallées avec toutes ses communes membres, s'est résolument engagée dans la voie du développement économique, de la transition écologique et du renforcement des services publics, piliers des politiques conduites par l'État ces dernières années. Les mesures financières prévues dans le Projet de loi de finances mettront à mal cette stratégie et auront inévitablement pour conséquences :

- La hausse du recours à l'emprunt, à rebours de l'ambition affichée par le Gouvernement, dans la mesure où plusieurs chantiers, à un an et demi de la fin de mandat, sont lancés et ne peuvent être abandonnés ;
- L'affaiblissement du tissu d'entreprises qui bénéficient de la commande publique ;
- La fragilisation des services publics et des réponses apportées aux besoins des habitants ;
- La réduction des dépenses sociales pourtant indispensables à la cohésion nationale ;

- L'impossibilité de poursuivre notre niveau d'engagement pour lutter contre le réchauffement climatique, alors même qu'une accélération des investissements s'impose ;
- La baisse des soutiens financiers aux associations et aux autres partenaires de nos actions.

En conséquence, les élus de **la Communauté de communes des 7 Vallées** tout comme ceux des Intercommunalités de France, appellent le Gouvernement et les parlementaires à revoir l'ensemble des mesures proposées dans le Projet de loi de Finances pour 2025 dans un souci de justice et d'effort mesuré demandé aux collectivités locales.

Remarques :

M. Massart fait remarquer que sous l'ancien Président de la République il y avait déjà eu des réductions.

M. Desreumaux pense que l'effort demandé aux collectivités est important mais ce n'est pas une surprise. La dégradation des finances publiques n'est pas récente. La baisse des dotations était prévisible.

M. Davesne précise que sur le FCTVA il n'y aura pas d'effet rétroactif.

Point 1 –Approbation des tarifs 2025 de l'ABC des 7 Vallées, délibération 2024-127

1 Contexte

En décembre 2020, la société RECREA a été choisie comme délégataire de service public pour l'exploitation de l'Aquatic and Bowling Center des 7 Vallées, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Un contrat de DSP a donc été signé le 29 décembre 2020 entre la collectivité et la société RECREA.

Chaque année, conformément à l'article 24 « Tarifs et révision » dudit contrat, les tarifs peuvent être révisés en fonction d'une formule d'indexation prévue.

Un avenant en date du 20 avril 2021 a été passé modifiant la formule d'indexation pour ajouter la valeur de référence de l'indice Eau au compte prévisionnel d'exploitation ;

L'objet de l'indexation tarifaire et de la compensation de service public est de maintenir l'équilibre du contrat sur sa durée, en tenant compte de la conjoncture économique (augmentation des coûts du travail, des énergies, ...).

Les nouveaux tarifs, ainsi définis après application de la formule d'indexation, sont approuvés par l'autorité délibérante au cours du 4^{ème} trimestre de l'année N pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

Il est précisé au contrat qu'en cas de refus d'approbation total ou partiel de l'application de la formule de révision à la grille tarifaire, la collectivité verse au concessionnaire, une compensation qui est égale à la différence entre le taux d'évolution des tarifs proposé par le concessionnaire et le taux d'évolution des tarifs en vigueur, appliqué au volume réel des ventes de titres réalisées.

Considérant les variations d'indices présentées par la société RECREA, avec leur pondération :

	Variation indice	Pondération	Variation pondérée
-> Salaires :	10.5%	50%	5.2%
-> Eau :	88.6%	3%	2.7%
-> Électricité :	23.2%	9%	2.1%
-> Gaz :	206.9%	2%	4.1%
-> Chaleur/Bois :	36.8%	2%	0.7%
-> Frais divers :	29.9%	13%	3.9%
-> Coût du travail :	10.5%	12%	1.3%

Considérant que la proposition d'indexation tarifaire 2024 intègre un coefficient d'indexation sur les tarifs s'élevant à 1,20005, soit une variation de 20.0% par rapport à l'année 2021.

La grille tarifaire est proposée en annexe de la présente note de synthèse.

2 Projet ou décision

En conséquence, il est demandé au Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées de bien vouloir valider la proposition de tarifs annexés à la présente délibération pour l'année 2025.

Point 2 –Attribution des marchés de services d'assurances, délibération 2024-128

1 Contexte

Les marchés actuels se terminant le 31 décembre 2024, il a été nécessaire de lancer une consultation passée selon une procédure d'appel d'offres, pour une durée de 60 mois.

Cette consultation est divisée en cinq lots comme suit :

- * Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- * Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes
- * Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes
- * Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité
- * Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus

Un avis de publication a été publié au BOAMP et au JOUE le 5 août 2024 et était en ligne sur le profil acheteur <https://marchespublics596280.fr/> et sur le site internet de la Collectivité le 7 août 2024.

La remise des offres était fixée au lundi 30 septembre 2024 à 12h00.

Une offre pour le lot n°1 et deux offres pour le lot n°4 ont été réceptionnées dans les délais et que les plis ont été déchiffrés, ouverts et analysés respectivement par le service de la commande publique et le Cabinet ARIMA Consultants Associés, AMO de l'opération, avant présentation en Commission d'Appel d'Offres.

Une consultation sans publicité ni mise en concurrence suite à marché infructueux a été lancée en application des dispositions de l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique pour les lots 2, 3 et 5.

Une offre pour chaque lot a été réceptionnée et analysée respectivement par le service de la commande publique et le Cabinet ARIMA Consultants Associés, AMO de l'opération, avant présentation en Commission d'Appel d'Offres ;

2 Projet ou décision

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le choix de la Commission d'appel d'offres réunie le lundi 18 novembre 2024 pour l'attribution des marchés suivants :

- * Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes
à la Compagnie d'assurances GROUPAMA NORD EST – 12 Boulevard Roederer – CS 20049 – 51721 REIMS CEDEX
- * Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes
à la Compagnie d'assurances SMACL Assurances – 141 Avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9

- * Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes
à la Compagnie d'assurances GENERALI – 28 Rue René Peigne – 44200 NANTES
 - * Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité
au groupement d'entreprises AURA COURTAGE / GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE dont
le mandataire est AURA COURTAGE – 3 Rue Jacques Constant Milleret – 42000 SAINT-ETIENNE
 - * Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
au groupement d'entreprises SARRE & MOSELLE / CFDP dont le mandataire est SARRE &
MOSELLE – 17 Bis Avenue Poincaré – 57401 SARREBOURG
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et pièces des marchés.

Point 3 –Dissolution du budget annexe « Le Grand Tour », délibération 2024-129

1 Contexte

Le budget lotissement « Le Grand Tour » a été créé dans le but de permettre des opérations d'aménagement de terrains afin de favoriser l'installation d'entreprises et le développement économique du territoire.

La quasi-totalité des parcelles est vendue. Le dernier terrain est mis à disposition pour l'exploitation d'un crématorium.

De plus, dans son rapport de 2019, la Chambre Régionale des Comptes préconisait la réduction du nombre de budgets annexes afin de simplifier le suivi budgétaire et comptable.

2 Projet ou décision

Il est demandé au Conseil communautaire :

- - D'approuver la dissolution du budget annexe « Le Grand Tour » au 31 décembre 2024
- D'accepter la reprise de l'actif, du passif et du résultat sur le budget général de la Communauté de Communes des 7 Vallées au 1^{er} janvier 2025

Point 4 –Dissolution du budget annexe « Centre historique médiéval Azincourt », délibération 2024-130

1 Contexte

Le budget «Centre historique médiéval Azincourt» ne comptant qu'un faible nombre d'opérations, pourrait être intégré au budget général de la collectivité.

Les dépenses et recettes feront l'objet d'une comptabilité analytique

De plus, dans son rapport de 2019, la Chambre Régionale des Comptes préconisait la réduction du nombre de budgets annexes afin de simplifier le suivi budgétaire et comptable.

2 Projet ou décision

Il est demandé au Conseil communautaire :

- - D'approuver la dissolution du budget annexe «Centre historique médiéval» au 31 décembre 2024
- D'accepter la reprise de l'actif, du passif et du résultat sur le budget général de la Communauté de Communes des 7 Vallées au 1^{er} janvier 2025

Point 5 –Dissolution du budget annexe « Assainissement non collectif", Délibération 2024-
131

1 Contexte

Pour les services publics de l'assainissement collectif et non collectif exploités selon des modes de gestion identiques, il est possible de les réunir au sein d'une même régie, à condition que la comptabilisation des opérations de ces deux services au sein d'un budget unique soit accompagnée d'un détail analytique permettant de dissocier le coût de chacun des services. Un état en annexe du budget doit présenter la ventilation des dépenses et des recettes par service.

Le budget doit retracer précisément les mouvements financiers relatifs à chacune des compétences. La réunion des 2 budgets n'est que formelle puisque chaque dépense et chaque recette doit être affectée au service auquel elle se rapporte.

Le budget « assainissement non collectif » ne compte qu'un faible nombre d'opérations

De plus, dans son rapport de 2019, la Chambre Régionale des Comptes préconisait la réduction du nombre de budgets annexes afin de simplifier le suivi budgétaire et comptable.

2 Projet ou décision

Il est demandé au Conseil communautaire :

- - D'approuver la dissolution du budget annexe « Assainissement non collectif » au 31 décembre 2024
- D'accepter la reprise de l'actif, du passif et du résultat sur le budget « Assainissement collectif » de la Communauté de Communes des 7 Vallées au 1^{er} janvier 2025

Point 6 –Opération d'Amélioration de l'Habitat revitalisation Rurale (OPAH RR) : signature de l'avenant n°5 à la convention d'OPAH-RR, Délibération 2024-132

1 Contexte

La CC7V porte actuellement une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) pour la période 2019-2024.

Les objectifs de l'OPAH-RR sont :

- repérer et conseiller les propriétaires privés, occupants ou bailleurs ;
- améliorer le confort des logements ;
- lutter contre la précarité énergétique par une approche thermique globale et de qualité des travaux de réhabilitation ;
- améliorer les conditions de vie des personnes âgées et / ou handicapées en les maintenant à leur domicile ;
- résorber l'habitat indigne, très dégradé ou dégradé ;
- augmenter et diversifier l'offre en logements locatifs abordables,
- soutenir l'artisanat local en communiquant auprès des professionnels locaux du bâtiment.

Initialement, le dispositif couvre le territoire de la CC7V avec une convention signée le 11 juin 2019 et des objectifs établis sur 5 ans. Quatre avenants à la convention initiale furent établis, signés le 27 octobre 2020, le 19 avril 2022, le 20 octobre 2023 et le 28 juin 2024.

Du 1^{er} juillet 2019 au 31 octobre 2024, l'OPAH-RR a permis d'accompagner l'amélioration de 306 logements sur le territoire :

- **203 propriétaires occupants dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique ;**
- **95 propriétaires occupants pour favoriser l'autonomie de la personne ;**
- **2 propriétaires occupants de logements indignes / très dégradés ;**
- **6 propriétaires bailleurs pour des travaux d'économie d'énergie ou des logements Indignes ou très dégradés**

4 037 973 € de subventions ANAH ont été allouées, complétées par 430 883 € de bonifications de la CC7V.

Suite à l'avenant n°4, le programme visait un objectif de 325 logements à réhabiliter (8 Propriétaires Bailleurs et 317 Propriétaires Occupants) pour un montant prévisionnel d'engagement ANAH de 3 982 316 € (dont ingénierie : 200 480 €), complété d'une intervention financière de la CC7V de 597 989 € (dont ingénierie).

Cette OPAH-RR va prendre fin le 31 décembre 2024.

Il est proposé d'ajuster les objectifs de l'année 6 (1er janvier 2024 au 31 décembre 2024) afin de répondre à la réalité des demandes sur le territoire :

- Concernant les dossiers PO (Propriétaires Occupants) Energie, PO Autonomie et PB (Propriétaires Bailleurs), les objectifs restent inchangés ;
- Concernant les dossiers PO Logements Indignes ou très dégradés (en sortie d'insalubrité), l'objectif est réévalué à 2 dossiers pour l'année 6, soit 1 dossier supplémentaire.

L'avenant n°5 à la convention OPAH-RR propose donc de réviser à la hausse les objectifs MPLD (PO LHI) pour atteindre 3 logements à réhabiliter au total, soit 1 logement supplémentaire.

Pour l'année 6 (janvier à décembre 2024), le montant prévisionnel de l'intervention financière de la CC 7 Vallées est estimé à 164 366 € (Travaux : 139 937 €, Ingénierie : 24 429 €).

Au total, les engagements et les prévisions sur l'ensemble du programme (du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2024) aboutissent à :

- **326 logements à réhabiliter (8 PB et 318 PO)**
- **un montant d'engagement ANAH de 4 028 756 € (dont Ingénierie : 201 320 €)**
- **une intervention financière de la CC 7 Vallées de 605 680 € (pour rappel, le montant initialement prévu était de 604 500 € et de 597 989 € suite à l'avenant n° 4).**

2 Projet ou décision

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- De valider les objectifs de l'année 6, ainsi que les modalités financières apportées ;
- D'approuver le projet d'avenant n°5 à la convention OPAH-RR annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 5 à la convention entre la Communauté de Communes des 7 Vallées, l'État et l'ANAH.

Point 7 –Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain – Attribution du marché de suivi-animation, Délibération 2024-133

1 Contexte

La Communauté de communes des 7 Vallées, compétente en matière d'habitat, met en œuvre plusieurs actions afin de remédier aux problématiques du territoire en matière d'habitat, à travers une dynamique de réhabilitation et de production d'une offre de logements et de services adaptés à celui-ci.

Le territoire dispose de plusieurs dispositifs en faveur du parc privé, en cours ou à venir :

- une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Revitalisation Rurale (OPAH-RR 2019 – 2024). Les démarches nécessaires en vue d'une poursuite via le pacte territorial France Rénov' avant l'ANAH sont en cours,
- un Espace Conseil France Rénov',
- un Guichet Unique de l'Habitat en préfiguration,
- un permis de louer mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2024 sur les centres-villes d'Hesdin et Marconne.

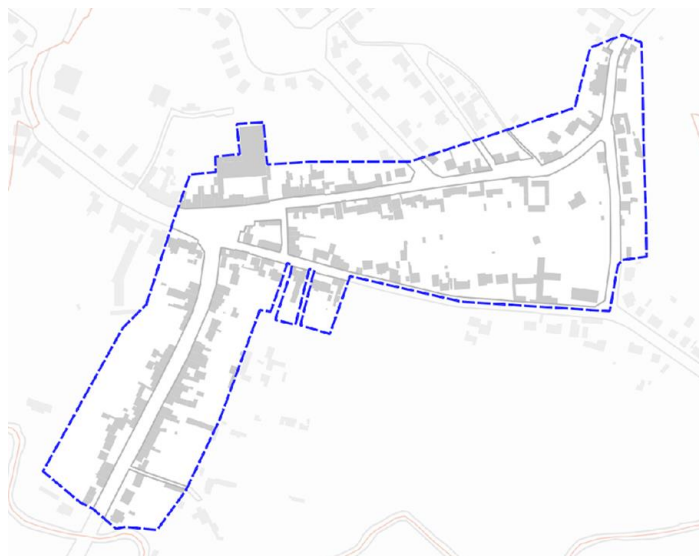
Par délibération du 4 avril 2022, la CC7V a décidé de lancer les études préalables à l'élaboration d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le secteur d'Hesdin (communes d'Hesdin, Marconne, Marconnelle, Huby-Saint-Leu et Sainte-Austreberthe).

L'étude pré-opérationnelle, confiée au bureau d'études Citémétrie, a permis d'identifier les principaux enjeux en matière d'amélioration du parc privé et de lutte contre l'habitat indigne et a confirmé l'intérêt de réaliser une OPAH-RU en vue de mettre en œuvre une stratégie d'intervention sur le parc privé ancien. Le comité de pilotage OPAH-RU du 17 janvier 2023 a retenu des périmètres ciblés sur les communes d'Hesdin et Marconne. La durée de cette OPAH-RU est de 5 ans (2024-2029). Cette OPAH-RU se substituera à l'OPAH-RR en cours sur le territoire de la CC7V, pour les secteurs définis à Hesdin et Marconne.

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) a émis un avis favorable à l'élaboration de l'OPAH-RU le 29 septembre 2022 (diagnostic préalable) et le 25 juillet 2023 (étude pré-opérationnelle).

La convention d'opération entre l'ANAH et les communes d'Hesdin et Marconne a été signée le 14 février 2024. Cette convention définit les périmètres, les objectifs d'intervention sur l'habitat ancien, la durée de l'opération et les modalités de participation financière de chaque signataire.

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :



Périmètre OPAH-RU sur Hesdin Périmètre OPAH-RU sur Marconne

Les champs d'intervention sont les suivants :

- La lutte contre l'habitat dégradé
- La lutte contre la précarité énergétique
- L'accompagnement des ménages locaux dans leurs parcours résidentiels et notamment l'accession à la propriété des ménages modestes
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie
- La lutte contre la vacance
- L'amélioration des immeubles collectifs
- Le développement d'une offre locative privée abordable et de qualité
- Le financement de logements locatifs conventionnés
- La valorisation du patrimoine et l'amélioration du cadre de vie avec une intervention sur les façades des immeubles en centre-ville

Ce programme d'intervention sur le parc privé dégradé repose sur un objectif global de 40 logements minimum, répartis comme suit :

- 25 logements occupés par leur propriétaire (2 pour des travaux lourds dans un habitat indigne ou très dégradé, 18 pour des travaux d'amélioration énergétique et 5 pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie) ;
- 15 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés (9 pour des travaux lourds dans un habitat indigne ou très dégradé et 6 pour des travaux d'amélioration énergétique)

À cela viennent s'ajouter des aides complémentaires de la ville d'Hesdin :

- 20 dossiers ravalement de façades
- 10 primes de lutte contre la vacance
- 5 primes acquisition-amélioration de bâtiments dégradés pour les primo-accédants

Ce programme mobilisera, sur 5 ans, des aides aux travaux accordées par l'ANAH pour un montant prévisionnel de 634 929 €, par la CC7V pour un montant prévisionnel de 263 700 €, par la Commune d'Hesdin pour un montant prévisionnel de 300 000 € et par la Commune de Marconne pour un montant prévisionnel de 10 800 €.

Afin de conduire et de suivre cette opération, le suivi-animation sera confiée, pour une durée de 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2025, à un opérateur qui sera désigné dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres. Celui-ci accompagnera les propriétaires occupants et bailleurs dans leur projet de travaux, ainsi que la CC7V et les communes dans le cadre des dispositifs coercitifs. Le coût de cette ingénierie, cofinancée par l'ANAH, était estimée à 291 588 € TTC.

Les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget des exercices 2025 et suivants, en sections investissement et fonctionnement.

Un avis de publication a été publié au BOAMP et au JOUE le 30 juillet 2024 et était en ligne sur le profil acheteur <https://marchespublics596280.fr/> et sur le site internet de la Collectivité le 30 juillet 2024.

La remise des offres était fixée au mardi 1^{er} octobre 2024 à 12h00.

Deux offres ont été réceptionnées dans les délais et que les plis ont été déchiffrés, ouverts et analysés par le service de la commande publique et le service concerné avant présentation en Commission d'Appel d'Offres.

2 Projet ou décision

Il est proposé au conseil communautaire :

- Approuver le choix de la Commission d'appel d'offres réunie le lundi 18 novembre 2024 pour l'attribution du marché de suivi-animation « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain », à la SAS CITEMETRIE, 23 rue de la tombe Issoire, 75014 PARIS 14^{ème} arrondissement, pour un montant annuel de 52 400,00 € HT soit 62 880,00 € TTC, ce qui correspond à un montant total pour les 5 années de 262 000 € HT, soit 314 000,00 € TTC.

- Autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et pièces des marchés

Point 8 – Accord de principe sur la signature d'une convention de pacte territorial France Rénov', Délibération 2024-134

1 Contexte

À compter du 1^{er} janvier 2025, le modèle actuel du Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH) prendra fin avec la mise en place d'un cadre renouvelé proposant une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé.

Un nouveau modèle de contractualisation se déclinera au niveau territorial via un Pacte Territorial France Rénov' signé entre l'État, la délégation locale de l'AnaH et la collectivité.

Ce pacte a vocation à regrouper en un seul dispositif conventionnel (cofinancé par l'Anah) la déclinaison locale du SPRH sur l'ensemble des champs d'intervention de l'Anah, avec des volets obligatoires (dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels, information, conseil et orientation des ménages) et un volet facultatif (accompagnement des ménages).

Afin de poursuivre la stratégie d'amélioration de l'habitat mise en place sur le long terme et de maintenir la dynamique de rénovation et de réhabilitation sur le territoire, les démarches nécessaires ont été lancées en vue d'une éventuelle reconduction d'un programme de l'Anah sur la CC7V.

Le bureau d'études Citémétrie accompagne actuellement la CC7V dans le cadre des missions suivantes :

- la réalisation de l'étude pré-opérationnelle en vue de l'élaboration d'une nouvelle opération d'amélioration de l'habitat à l'échelle des 7 Vallées sous la forme d'un PIG Pacte Territorial ;
- l'élaboration du Pacte Territorial de la CC7V avec l'ANAH, dans ses volets obligatoires et facultatifs ;
- la définition d'un projet de cahier des charges des équipes opérationnelles du futur dispositif d'animation et de suivi.

Les premiers travaux, pilotés par le pôle Développement et Aménagement du Territoire, confirment l'opportunité de la mise en place d'un nouveau dispositif local de type PIG sur l'ensemble du territoire, et concourent à la détermination des objectifs et des moyens associés.

Un calendrier dérogatoire a été mis en place par les services de l'État afin de laisser le temps aux collectivités d'élaborer ce pacte territorial. Les dépenses relatives à l'exécution de la convention de pacte territorial engagées à compter du 1^{er} janvier 2025 pourront être prises en compte dès lors que le maître d'ouvrage de la convention de pacte territorial respecte les conditions cumulatives suivantes :

- avant le 31 décembre 2024 : délibération sur le principe de la mise en œuvre et de la signature d'une convention de pacte territorial ;
- avant le 31 mars 2025 : délibération approuvant la convention de pacte territorial (convention définitive avec une maquette financière) ;
- avant le 1^{er} juillet 2025 : signature de la convention de pacte territorial.

Afin d'assurer les crédits ANAH alloués au financement de l'Espace Conseil France Rénov', il convient donc de valider le principe de mise en œuvre d'un pacte territorial sur le territoire des 7 Vallées à compter du 1er janvier 2025 avec :

- Le volet 1 "la mobilisation des ménages"
- Le volet 2 "information, orientation, conseil"
- Le volet 3 "accompagnement"

Ce Pacte s'articulera avec les dispositifs déjà existants sur le territoire tel que le Dispositif « Petites Villes de Demain » sur Hesdin ainsi que l'OPAH-RU sur Hesdin et Marconne.

2 Projet ou décision

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- De valider le principe de mise en œuvre du pacte territorial (volets 1, 2 et 3) à compter du 1er janvier 2025 ;
- De valider le principe de la signature d'une convention de pacte territorial ;
- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès de l'ANAH et autres partenaires financiers ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférant à la présente délibération.

Point 9 –Exécution de travaux d'office pour la mise en sécurité du logement 13 rue de Fressin à Hesdin, Délibération 2024-135

1 Contexte

L'ordonnance du 16 septembre 2020, complétée par un décret du 24 décembre 2020, a procédé à la refonte des polices administratives spéciales de lutte contre l'habitat indigne. La police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations, est ainsi partagée entre le préfet et les maires (ou les présidents d'intercommunalités en cas de transfert aux présidents d'EPCI).

En application des dispositions de l'article L 511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la police mentionnée à l'article L. 511-1 a pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes et de remédier notamment aux risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers.

Ces situations sont constatées par un rapport des services municipaux ou intercommunaux en cas de transfert au président de l'EPCI.

Lorsque le danger est imminent ou manifeste, l'autorité compétente peut intervenir sans rapport préalable constatant le danger.

Elle ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire, les mesures indispensables pour mettre fin au danger dans un délai qu'elle fixe.

En application de l'article L 511-16 du CCH, lorsque les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai fixé, l'autorité compétente peut, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire.

Lorsque l'autorité compétente se substitue aux propriétaires défaillants et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais. Il s'agit d'une obligation pour l'autorité compétente, qui peut engager sa responsabilité à défaut de les réaliser.

Le logement concerné est situé à Hesdin au 13 rue de Fressin.

Un arrêté de mise en sécurité d'urgence (annexé à la présente délibération) a été pris par le Président de la CC7V en date du 06/03/2023 au titre de l'article L511-19 du CCH, dans le cadre des polices spéciales de l'habitat (immeubles menaçant ruine) transférées au président de la CC7V.

Étant donné que le propriétaire n'a pas réalisé les travaux prescrits à l'article 1, la CC7V doit enclencher la procédure de travaux d'office prévue à l'article 2 du même arrêté.

Le montant des travaux à engager est de 21 183,62 € TTC (cf. devis annexés).

Il conviendra ensuite de recouvrer la créance, dans le cadre de la procédure suivante :

- Émission d'un titre de recette correspondant aux travaux réalisés auxquels s'ajoute le coût de la maîtrise d'ouvrage (montant forfaitaire de 1 694,69 € qui représente 8 % des dépenses de l'intervention conformément à l'article L. 543-2 du CCH) soit un montant total de 22 878,31€, à l'adresse du propriétaire ;
- Transmission au trésorier qui l'adresse au débiteur ;
- Procédure de recouvrement des créances publiques sous la responsabilité propre du trésorier.

2 Projet ou décision

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- De décider l'intervention de la collectivité et d'enclencher la procédure de travaux d'office pour le logement situé 13 Rue de Fressin à Hesdin ;
- D'engager les travaux d'office nécessaires, conformément à l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°APO17-2023 en date du 6 mars 2023, d'un montant de 21 183,62 € TTC ;
- De mener la procédure de recouvrement de la créance correspondant aux travaux réalisés auxquels s'ajoute le coût de la maîtrise d'ouvrage (montant forfaitaire de 1 694,69 € qui représente 8 % des dépenses) soit un montant total de 22 878,31€ ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférant à la présente délibération.

Remarques :

-M. Desreumaux précise qu'il faut éviter de tomber dans un système qui consisterait au propriétaire de ne pas répondre et d'attendre que la Communauté de communes se substitue à son devoir. Il souhaite savoir si la Communauté de communes percevra des intérêts dans le cas où elle paierait les travaux non effectués par les propriétaires et dans l'attente du remboursement.

M. Douay évoque les 8 % de maîtrise d'ouvrage mais ce ne sont pas des intérêts

1 Contexte

Pionnière de la mobilité inclusive depuis 25 ans, Wimoov a pour objectif d'accompagner les publics en insertion sociale et professionnelle ainsi que les personnes âgées dites « seniors » vers une mobilité autonome, responsable et respectueuse de l'environnement. Elle travaille à promouvoir et initier le développement de nouvelles pratiques de mobilité avec ses 250 salariés et par sa présence dans 150 zones d'emploi réparties sur toute la France. Wimoov accompagne chaque année plus de 28 000 personnes de manière individualisée, parmi elles, près d'une sur deux a conservé ou obtenu un emploi ou une formation

Interpellée par les conditions de mobilité des territoires ruraux, Wimoov a imaginé un dispositif original et spécifique d'accompagnement pour cette mobilité. L'objectif est de permettre à ceux qui n'ont pas de moyen de transport personnel, et à ceux qui veulent réduire leur budget « voiture » et leur empreinte carbone, de mieux se déplacer.

Wimoov est une association du groupe SOS, groupe associatif, acteur majeur de l'économie sociale et solidaire.

Terr'Moov est un projet porté par Wimoov', soutenu par le Ministère du Travail et de l'Emploi et expérimenté sur 3 territoires en France : la Communauté d'Agglomération Pays de Meaux, Poher Communauté et la Communauté de communes des 7 Vallées. Il s'agit d'un projet global de coordination de services de mobilités adaptés aux territoires ruraux et répondant aux besoins des habitants. L'objectif principal est de démontrer que la mobilité durable peut être un vecteur d'emploi en milieu rural. Il s'adresse en priorité aux personnes en insertion du territoire, aux demandeurs d'emploi (toutes catégories), aux bénéficiaires du RSA et Cap Emploi, aux jeunes des missions locales, aux salariés précaires, aux intermittents, aux intérimaires, aux saisonniers, aux stagiaires en formation professionnelles et aux apprentis.

La Communauté de communes des 7 Vallées a clairement identifié ses enjeux dans le cadre du Plan de Mobilité Simplifié arrêté en 2024. La mobilité sur le territoire des 7 Vallées est un axe majeur que l'on retrouve dans l'ensemble des documents stratégiques :

- Projet de territoire
- PLUi-H en cours d'élaboration
- SCot en cours d'élaboration
- Plan de paysage
- Diagnostic pauvreté

Ainsi, bénéficier du soutien de l'association Wimoov' dans le cadre du dispositif Terr'Moov pour développer une mobilité pour tous est un atout considérable. Ce partenariat gratuit, permettra au territoire de bénéficier sur la période 2023-2025 d'une ingénierie locale (4 salariés) permettant d'amplifier les actions, de mettre en avant les dispositifs existants et d'en expérimenter de nouveaux.

Pour ce faire, Wimoov' bénéficie d'un soutien financier du Ministère du Travail sur la période 2023-2025.

2 Projet ou décision

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat du dispositif Terr'Moov ainsi que tout autre document relatif à ce partenariat

Point 11 –Extrême défi – Expérimentation de véhicules intermédiaires menée par la Fabrique des mobilités et l'ADEME, Délibération 2024-137

1 Contexte

En milieu rural, les enjeux liés à la mobilité sont très marqués sur différents axes :

- Environnement
- Social
- Économiques

L'automobile thermique domine les déplacements du quotidien car les transports en commun et les solutions alternatives sont sous-développés. Cette dépendance entraîne plusieurs conséquences :

- Augmentation des émissions de gaz à effet de serre
- Augmentation des frais des ménages pour le transport (acquisition de véhicule, entretien, carburant)
- Éloignement social

Pour structurer les solutions de mobilité à développer sur le territoire, la Communauté de communes des 7 Vallées a élaboré un Plan de Mobilité Simplifié. Cette stratégie se décline à travers un plan d'action à mener sur les prochaines années (renforcement des transports en commun, mise en opération du schéma directeur des modes actifs, développement des solutions alternatives à la voiture individuelle, ...).

Dans le cadre du développement de ces actions de mobilité, l'Extrême Défi de la Fabrique des Mobilités pourrait apporter une complémentarité intéressante pour le territoire.

En effet, avec le soutien financier de l'ADEME, la Fabrique des Mobilités a pour mission le déploiement de véhicules légers et intermédiaires (VELI) sur plusieurs territoires ruraux et péri-urbains aux caractéristiques diverses. L'Extrême Défi est un parcours d'innovation en coopération dont l'objectif est de créer de nouvelles solutions de déplacements pour remplacer la voiture dans les déplacements du quotidien des territoires péri-urbains et ruraux. Pour cela, la Fabrique des Mobilités organise un programme global visant à concevoir de nouveaux véhicules intermédiaires, à les expérimenter sur des territoires pilotes puis à les industrialiser à une plus large échelle.

Ce programme rassemble ainsi :

- Des concepteurs innovants
- De nouvelles industries
- Des territoires et collectivités expérimentateurs
- Des partenaires financiers

Depuis 2023, l'ADEME a retenu 24 territoires dont la Communauté de Communes des 7 Vallées pour intégrer les collectivités expérimentateurs.

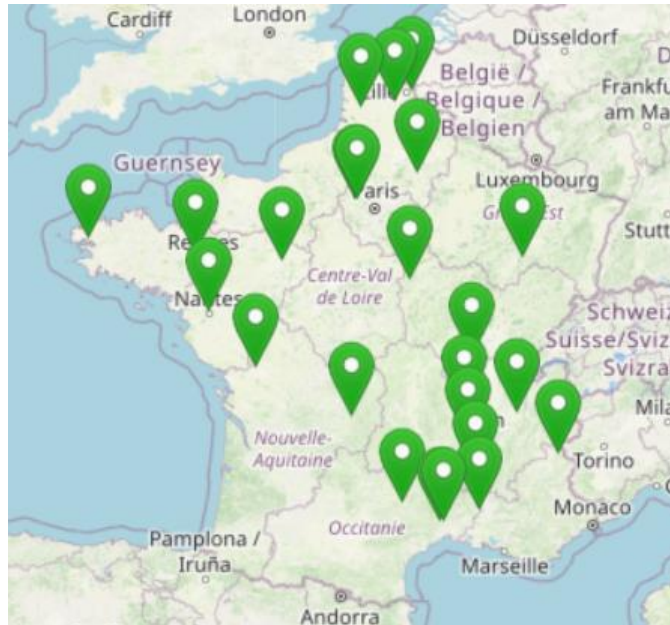


Figure 1 : Territoires expérimentateurs

Les expérimentations sont essentielles pour mieux comprendre les usages, les besoins, les comportements des utilisateurs pour ces nouveaux véhicules.

L'expérimentation consiste à mettre plusieurs de ces véhicules à disposition des usagers pour les déplacements quotidiens qu'ils accomplissent d'habitude en voiture. L'expérimentation contribuera à familiariser le public avec ces véhicules encore méconnus, elle permettra aussi d'analyser leur impact sur la circulation et leur compatibilité avec le relief et les aménagements de votre territoire.

Remarques :

M. Gotterand souhaite connaître les moyens d'obtention des véhicules à la location.

Il sera possible de répondre à cette question lorsque nous saurons quel type de véhicules nous obtiendrons.

M. Desreumaux souhaite savoir qui va assurer le fonctionnement des véhicules.

C'est l'association Wimoov dans le cadre du projet TerrMoov qui va s'occuper de cette gestion.

Les expérimentations permettront de favoriser les échanges entre les testeurs et les constructeurs visant l'amélioration et adaptation des prototypes aux besoins identifiés dans l'usage. Entre les testeurs et les aménageurs du territoire pour identifier les conditions favorables à la circulation de ces véhicules. Enfin l'objectif est également de mutualiser à la fois les enseignements, les ressources et le travail de collectivités à plusieurs niveaux administratifs (commune, communauté de communes, département, région, état).

Ainsi, la Fabrique des Mobilités loue les véhicules et les met à disposition gratuitement des territoires à travers une convention de partenariat pour une durée de 12 mois renouvelable.

L'assurance, l'entretien, la maintenance et la livraison des véhicules sont entièrement prises en charge par la Fabrique des mobilités.

Dès 2025, la Communauté de communes des 7 Vallées pourra expérimenter gratuitement de plusieurs véhicules innovants pour une durée de 1 an. Ces véhicules, suivant leur typologie et leur disponibilité pourront être testés par des agents publics ou des habitants identifiés par la Communauté de communes des 7 Vallées (services techniques, grand public, entreprises, public insertion, école, ...). Chaque prêt fera l'objet d'un contrat gratuit mais encadré avec la collectivité.

Cette expérimentation est une opportunité de mettre en avant l'engagement du territoire sur les questions de mobilité. C'est également une occasion de faire connaître les 7 Vallées au niveau national grâce à la portée de cette opération et des partenaires (Fabrique des Mobilités, ADEME, industriels, ...).

2 Projet ou décision

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la participation de la Communauté de communes des 7 Vallées à l'expérimentation Extrême Défi de la Fabrique des Mobilités ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette expérimentation ;

Point 12 –Évolution du périmètre de l'établissement public foncier des Hauts de France,
Délibération 2024-138

1 Contexte

La création de la Région des Hauts de France en 2015 par la fusion des régions Nord pas de calais et Picardie a fait perdre à l'établissement public foncier du Nord Pas de Calais sa qualité d'établissement à l'échelle régionale.

À l'issue de la phase de concertation menée de 2016 à 2018, des attentes fortes sont remontées au premier lieu par le département de la Somme.

Une première extension de périmètre s'est opérée en 2021 à l'ensemble du territoire de la Somme.

En 2022, le Préfet de Région a relancé la possibilité de couvrir les territoires qui ne disposaient pas d'un tel outil d'intervention foncière.

Cette concertation s'est traduite par l'adhésion des EPCI du sud de l'Aisne à l'EPF local des territoires Oise et Aisne.

Un EPCI n'adhérera à aucun EPF les 11 autres EPCI du nord de l'Aisne ont choisi de rejoindre l'EPF des Hauts de France.

Cette extension se fera sans incidence fiscale sur le taux de taxe spéciale d'équipement pour les territoires déjà adhérents.

2 Projet ou décision

L'avis du conseil communautaire est donc sollicité par Monsieur le Préfet de région sur le projet d'extension du périmètre de l'EPF Hauts de France à 11 EPCI du département de l'Aisne.

Point 13 –Tarification des spectacles de la saison culturelle du 1^{er} semestre 2025,
Délibération 2024-139

1 contexte

La programmation de spectacles est une composante essentielle de la vie culturelle et sociale de notre territoire. Ces événements offrent aux usagers l'opportunité de découvrir des artistes talentueux, de se divertir, de s'enrichir culturellement et de tisser des liens sociaux. L'accès à la culture ne doit pas être un privilège réservé à quelques-uns, mais un droit fondamental accessible à tous.

Par conséquent, la Communauté de Communes poursuit l'objectif de donner à tous les habitants la possibilité de profiter pleinement de la programmation en proposant une tarification très accessible.

Habituellement, les entrées aux spectacles sont offertes aux enfants de moins de 12 ans. Si leur prise en charge peut-être opérée ensuite par le Pass Culture, ce dispositif du Ministère de la Culture n'est accessible qu'à partir de 15 ans. Ce qui creuse un écart pour les 12-15 ans, alors qu'ils constituent une priorité dans le projet de territoire et la politique jeunesse des 7 Vallées.

2 Projet ou décision

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- Que l'accès à tous les spectacles soit offert aux enfants de moins de 15 ans ;
- Que les tarifs des plus de 15 ans, pour la programmation du premier semestre 2025 soient les suivants :

PÔLE CULTURE - PATRIMOINE

Point 14 –Demande de subvention au Département du Pas-de-Calais au titre « saison culturelle intercommunal » 2025, Délibération 2024-140

1 Contexte

Dans le cadre de sa politique volontariste en faveur de la Culture, le Département du Pas-de-Calais soutient le développement culturel des 7 Vallées au titre de la « saison culturelle intercommunale » depuis quelques années, à hauteur de 30 000€ (montant maximum accordé dans le cadre de ce dispositif).

Le Département du Pas-de-Calais étant en train de redéfinir le cadre de ses interventions en faveur de la culture, en attente des nouveaux dispositifs qui devraient être rendus publics en début d'année 2025, les crédits susmentionnés seront inscrits au budget 2025.

Afin de développer une politique culturelle de qualité et accessible, mêlant une programmation artistique et des actions d'Éducation Artistique et Culturelle, il est important de diversifier les financements des actions envisagées par la Communauté de communes des 7 vallées.

2 Projet ou décision

Est proposé la Demande de subvention au Département du Pas-de-Calais au titre de la « saison culturelle intercommunale » 2025.

Point 15 –Tarification des événements culturels du centre Azincourt 1415 pour le 1^{er} semestre 2025, Délibération 2024-141

1 Contexte

Considérant la volonté du Centre Azincourt 1415

- D'augmenter sa fréquentation en proposant des événements culturels pouvant attirer des publics différents,
- de faire du Centre Azincourt 1415 un lieu de vie culturelle et historique dynamique,
- d'ouvrir les connaissances historiques médiévales au plus grand nombre, tout en incluant une politique d'accès à la Culture pour tous,

le Centre Azincourt 1415 propose une programmation culturelle originale et variée pour le premier semestre 2025.

La tarification est pensée selon ces principes :

- Visites spéciales du centre Azincourt 1415 : tarif d'entrée du centre
- Visites spéciales du jardin médiéval : tarif réduit du centre
- Conférences : entrée offerte
- Ateliers : tarifs atelier (3€/participant)
- Autres événements : entrée offerte

2 Projet ou décision

Il est demandé au Conseil communautaire

- D'approuver cette programmation ainsi que sa tarification :

Point 16 –Nouveaux tarifs produits boutique du Centre Azincourt 1415, Délibération 2024-142

1 Contexte

Depuis sa réouverture en septembre 2019, le Centre Azincourt 1415 a sans cesse la volonté d'élargir les gammes de produits vendus en boutique. Afin de répondre au mieux aux attentes des visiteurs, le Centre souhaite donc mettre en vente, en plus des références déjà commercialisées, de nouveaux ouvrages dédiés à la période médiévale, sur des thématiques diverses et adaptées à tous les âges.

2 Projet ou décision

Il est demandé au conseil communautaire

- D'approuver la mise en vente des produits recensés dans la liste présentée ci-dessous
- D'approuver la tarification appliquée sur ces produits :

Livre Ouest-France	19.90 €
Livre Ouest-France	16.90 €
Livre Ouest-France	5.90 €
Carte postale Azincourt	1.00 €
Poster Azincourt	5.00 €
Carte postale Azincourt	1.00 €

PÔLE OPÉRATIONNEL

Point 17 –Attribution des marchés « Fourniture et livraison d'abri-bacs biodéchets et de composteurs », Délibération 2024-143

1 Contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, le tri à la source des biodéchets est rendu obligatoire pour les collectivités afin que ceux-ci soient valorisés.

Les élus de la Communauté de communes des 7 Vallées ont donc validé lors du Conseil Communautaire du 7 décembre 2023 le plan d'actions de l'étude d'optimisation des déchets avec notamment comme action 4 la mise en place du tri à la source des biodéchets.

Ces derniers représentent à ce jour 30% de notre poubelle à ordures ménagères (Source : ADEME) et sont donc concernés par la hausse de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes. Comme indiqué dans l'action 4 de l'étude d'optimisation des déchets, il est donc prévu afin de répondre aux enjeux réglementaires, économiques et environnementaux, de mettre à disposition des habitants du territoire des composteurs individuels pour l'habitat pavillonnaire et la mise en place dans chaque commune d'abri-bacs permettant la collecte des biodéchets. L'achat de ces abri-bacs sera soutenu via le Fonds Vert à hauteur de 55%.

Il a été nécessaire de lancer une consultation passée selon une procédure d'appel d'offres, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de fournitures d'une durée de 36 mois.

Cet accord-cadre est divisé en deux lots comme suit :

Lot n°1 "FOURNITURE ET LIVRAISON D'ABRI-BACS BIODECHETS"

Le montant minimum de commande est de € 70.000,00 HT. Le montant de commande du lot est limité à € 300.000,00 HT.

Lot n°2 "FOURNITURE ET LIVRAISON DE COMPOSTEURS AVEC BIOSEAUX ET AERATEURS"

Le montant minimum de commande est de € 35.000,00 HT. Le montant de commande du lot est limité à € 200.000,00 HT.

Un avis de publication a été publié au BOAMP et au JOUE le 25 juillet 2024 et était en ligne sur le profil acheteur <https://marchespublics596280.fr/> et sur le site internet de la Collectivité le 26 juillet 2024.

La remise des offres était fixée au lundi 23 septembre 2024 à 12h00.

Sept offres pour le lot n°1 et trois offres pour le lot n°2 ont été réceptionnées dans les délais et les plis ont été déchiffrés, ouverts et analysés par le service de la commande publique et le service concerné avant présentation en Commission d'Appel d'Offres.

2 Projet ou décision

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le choix de la Commission d'appel d'offres réunie le lundi 18 novembre 2024 pour l'attribution des marchés suivants :

* Lot n°1 : Fourniture et livraison d'abri-bacs biodéchets

à la société V3C - 2 Allée Ephyra, Parc Technopolitain Atalante, 35400 SAINT MALO

* Lot n°2 : Fourniture et livraison de composteurs avec bioseaux et aérateurs

à la société QUADRIA – 68 Rue Blaise Pascal – Parc Labory Baudan – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et pièces des marchés.

Point 18 –Intégration des Espaces de Bon Fonctionnement « EBF » dans le SAGE de l'Authie, Délibération 2024-144

1 Contexte

Un Espace de Bon Fonctionnement (EBF) au sens de la définition issue du SDAGE Artois Picardie 2022-2027 correspond à une partie fonctionnelle du lit majeur* des cours d'eau.

C'est l'espace du lit majeur* à l'intérieur duquel sont respectées les zones d'expansion de crues (translations latérales) qui permettent une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres dépendant du milieu aquatique. L'espace de bon fonctionnement (ou pour les rivières dynamiques, espace de mobilité ou espace de liberté) s'appuie juridiquement sur la loi « risque » de 2003 (Article L211-12 du code de l'environnement). ».

Les espaces de bon fonctionnement sont donc des espaces qui proposent une diversité d'habitats pour les espèces avec un bon état écologique (selon les critères de la DCE) et est un moyen de gestion du risque inondation (DI).

Le but d'un EBF est d'écarter les contraintes qui sont présentes sur la zone afin que le cours d'eau puisse exprimer toutes ses fonctions et rendre des services écosystémiques à l'Homme. Ces espaces ne sont pas réglementés à l'heure actuelle, à l'inverse des espaces de mobilités qui eux, sont plutôt adaptés à des grands cours d'eau dont la dynamique fluviale est importante.

Ainsi, les EBFs sont décrits comme des espaces de fonctionnement durable du cours d'eau en plus de leur rôle de corridor alluvial. Ces espaces sont mieux adaptés aux rivières à dynamique fluviale faible et sont composés de 5 espaces :

- Morphologique
- Hydrauliques
- Hydrogéologiques
- Biogéochimique
- Biologique

La disposition A-5.1 du SDAGE Artois Picardie prévoit quant à elle que :

« Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI sont chargées de réaliser la cartographie de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, en priorité sur les bassins versants à enjeux identifiés par les Commissions Locales de l'Eau des SAGE. Il est essentiel que cette cartographie soit achevée à l'échéance du présent SDAGE et soit annexée aux SAGE lors de leur adoption ou de leur révision. Les documents d'urbanisme assurent la préservation de ces espaces au titre de leur compatibilité avec le(s) SAGE(s) qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant d'assurer une telle préservation. »

Dans le cadre des procédures d'élaboration du SAGE de l'Authie, la méthodologie de définition des EBF a été élaborée, présentée et validée par les membres de la CLE de l'Authie notamment par les commissions thématiques (commission thématique milieux aquatiques du 19 décembre 2023).

Une concertation s'est déroulée au début de l'année 2024 auprès des communes concernées par les EBF identifiés sur le projet de cartographie et a permis d'intégrer les remarques des représentants locaux.

Une cartographie des EBF est proposée à l'échelle 1/25 000 °.

Si le zonage ainsi défini ne dispose pas, en tant que tel, de force juridique contraignante, le projet de SAGE prévoit une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation de ces EBF impliquant pour ces documents de prévoir les orientations, objectifs et dispositions de nature à assurer une telle préservation.

Ces projets de dispositions s'appuieront sur la cartographie des EBF laquelle sera jointe aux PAGD des SAGE.

2 Projet ou décision

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- De valider la cartographie des EBF tel que proposée par la CLE de l'Authie ;
- De prendre acte de l'objectif de compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation de ces EBF ;
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à prendre ou signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Remarques :

Une réunion a été organisée à la petite ferme de Beaurainville sur ce sujet au moment des inondations.

Point 19 –Réhabilitation du site de Campagne pour installer le centre technique intercommunal, Délibération 2024-145

1 Contexte

Le pôle technique opérationnel de la communauté de communes des 7 vallées est aujourd'hui reparti sur plusieurs sites du territoire des 7 vallées :

- Service « Gestion et prévention des déchets » à Beaurainville et Hesdin
- Service technique « Bâtiments et Espaces Verts » à Beaurainville

Dans un souci organisationnel, des réflexions ont été menées pour regrouper sur un seul et même site l'ensemble des services du Pole opérationnel.

Une opportunité s'est présentée lorsque le bâtiment situé sur la parcelle ZN 131 à Campagne les Hesdin appartenant à la Communauté de Communes des 7 vallées s'est retrouvée libre d'occupation.

La Communauté de communes souhaite donc réhabiliter le site de Campagne les Hesdin pour regrouper le pôle opérationnel et répondre ainsi à de nombreux objectifs.

Les objectifs de ce regroupement sont multiples :

- Regrouper sur un même site les différentes activités du pole disséminées sur 4 sites. Le nouveau lieu permet d'avoir un espace pour le garage des véhicules, un atelier mécanique, des espaces de stockage et de logistique, une base vie et les bureaux administratifs du pôle.
- Centraliser l'activité au plus proche des axes routiers structurants et gagner ainsi du temps dans les transports
- Améliorer les conditions de travail des agents : une base vie adaptée aux nombres d'agents, des aires de lavages sur sites, des espaces redimensionnés...
- Intégrer des solutions innovantes lors de la réhabilitation du site : récupération des eaux de pluie pour la station de lavage, panneaux photovoltaïques...

Les travaux pour la réhabilitation du site de Campagne les Hesdin sont estimés à 150 000 € HT.

2 Projet ou décision

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le projet de réhabilitation du site de Campagne pour installer le centre technique intercommunal ;
- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter toutes les subventions possibles pour ce projet ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette opération

Remarques :

-M. Gotterand souhaite savoir si le projet de création d'une nouvelle déchetterie/centre de tri à l'ancienne sucrerie d'Hesdin est toujours d'actualité.

M. Demoncheaux indique que le projet est toujours en cours mais le lieu reste à déterminer. Plusieurs sites sont possibles. Le quai qui est proposé à l'achat sera démontable et réutilisable à un autre endroit.

-M. Capron souhaite savoir comment cela va se passer durant les travaux.

-M. Demoncheaux annonce une durée de travaux d'environ 3 semaines. La partie déchets verts sera toujours accessible et pour le reste une organisation est en cours. Il rappelle que la déchetterie de Beaurainville sera accessible si besoin.

Les travaux seront lancés dès que le budget sera voté et avant la saison estivale.

-M. Hubert Hecquet demande si le quai sera couvert.

Il est répondu que le projet d'une déchetterie couverte serait trop coûteux.

Point 20 –Construction d'un nouveau quai de collecte à la déchetterie de Marconnelle,
Délibération 2024-146

1 Contexte

La Communauté de Communes des 7 Vallées compte sur son territoire les déchetteries de Marconnelle et Beaurainville. La déchetterie de Marconnelle est dans un état de vétusté avancé. En l'absence de quai et avec un trafic moyen de 175 véhicules par jour allant jusqu'à 350 véhicules lors de la saison estivale, l'outil actuel ne permet plus d'assurer correctement le tri des déchets.

La Communauté de Communes souhaite donc construire un nouveau quai sur la déchetterie de Marconnelle permettant de répondre aux nouvelles exigences de tri en intégrant les nouvelles filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) et donc de valoriser plus de déchets. Cette nouvelle déchetterie doit permettre d'améliorer le service et de répondre aux objectifs de réduction et de valorisation des déchets fixés par l'État. Ce nouveau quai permettra d'accueillir 8 bennes.

Les travaux pour la construction du quai sont estimés à 325 000 € HT.

2 Projet ou décision

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le projet de construction d'un nouveau quai ;
- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter toutes les subventions possibles pour ce projet ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette opération

PÔLE CYCLE DE L'EAU

Point 21 –Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif. Délibération 2024-147, 2024-148 et 2024-149

1 Contexte

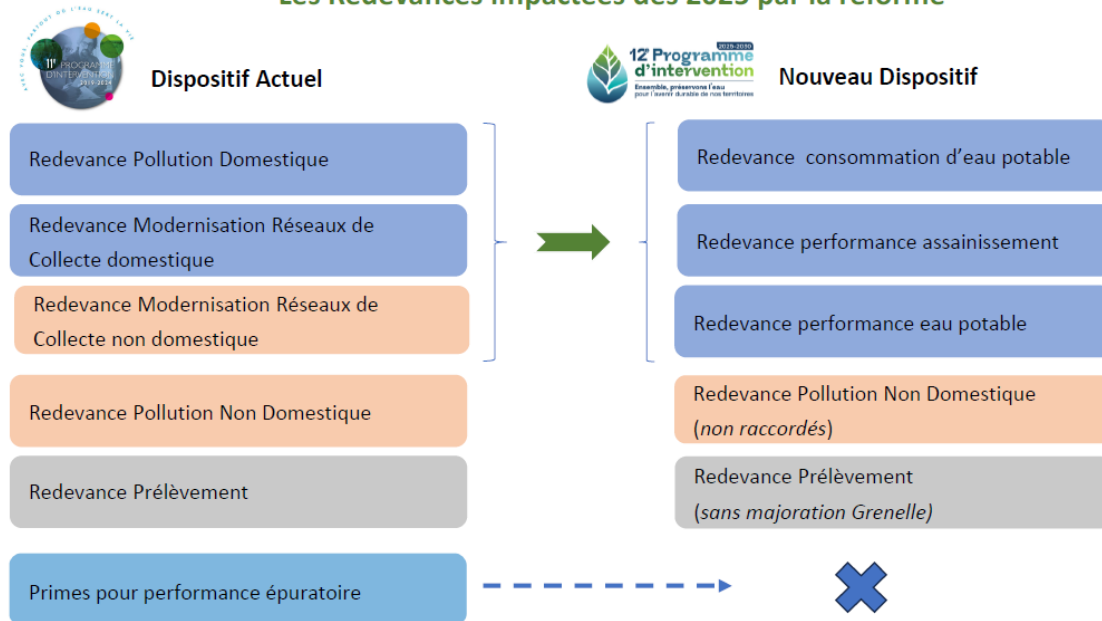
La loi de finances 2024 a profondément bouleversé les systèmes de redevance perçues par les Agences de l'Eau.

Cette réforme des redevances a pour but d'adapter la fiscalité des Agences de l'Eau aux enjeux environnementaux. Elle vise à simplifier et améliorer la lisibilité du système de taxation. Elle entend également, valoriser les performances des systèmes d'assainissement et des réseaux d'eau potable. De plus, elle souhaite tendre vers un rééquilibrage des contributions entre usagers. Enfin, elle doit permettre de financer le Plan Eau à hauteur de plus de 30 M€ pour la seule Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Les conséquences de la loi de finances 2024 sont visibles sur le système de redevance de l'Agence de l'eau. Les modifications entrent en vigueur au **1^{er} Janvier 2025**.

Le tableau ci-dessous compare le dispositif actuel de fiscalité à celui qui entrera en vigueur au 1^{er} Janvier 2025.

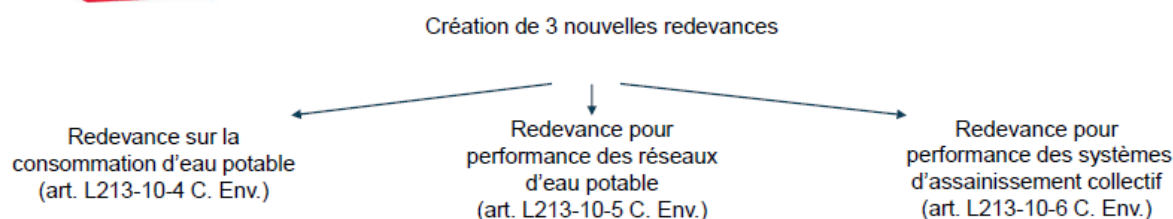
Les Redevances impactées dès 2025 par la réforme



Trois redevances disparaissent. Il s'agit des redevance Pollution Domestique, Modernisation des réseaux de collecte domestique et Modernisation des Réseaux de collecte non domestique. Elles sont respectivement remplacées par la nouvelle redevance consommation d'eau potable, la redevance performance d'assainissement et la redevance performance eau potable.



Entrée en vigueur de la réforme des redevances au 1^{er} janvier 2025 :



Le dispositif des primes épuratoires, versées chaque année aux collectivités en fonction de leur performance épuratoire disparaît et **n'est pas remplacé**.

Les impacts de la réforme : création de 3 nouvelles redevances

1 redevance de Consommation d'eau Potable

Une redevance de consommation d'eau potable qui sera due par chaque usager final du service d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et consommation industrielle :

- Assujettis : **abonnés domestiques** et **industriels** (abreuvement de bétail exonéré)
- Assiette : **m³ d'eau potable consommés**

2 Redevances de Performance : Eau Potable Assainissement

Deux nouvelles redevances dites de performance dues par les collectivités gestionnaires des services de distribution d'eau potable et d'assainissement dès 2025

- Assujettis : **collectivité** en charge de l'eau potable et de l'assainissement (SPEA)
- Assiette :
 - **Eau potable** : **m³ d'eau facturés AEP**
 - **Assainissement** : **m³ d'eau facturés au titre de l'assainissement**.

L'objectif de cette refonte est une meilleure application du principe « pollueur-payeur » par intégration d'une modulation de la redevance en fonction des performances des services d'assainissement. La communauté de communes des 7 vallées, organisatrice du traitement des eaux usées, est concernée par la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

2 Le calcul de la redevance pour 2025

La redevance sur la performance des réseaux d'assainissement se calcul suivant la formule suivante :

➤ Le calcul des redevances de performance

$$\text{REDEVANCE} = \text{ASSIETTE} \times \text{TARIF} \times \text{COEFFICIENT DE MODULATION GLOBAL}$$

L'**Assiette** correspond au volume, en mètre cube d'eau, facturés au titre de l'assainissement collectif à l'année civile.

Le **tarif** est fixé par la délibération n°24-A-067 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, en application de l'article L 213-10-6 du code de l'environnement. Ces tarifs applicables de 2025 à 2030 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

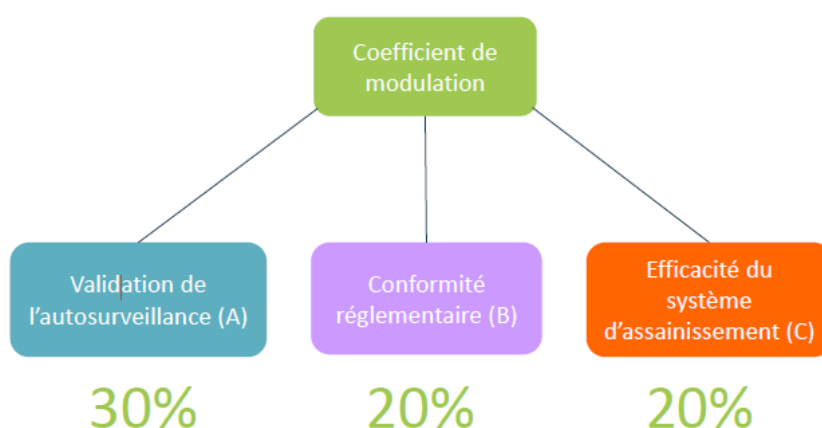
En application de l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2025-2030 :

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Tarif plafond (€/m³)
Tarif (€/m³)	0,10	0,10	0,10	0,11	0,11	0,12	1

Ainsi pour 2025, le tarif de base de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé à **0,10 € le m³**.

Un **coefficient de modulation** reflète la performance des systèmes, noté de 0,3 (systèmes les plus performants) à 1 (systèmes les moins performants). Il s'agit d'un abattement de la redevance, pouvant atteindre 70%.

Différents critères sont pris en compte pour déterminer le coefficient de modulation, notamment la validation de l'autosurveillance, la conformité réglementaire et l'efficacité du système d'assainissement.



Lorsque la collectivité gère plusieurs systèmes d'assainissement le coefficient de modulation global est déterminé via cette équation :

$$\frac{\sum \text{Charge entrante des systèmes d'assainissement} \times \text{coefficient de modulation}}{\sum \text{Charge entrante}}$$

La CC7V compte **11 systèmes d'assainissement** qui seront pris en compte dans le calcul de ce coefficient de modulation globale.

Pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement pour tous les services d'assainissement à **0,3**.

En conclusion pour 2025, le calcul de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement est le suivant :

Redevance = Assiette*0,10*0,3

3 Conséquences sur une facture type pour une consommation de 120m³

Conséquences financières pour les particuliers :

Le tableau ci-dessous, illustre la tarification actuelle des redevances Agence de l'Eau, la ligne bleue, et celle de la redevance assainissement.

Notons que la TVA pour l'assainissement passe de 5.5% à 10%.

REDEVANCE 2024 ancien système				
Exemple 120m³	Montant HT au m³	Montant HT	TVA	Montant TTC
Redevance Pollution Domestique	0,315	37,80 €	5,5	39,88 €
Redevances modernisation des réseaux	0,21	25,20 €	5,5	26,59 €
Redevance Modernisation des Réseaux de collecte non domestique				
Redevance Prélèvement				
		63,00 €		66,47 €

Les redevances de performance eau potable ou assainissement dépendent des performances du service rendu par la collectivité. Leurs valeurs sont revues annuellement.

2025 est une année de transition entre les deux régimes de fiscalité, à ce titre c'est la situation des systèmes les plus performants qui est appliqué à toutes les collectivités (cas n°2).

À partir de 2026, une modulation sera appliquée en fonction de nos performances, la redevance sera alors de maximum 0.10€/m³ et minimum 0.03€/m³. Il ne sera pas possible d'anticiper ce chiffre avant octobre 2025.

Cas n°1 : REDEVANCE 2026 Collectivité les moins performantes				
	Montant HT au m³	Montant HT	TVA	Montant TTC
Redevance consommation d'eau potable	0,40	48,00 €	5,5	50,64 €
Redevance performance assainissement	0,10	12,00 €	10	13,20 €
Redevance performance eau potable	0,10	12,00 €	5,5	12,66 €
Redevance Prélèvement	0,06	7,20 €	5,5	7,60 €
		79,20 €		84,10 €

Cas n°2 : REDEVANCE 2026 Collectivité les plus performantes				
	Montant HT au m³	Montant HT	TVA	Montant TTC
Redevance consommation d'eau potable	0,40	48,00 €	5,5	50,64 €
Redevance performance assainissement	0,03	3,60 €	10	3,96 €
Redevance performance eau potable	0,02	2,40 €	5,5	2,53 €
Redevance Prélèvement	0,06	7,20 €	5,5	7,60 €
		61,20 €		64,73 €

4 Les conséquences pour la CC7V

a) Les conséquences financières pour la CC7V

Le tableau ci-dessous présente les redevances pour modernisation des réseaux versés en 2024 à l'AEAP.

	Montant	Volumes m³
Syndicat des eaux de la région d'Hesdin	64 987 €	309 463
SIVU du bois Machy	50 291€	239 480
CC7V	22 320 €	106 285
TOTAUX	137 598 €	655 228

À partir de 2025, la redevance est entièrement due par la CC7V.

Pour l'année 2025, en se basant sur les hypothèses de volume identique à 2023. La redevance performance assainissement peut être estimée
= 655 228 * 0.03 soit environ 19 656 €

En 2026, voici les différentes redevances possibles, basées sur les m3 consommés en 2023 :

Modulation de la redevance	Modulation appliquée au m3 facturés par la CC7V
0,10 €	65 522,97 €
0,09 €	58 970,67 €
0,08 €	52 418,37 €
0,07 €	45 866,08 €
0,06 €	39 313,78 €
0,05 €	32 761,48 €
0,04 €	26 209,19 €
0,03 €	19 656,89 €



Dans le budget assainissement, il faudra prendre en compte la perte des primes épuratoires perçues chacune année ; ainsi que les éventuels impayés (cf alinéa c)

b) La fin des primes de performance pour les systèmes d'assainissement

À partir du 1^{er} janvier 2025, les primes de performances des systèmes épuratoires disparaissent. En 2023, à titre d'exemple cette prime était de 57 638€ pour l'ensemble des systèmes d'assainissement de la CC7V. Il faudra envisager de compenser la perte des primes épuratoires, au mètre cube, cette compensation pourrait être 0.09€.

c) Prendre en compte les écarts entre les volumes facturés annuellement par l'AEAP et les montants encaissés par la collectivité :

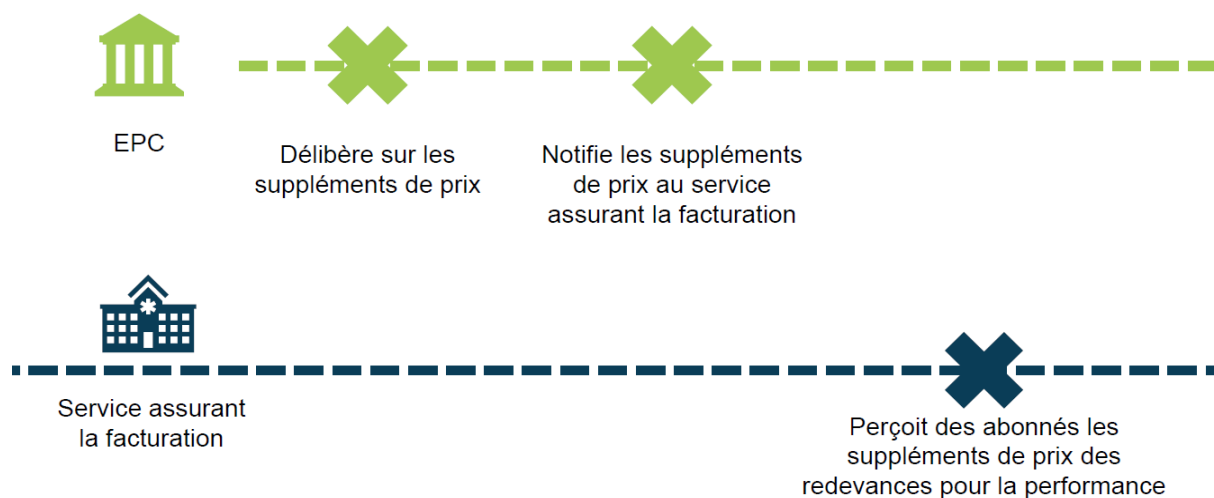
Il y aura toujours un écart entre les montants facturés annuellement à la collectivité par l'agence de l'eau et les montants que la collectivité aura encaissés auprès des usagers via ce « supplément de prix », en raison des retards de paiement et des impayés mais aussi des corrections de factures, écrêtements, etc. qui interviennent entre deux exercices.

Les articles D213-48-35-1 & -2 du code de l'environnement prévoient que les collectivités compétentes pourront « majorer du moins-perçu ou minorer du trop-perçu de la deuxième année précédant l'année d'imposition » des redevances performance

La prise en compte des écarts facturés / encaissés n'est pas obligatoire. La collectivité peut choisir de répercuter en « supplément de prix » uniquement le tarif modulé de la redevance performance, sans tenir compte des écarts interannuels de facturation / encaissement. En tout état de cause, cette modulation ne sera possible qu'à partir de 2027, puisque le texte prévoit une majoration des moins-perçus et une minoration des trop-perçus sur la deuxième année précédant l'année d'imposition (N-2).

Ce calcul est donc impossible en 2025 et 2026.

d) Fixer la valeur des « contre-valeur » avant le 31 décembre de l'année N



La communauté de communes des 7 Vallées est assujettie à la redevance performance des systèmes d'assainissement. Elle doit répercuter ces redevances sur le prix d'assainissement des abonnés « sous la forme de **suppléments au prix** du mètre cube d'eau vendu ou assaini » ou « **contre-valeurs** ».

Comme énoncé dans l'article D213-48-35-2 du code de l'environnement :

« I. - La contre-valeur de la redevance mentionnée à l'article L. 213-10-6 est répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif des eaux usées, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Le montant de ce supplément est déterminé, pour une année donnée en appliquant le tarif de la redevance multiplié par le coefficient de modulation global estimé ou par le coefficient de modulation estimé par système d'assainissement, au choix du redevable.

Le montant mis à la charge de chaque usager est obtenu en multipliant le supplément au prix du mètre cube d'eau assainie par le volume d'eau assainie. Il est individualisé dans la facture adressée à l'usager. »

La CC7V doit délibérer, **chaque année avant le 31 décembre de l'année N**, afin de fixer le supplément de prix applicable pour **l'année N+1**.

Des délibérations doivent être prises pour les syndicats facturant l'assainissement à savoir : le syndicat des eaux de la région d'Hesdin et le SIVU de Bois Machy.

La contre-valeur applicable en 2025 est de $0,1 \times 0,3 = 0,03 \text{ €/m}^3$

e) Modification de la facturation

La nouvelle loi de finance impose qu'apparaisse sur les factures d'assainissement les rubriques :

- Collecte et traitement des eaux usées qui décompose le prix de l'abonnement et la redevance communautaire ;
- Organismes publics qui fait apparaitre la ligne redevance de performance assainissement (Agence de l'eau Artois Picardie)

5 Projet ou décision

En conséquence, il est demandé au Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées de bien vouloir valider la proposition de tarif de la redevance de performance des systèmes d'assainissement de la communauté de commune des 7 Vallées à **hauteur de 0,03€ HT/m³ pour l'année 2025.**

Cette contre-valeur est applicable au service de facturation de la CC7V, du syndicat des eaux de la région d'Hesdin et du SIVU du Bois Machy. Trois délibérations doivent donc être adoptées :

- La délibération sur la redevance de performance des réseaux d'assainissement de la CC7V,
- La délibération sur la redevance de performance des réseaux d'assainissement de la CC7V dans le cadre de la convention de mandat avec le SIVU du Bois Machy ;
- La délibération sur la redevance de performance des réseaux d'assainissement de la CC7V dans le cadre de la convention de mandat avec le syndicat des eaux de la région d'Hesdin.

Remarques :

-M. Gotterand souhaite connaître le coût de l'augmentation.

M. Dourlens précise que les calculs des consommations de 2024 seront inchangés. Le changement se fera sur les paiements de la consommation 2025, c'est-à-dire début 2026.

1 Contexte

La loi NOTre (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) adoptée en 2015 a des implications importantes pour la gestion de l'eau potable en France, en particulier en ce qui concerne la prise de compétence par les collectivités territoriales. Voici une synthèse des principales dispositions et impacts liés à la gestion de l'eau potable :

Principales dispositions

- **Transfert de compétences** : La loi NOTre encourage le transfert de la compétence "eau potable" aux intercommunalités, permettant une gestion plus cohérente et intégrée de cette ressource à l'échelle territoriale. Cela vise à éviter les inégalités d'accès entre les différentes communes.
- **Rationalisation des structures** : La loi incite à la fusion des collectivités et à la création de grandes intercommunalités capables de gérer efficacement les services d'eau potable. Cela permet de mutualiser les ressources et d'améliorer l'efficacité des services.
- **Renforcement des compétences des collectivités** : Les collectivités territoriales se voient confier des responsabilités accrues en matière de gestion des réseaux d'eau, de préservation des ressources et de développement de politiques durables.
- **Coopération intercommunale** : La loi favorise la coopération entre les différentes collectivités pour une gestion plus harmonieuse et intégrée de l'eau, en prenant en compte les enjeux environnementaux et économiques.

Enjeux :

- **Amélioration de la gestion de l'eau** : Le transfert de la compétence eau potable aux intercommunalités vise à améliorer la qualité et la sécurité de l'eau fournie aux citoyens, en permettant une approche plus concertée et efficace.
- **Réduction des inégalités** : En permettant aux intercommunalités de gérer l'eau, la loi NOTre tend à réduire les disparités entre les communes en matière d'accès et de qualité de l'eau.
- **Défis de mise en œuvre** : Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositions peut rencontrer des difficultés, notamment en raison du manque de ressources, d'expertise technique ou de coordination entre les différentes collectivités.
- **Sensibilisation à la gestion durable** : La loi NOTre incite également à intégrer des pratiques de gestion durable et de préservation des ressources en eau, cruciales face aux défis environnementaux actuels

Un récapitulatif des dates clés concernant la prise de compétence de l'eau potable dans le cadre de la loi Notre :

Dates clés

- **17 juillet 2015** : Adoption de la loi NOTRe par le Parlement français. Cette loi vise à réformer l'organisation territoriale en France, y compris la gestion des services d'eau potable.
- **1er janvier 2016** : Entrée en vigueur des dispositions relatives à la compétence "eau potable". À partir de cette date, les intercommunalités sont habilitées à exercer la compétence eau potable, entraînant un transfert de responsabilité de la gestion de l'eau des communes vers les intercommunalités.
- **1er janvier 2017** : Échéance pour les communes qui n'avaient pas encore transféré la compétence "eau potable" à leur intercommunalité. À partir de cette date, toutes les communes doivent faire partie d'une intercommunalité qui gère l'eau potable.
- **2018** : Publication de décrets d'application précisant les modalités de transfert de compétence et les modalités de gestion de l'eau au niveau intercommunal.
- **2020 et au-delà** : Les intercommunalités commencent à mettre en œuvre leurs politiques de gestion de l'eau, intégrant des stratégies de développement durable et de préservation des ressources en eau avec obligation de la prise de compétence au premier janvier 2026.
- **17 octobre 2024** : L'engagement de Michel Barnier de supprimer l'obligation de transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités, qui devait intervenir au 1er janvier 2026, a trouvé sa concrétisation dans une proposition de loi votée au Sénat ce 17 octobre. Le texte entend concilier la pérennité des transferts déjà opérés, lesquels ont nécessité des travaux préparatoires considérables, et la liberté pour les communes qui n'ont pas procédé au transfert à ce jour. Il maintient également la possibilité de délégation à des syndicats supracommunaux pour les communes encore compétentes.

Pour l'organisation de la prise de compétence au premier janvier 2026, la communauté de communes des 7 vallées a engagé des coûts importants en frais d'étude et en temps agent de l'ordre de 300 000 €.

Études et travaux engagés par la communauté de communes :

Calia Conseil :

- **Étude en cours :**
 - Les futures conventions de revente ou d'achat d'eau
 - La répartition du passif et de l'actif pour les syndicats à cheval sur d'autres interco
 - La détermination de la structure juridique de ce service eau potable (budget annexe, régie autonome, SPIC)
- **Étude juridique avec le cabinet d'avocats Landot**
- **Études réalisées :**
 - Étude de transfert de compétence eau potable
 - Réunion de lancement le 21 septembre 2022
 - Restitution le 08 Février 2023

- Séminaire du 16 mai 2023 (à la salle du manège, table ronde avec les présidents des syndicats d'eau, des agents administratifs et techniques, et intervention de la CA2BM).
- Juin 2023 finalisation de l'étude suite au séminaire.

Amodiag :

- **Étude réalisée :**

- Étude Technique d'opportunité et de faisabilité de la prise de compétence eau

Noveautech :

- **Etude à venir :**

- Accompagnement technique et stratégique du Maître d'Ouvrage dans le transfert technique des régies.

Toutes ces études ont un montant de 300 000 euros.

Présentation des avantages de la prise de compétence AEP par la CC7V

La prise de compétence de l'eau potable par les collectivités peut conduire à une gestion plus efficace, responsable et adaptée aux besoins locaux, tout en promouvant la participation citoyenne et la préservation des ressources en eau.

Par ailleurs, un lissage du prix de l'eau pour tous les usagers est prévu pour 2032, en effet, à ce jour, les prix de l'eau Hors taxes varient de 0.90 euros à 2.12 euros et les redevances de 18 euros à 128 euros.

L'Adduction d'Eau Potable sur la Communauté de Communes des 7 Vallées c'est :

- 69 Communes
- 30 000 Habitants
- 16 000 abonnés
- 18 structures dont 16 Syndicats et deux communes indépendantes
- 14 captages
- 33 châteaux d'eau
- 5000 M3 consommés par jour
- 535 Km de réseaux

Les avantages de la prise de compétence :

Optimisation des Coûts :

Pourra se faire par des Marchés Globaux comme par exemple la commande de Compteurs (environ 1000 par an), la mise en place de cibles de relèvement, le déploiement d'antenne LORAWAN (facilitera le travail des agents avec une relève automatique des compteurs).

La mise en place d'un logiciel de facturation unique (Phaseo) qui apportera de multiples solutions de paiement et autre (la mensualisation, la possibilité de faire des relances groupées, la possibilité aux usagers de se connecter sur leur compte, demande d'ouverture, fermeture de compteurs...)

La numérisation :

L'ensemble des réseaux gérés par le Sigiste de la communauté de communes.

L'optimisation des travaux en régie grâce aux trois pôles mis en place :

Pôle Ouest : 4 500 abonnés

Pôle Centre : 6 670 abonnés

Pôle EST : 3 374 abonnés

Une Equité du prix de l'eau pour l'ensemble des usagés avec un lissage des prix jusqu'en 2032.

Un point important : les nouvelles redevances pour la performance des réseaux de l'Eau Potable mise en place dans douzième programmes de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Mode de calcul :

1-(0 à 0.55) – Connaissance patrimoniale (0 à 0.25)

Soit une variation entre 0.2 pour les plus performant à 1 pour les moins performant

Ce qui peut amener à un abattement de 80% pour les plus performants.

Un Exemple :



Redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Exemples de calcul



Exemple 2 : Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable d'une collectivité avec une seule entité de gestion de 30 000 habitants.

Axes de modulation	Données	Evaluation	Redevance 2025	Redevance 2026	Redevance maximale
Performance du réseau (A)	Volume produit : 2 500 000 m ³ Volume consommé comptabilisé : 2 000 000 m ³ Volume exporté : 10 000 m ³ Nombre abonnés : 20 000 Linéaire de réseau : 500 km	ILVNC = 2,68 Rendement primaire = 80,32 ILC = 10,96			
	Coefficient de performance du réseau (coefficient le plus favorable est retenu)	Coefficient ILVNC = 0,414 Coefficient rdt primaire = 0,361 Le coefficient le plus favorable : 0,414	0,55	0,41	0
Gestion patrimoniale (B)	Existence d'un plan de réseau mis à jour (C1)	Présent (1) ou absent (0)	1	0	0
	Linéaire de réseau connu en diamètre et matériau (C2)	C2 varie entre 0 et 1	1	0,2	0
	Linéaire de réseau connu en âge (C3)	C3 varie entre 0 et 1	1	0	0
	Mise en œuvre d'un SIG bancarisant les fuites (C4)	Présent (1) ou absent (0)	1	0	0
	Mise en œuvre d'un programme d'actions (C5)	Présent (1) ou absent (0)	1	0	0
	Coefficient de gestion patrimoniale	(C1+C2+C3+C4+C5) x 0,05	0,25	0,01	0
	Coefficient de performance du réseau + coefficient de gestion patrimoniale		0,8	0,42	0
Tarif (voté par le comité de bassin) = 0,10 € / m ³ Assiette (volumes facturés AEP) = 2 000 000 m ³		Coefficient de modulation	0,2	0,58	1
		Redevance	40 000 €	120 000 €	200 000 €

Le coefficient de modulation est 0,58. Il s'agit de l'unique entité de gestion de la collectivité. Celle-ci aura donc une redevance de 120 000 euros à payer en 2027.



ILVNC : Indice Linéaire des Volumes Non Comptés

ILC : Indice Linéaire de Consommation

Indice de Rendement Primaire = (Volume consommé*100) /Volume produit)

Simulation par syndicat avec une performance optimale à 0.2 ou Minimale 0.8, les abonnés de la communauté de communes des 7 vallées.

Total	43 883,92	175 535,68	
-------	-----------	------------	--

Remarques :

M. Demoncheaux précise que son intervention sera très courte sur cette prise de compétence qui fait l'objet de beaucoup de réflexions, concertations et réunions depuis au moins 3 ans.

En comptant les études et le temps passé, les montants engagés pour notre collectivité depuis 2018 sont de l'ordre de 300 000 €. Ce sujet s'était déjà invité à la table du Conseil communautaire en 2018 et à l'époque le conseil communautaire avait approuvé cette prise de compétence mais plusieurs communes en avaient ensuite décidé autrement et le transfert n'avait pas pu être fait.

Il souhaite dire que des agents et M. Jim Dourlens, vice-président, ont beaucoup travaillé sur ce sujet. Les différents syndicats d'eau font un excellent travail. Et à ce titre, au nom de la Communauté de communes et des habitants, M. Demoncheaux tient à les remercier. Le constat est que les partenaires comme l'Agence de l'eau nous obligent de plus en plus à porter une réflexion à l'échelle supra-communale. D'autant plus, à l'heure où les subventions sont conditionnées à des critères liés à la qualité et au traitement de l'eau ainsi qu'à son prix. Aujourd'hui, nous sommes aujourd'hui guidés par deux principes :

- Préserver notre ressource en eau avec d'importants enjeux de santé publique pour les générations futures
- Être capable d'apporter à tous les habitants des 7 Vallées une eau de même qualité et de tendre vers une équité tarifaire.

Il tient cependant à rappeler que la Communauté de communes est déjà bien occupée et que nous n'avons rien à gagner en prenant cette compétence qui, à l'image de notre service assainissement, est synonyme d'investissements de taille dans les années futures.

M. Demoncheaux a conscience que face à nous, la collectivité a un mur d'investissements mais il tient à défendre cette prise de compétence pour les administrés des 7 Vallées et surtout au nom de l'esprit communautaire.

Les données ont été projetés à l'écran : le nombre de communes, le nombre d'habitants, le nombre d'abonnés, le nombre de structures (18), 16 syndicats et 2 communes indépendantes, 14 captages, 33 châteaux d'eau, 5000 m³ consommés par jour, 535 km de réseaux. Il est urgent de s'unir pour porter un beau projet avec tous les enjeux précédemment évoqués.

M. Jim Dourlens souhaite informer ceux qui n'auraient pas l'information, que le nouveau programme de l'agence de l'eau (le 12^{ème}) qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025 va mettre en place un tout nouveau calcul des redevances que les syndicats versent à l'Agence de l'eau. Ce calcul va être totalement différent de ce qui était appliqué jusqu'à aujourd'hui. Celui-ci va être basé sur différents critères sur lesquels il y aura une attribution de points qui à la fin donnera un coefficient. Celui-ci s'étendra de 0.2 à 1.

Par exemple, un syndicat qui donnait 20 000 € à l'Agence de l'eau de taxe de prélèvement par an : s'il est très mauvais, celui-ci passera à 200 000 € par an. Tous les syndicats ne seront pas très mauvais mais tous ne sont pas très bons non plus. Il précise qu'il faut s'attendre à des coûts en très nette hausse. Il se demande ensuite si tous les présidents des syndicats d'eau ont bien

reçu le mode de calcul de ce nouveau coefficient car celui-ci est très complexe à calculer pour ensuite le mettre en place.

M. Dourlens est convaincu que dans les 5 ans à venir, les petits syndicats ne pourront plus faire face. La seule solution reste de se rassembler. Il précise qu'un travail important a été déployé depuis 3 ans, avec M. François Dufrenoy, Responsable du pôle cycle de l'eau. En effet, tous les syndicats ont été rencontrés. Il serait vraiment dommage d'abandonner ce projet après un investissement temps si important et un montant de 300 000 € investis.

M. Demoncheaux remercie M. Dourlens et revient sur ces propos. En effet, cela fait presque 8 ou 10 ans que ce transfert obligatoire est imposé et à 1 an de l'échéance alors qu'il y a déjà eu beaucoup de travail, celui-ci devient optionnel, sûrement pour faire plaisir aux collectivités. C'est ce qui justifie l'ajout de ce point à l'ordre du jour. Après tant d'investissements et de concertations. Matthieu Demoncheaux remercie Jim Dourlens et François Dufrenoy pour le travail de terrain qui a été fait. Il est maintenant temps de savoir si nous arrêtons tout ou si nous continuons.

M. Georges Boulenger explique un problème rencontré au syndicat d'eau de Le Quesnoy. En 2021, la Commission Européenne les a mis en demeure de trouver une solution de l'eau qui dépassait les indicateurs recommandés. L'eau était alors devenue impropre à la consommation. Les travaux nécessaires étaient alors à réaliser très rapidement afin de pouvoir redistribuer de l'eau potable aux administrés. Dans ce dossier, l'État Français pouvait également être condamné par la commission Européenne. Dans ce cas, c'est la commune qui doit payer les amendes. Il aurait fallu plusieurs budgets pour pouvoir les payer. À l'époque, le syndicat s'est retrouvé seul avec des injonctions de faire les travaux et était face à un mur administratif, un mur technique et un mur financier. Il précise qu'heureusement il a été aidé techniquement et financièrement du syndicat des eaux d'Hesdin et de la Communauté de communes des 7 Vallées. Cette aide a permis d'éviter de descendre en grande surface pour approvisionner en eau les habitants de la commune. Les travaux avaient été estimés à 1 million d'euros alors que le budget de la commune est de 180 000 €. Grâce au partenariat Communauté de communes et syndicat des eaux d'Hesdin, les travaux ont pu être réalisés à 350 000 €. La prise de compétence est selon lui importante au vu de ces différents aspects. La banque des territoires qui a financé l'opération (Aquaprêt) a demandé à la communauté de communes de s'engager sur la reprise de la compétence pour valider son financement. La vision intercommunale d'égalité sur notre territoire est importante selon M. Boulenger. L'eau est vitale. De l'argent public a été investi et il est nécessaire d'en tenir compte. Il sera difficile d'expliquer aux habitants des 7 Vallées que 300 000 € ont été investis et que le projet s'arrête maintenant.

M. Demoncheaux tient à préciser que seul le syndicat des eaux a financé les travaux et la Communauté de communes a garanti l'emprunt réalisé.

M. Pocholle précise qu'il y a eu un travail important qui a été réalisé. La décision est annoncée comme obligatoire mais il se demande si celle-ci pourrait être revue voire abolie. Dans le cas d'une remise en cause, il n'est pas, selon lui, nécessaire de délibérer maintenant. Une concertation de chaque syndicat serait nécessaire.

M. Demoncheaux indique qu'il est nécessaire que la Communauté de communes délibère

Pour prendre la compétence et ensuite les communes devront se prononcer et non aux syndicats.

M. Dourlens précise que plusieurs syndicats ont déjà été aidés grâce au partenariat Communauté de communes et syndicat des eaux d'Hesdin.

M Davesne souhaite prendre la parole pour préciser 3 points :

-Il pense que les interconnexions sont difficilement réalisables par des petits syndicats. Seules les grandes entités comme les communautés de communes peuvent le faire.

-Il pense qu'il est très important aujourd'hui d'être unis et de ne pas attendre les derniers mois pour se positionner.

-Il souhaite repréciser les choses pour être sûr qu'il y ait une bonne compréhension. Il s'agit d'un projet de loi qui a été voté au Sénat. Cela signifie qu'aujourd'hui, nous ne devrions pas délibérer. Mais il est important de le faire pour connaître la position de la Communauté de communes et des communes. Il serait souhaitable que nous ne soyons pas semblables à la situation nationale. Il est important de bien penser à son vote et aux conséquences.

M. Demoncheaux reprécise que le transfert à aujourd'hui est toujours obligatoire.

M. Davesne rappelle que cette loi a été engagée par un ministre qui est démissionnaire.

M. Pringarbe est président de son syndicat d'eau Aubin-Contes dans lequel il y a 620 abonnés. Il explique que depuis le mois de mars, une convention a été mise en place avec le syndicat d'hesdin et celui de Regnaville pour plusieurs raisons :

-Difficulté à joindre « les 2 bouts » financièrement car trop peu d'abonnés

-Difficulté de personnels : Trop petit pour avoir des fontainiers disponibles le Week-end, le soir et même la nuit. Le souci se pose aussi pour la gestion du secrétariat.

C'est bien la preuve que les regroupements sont possibles. Bien sûr, des difficultés sont rencontrées comme le changement de logiciel. Mais des solutions sont trouvées. C'est bien la preuve que le regroupement est possible et même nécessaire pour être plus fort ensemble.

M. Pringarbe est prêt à apporter son aide si besoin. Il ajoute qu'au-delà de l'entretien courant, des travaux importants sont prévus au sein de son syndicat qui ne seront pas possibles si nous ne sommes pas regroupés. Il estime ne pas être seul dans ce cas-là. Les petits syndicats ne pourront pas réaliser l'interconnexion. Mais les petits syndicats ont la chance d'avoir de l'eau en quantité assez importante.

M. Demoncheaux précise que la carte projetée fait apparaître 3 pôles structurants en tenant compte des compétences sur le terrain, qu'elles soient chez les élus et chez les salariés.

M. Francis Tétard intervient et précise que la prise de compétence des syndicats d'eau signifie un prix uniforme sur l'ensemble de la Communauté de communes. Pour certains syndicats, cela va représenter le doublement du prix de l'eau pour les adhérents. Il revient également sur le lissage prévu sur plusieurs années. Les 7 années de lissage lui paraissent énormes.

M. Demoncheaux pense qu'il faudra élargir un peu le lissage prévu. Il fera l'objet d'un échange. La décision sur ce sujet n'est pas prise en même temps que la délibération.

M. Tétard a calculé une augmentation de 15% sans tenir compte de l'inflation.

M. Demoncheaux précise que rien n'est décidé à ce sujet et que dans les critères de l'agence de l'eau, le prix de l'eau au m³ est fixé à 1,50 €. Pour 2026, il serait de 1,70 € dans le but de pouvoir bénéficier de subventions.

M. Castelain intervient en précisant qu'il est le Président du syndicat d'eau de Mouriez, représentant 6 communes et 1150 habitants. Il s'agit d'un syndicat fragile qui fonctionne avec une secrétaire en quart temps et un fontainier. Le prix de l'eau est bas mais il précise qu'il n'y a eu aucun amortissement et aucun travaux de changement sur les réseaux. Le risque de casse n'est pas exclu et il sera difficile d'y faire face. Cet élément est à prendre en considération. Sa position en tant que conseiller communautaire est d'être favorable à ce vote.

M. Ponchel souhaiterait connaître l'âge des réseaux d'eau.

La réponse est qu'ils ont environ 60 ans.

M. Ponchel remarque que les colliers commencent à casser sur le réseau d'Aubin et Contes car le réseau est très vétuste. Les travaux importants vont arriver

M. Dourlens dit qu'il y a sur le territoire des réseaux d'eau qui sont encore plus anciens.

M. Denoeux prend la parole au sujet du syndicat de Buire-Maintenay. Il précise que la décision d'abandonner la DSP a été prise et de travailler en collaboration avec la Communauté de communes avec l'aide de M. Dufrenoy.

M. Demoncheaux souhaite préciser que la prise de compétence n'est pas dans le but de transférer ensuite en DSP. L'idée est de conserver le travail en régie afin de tout maîtriser comme cela est déjà actuellement en OM ou en assainissement.

M. Massart indique que M. Dourlens et M. Dufrenoy sont venus à la rencontre des maires pour expliquer le projet. Il souhaite que ce projet aille dans le bon sens de l'unité du territoire des 7 Vallées.

M. Desreumaux rappelle que le projet tourne autour d'une prise de compétence par la Communauté de communes qui décide de l'exercer. Il précise qu'il y avait eu la possibilité de faire remonter cette compétence à la communauté de communes qui pouvait ensuite la déléguer à un syndicat qui représenterait l'intégralité du territoire. Dans le cas du vote de cette compétence, il souhaiterait savoir comment cela pourrait s'organiser. Par exemple, en cas de travaux, comment seront décidés les priorités sur les réseaux. Comment cette gouvernance va-t-elle être gérée. Il se permet de soulever ces questions car jusqu'à aujourd'hui les syndicats ont une vie et vision indépendantes alors qu'en cas de prise de compétence, tout sera partagé à savoir, les dettes, les actifs, les investissements, les projets. Tout sera dans un pot commun. Cela signifie qu'il y a des décisions stratégiques à prendre.

M. Demoncheaux précise que recréer un syndicat n'est pas le but.

M. Desreumaux ne défend pas l'idée du syndicat mais cela permettrait de tout mutualiser.

M. Demoncheaux rappelle que tout le service assainissement est déjà géré en interne. Ce service est intimement lié à la compétence eau. L'idée est de travailler à l'échelle supra et ensuite de redispacher les compétences sur le territoire. Les achats pourront être mutualisés. Il rappelle que nous avons encore une année de travail. L'idée serait que les Présidents des syndicats d'eau se regroupent au sein d'une commission à la Communauté de communes pour pouvoir discuter ensemble. Pour les travaux, il y aura une planification à réaliser.

M. Douay intervient à la place du président M. Seine absent excusé. Le syndicat concerne les communes de Boisjean et Roussent. La commune de Lépine faisait partie du syndicat mais a basculé à la CA2BM lors de la prise de la compétence en eau potable il y a 6 ans. Le travail est déjà réalisé en lien étroit avec la communauté de communes et la communauté d'agglomération notamment du point de vue du fontainier et du secrétariat qui sont impatients que la compétence revienne à la Communauté. Le Président assure beaucoup de travail sur son temps personnel, ce qui n'est plus tenable dans le temps. En ce qui concerne la planification des travaux et des finances, tout est prévu pour la transmission depuis plusieurs années. L'outil fonctionne et ils sont heureux de pouvoir le transmettre.

M. Lafonte indique que son réseau est très bon. Il est actuellement géré par Suez. Il voudrait demander la possibilité de voter à bulletin secret.

Mme Delannoy demande si en travaillant en régie, il y aura des changements de statuts. Quel est le devenir des secrétaires qui sont bien souvent à temps partiel.

M. Demoncheaux indique que tout le personnel a déjà été invité à une réunion à la salle du manège pour échanger. D'autres rencontres ont déjà eu lieu et une harmonisation RH est à prévoir.

Mme Delannoy fait remarquer que la gestion est différente entre la gestion urbaine d'un réseau d'eau et les spécificités que l'on pourrait avoir dans certaines communes, avec des habitations avec des double compteurs (compteurs de pâture).

M. Demoncheaux précise que la manière de travailler va être la même sur tout le territoire pour uniformiser.

M. Dourlens indique que tous les agents actuels des syndicats d'eau ont été rencontrés. La plupart des secrétaires qui ont quelques heures ne souhaitent pas poursuivre en cas de reprise de compétence par la Communauté de communes. Tous les fontainiers en poste continueront à travailler sur leur secteur.

M. Demoncheaux revient sur le syndicat des eaux de Brimeux-Aix en Issart. Le prix de l'eau est d'environ de 3 € le m³.

M. Septier souhaite savoir comment va se passer la refonte des investissements actuels. Le SIVU du Bois Machy a beaucoup d'investissements et remboursements.

M. Demoncheaux précise qu'une fois le transfert effectué, c'est la Communauté de communes qui va tout assurer. Le service eau sera un budget fermé.

M. Desreumaux fait remarquer qu'il n'y a pas que les fontainiers qui travaillent sur les réseaux mais il y a aussi des petites entreprises locales.

M. Castelain précise que dans le prochain CA du syndicat des eaux, des dispositions vont être prises pour engager pendant 3 années, si le CA est d'accord, le fontainier pour passer la main à la Communauté de communes.

M. Demoncheaux rappelle que le mariage ou l'union mérite des concessions et des compromis.

Il souhaite saluer la présence de M. Herbin, Président du syndicat des eaux d'Hesdin.

M. Demoncheaux revient sur la demande de M. Lafonte pour voter à Bulletin secret. La question est posée pour connaître le nombre de personnes favorables. 7 élus en font la demande. Dans ces conditions, cela est refusé car il aurait fallu 1/3 des élus présents.

DIVERS

M. Demoncheaux présente le bilan des réunions de l'année. Il tient à remercier les élus pour la bonne tenue de tous ces conseils communautaires et tous les échanges qui ont eu lieu.

Le secrétariat du centre technique a envoyé le 19 novembre un mail vous invitant à vous positionner pour le groupement d'achats pour le balayage des caniveaux et le traitement des déchets. Seules 36 communes ont fait un retour.

Un autre mail en date du 13 novembre vous a été adressé pour connaître le nombre d'élus/de communes intéressés par la mise en place d'un service commun en ce qui concerne les actions menées par l'OTSJ. Sur ce sujet, nous n'avons réceptionné aucun retour. Il précise que le montage d'une réunion de travail à ce sujet est toujours possible.

M. Revillion revient sur le programme des réunions publiques, il souhaiterait obtenir une affiche pour sa mairie.

Fin de la séance à 21h15

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX

Le secrétaire

The image shows a blue ink signature of M. François DOUAY. The signature is written in a cursive style with a large, sweeping initial 'F'.

M. François DOUAY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

29/11/2024

Date d'affichage :

29/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 63

Pouvoirs : 15

Votants : 78

Absents : 27

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLACON

Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET

M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON

M. Eric VERNUSSE à M. Michel EVRARD

Mme Nadine BOTTE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET

M. Guy REGNIER à M. Philippe COACHE

M. Yves CARPENTIER à M. Louis-Philippe VARLET

M. Dany BOUCHARD à M. Joël DAVESNE

M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE

M. Jean-Claude LOUCHET à M. Etienne PERIN

M. Régis SEINE à M. François DOUAY

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON

M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

M. Christian LEROY représenté par M. Irénée TERRY

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-126-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Eric SCHINDLER

Mme Karine DELANNOY

M. Bernard TAFFIN

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Bernard DUBOIS

Mme Yolanda BUSOLINI

M. Roger HOUZEL

M. Bruno LEVEQUE

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2024-126
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	9.4 Voeux et Motions
Objet : Vœu relatif à la reconsidération de l'effort demandé aux collectivités du fait de la dégradation des finances publiques	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 28 novembre 2024 ;

Le projet de loi de finances pour 2025 prévoit une contribution des collectivités locales au redressement des finances publiques à hauteur de 5 milliards d'euros. Joint à d'autres mesures, comme la réduction du fonds vert ou la hausse des cotisations à la CNRACL, ce montant atteint les 8 milliards d'euros.

Si les élus locaux ont toujours reconnu qu'il existe une communauté de destin entre décideurs publics devant les comptes de la Nation, nos collectivités locales, de l'Hexagone et de l'Outre-Mer, ne sont pas responsables des déficits ou de l'endettement de l'État.

Réunis en congrès au Havre du 16 au 18 octobre dernier, les élus des Intercommunalités de France ont appelé le Gouvernement et les parlementaires à revenir sur des dispositions qu'elles considèrent comme particulièrement injustes pour les collectivités locales et qui font planer de graves menaces sur l'exercice de nos services publics, sur l'investissement local et donc l'emploi.

Pour la Communauté de communes des 7 Vallées, l'ensemble des mesures prévues dans le Projet de Loi de finances pour 2025 représente un effort de 226 900 euros :

- 54 700,00 euros au titre de la baisse de deux points du FCTVA ;
- 110 600,00 euros au titre de la non-affectation de la dynamique de TVA ;
- 61 600,00 euros au titre de l'augmentation de 4 points de la CNRACL ;

Une telle reprise en main des budgets locaux par l'État est inacceptable. Par ailleurs, les efforts considérables demandés au conseil départemental et au conseil régional entraîneront également des répercussions significatives pour notre territoire.

Pour notre bassin de vie et ses habitants, les conséquences sont trop graves.

La Communauté de communes des 7 Vallées avec toutes ses communes membres, s'est résolument engagée dans la voie du développement économique, de la transition écologique et du renforcement des services publics, piliers des politiques conduites par l'État ces dernières années. Les mesures financières prévues dans le Projet de loi de finances mettront à mal cette stratégie et auront inévitablement pour conséquences :

- La hausse du recours à l'emprunt, à rebours de l'ambition affichée par le Gouvernement, dans la mesure où plusieurs chantiers, à un an et demi de la fin de mandat, sont lancés et ne peuvent être abandonnés ;
- L'affaiblissement du tissu d'entreprises qui bénéficient de la commande publique ;
- La fragilisation des services publics et des réponses apportées aux besoins des habitants ;
- La réduction des dépenses sociales pourtant indispensables à la cohésion nationale ;

Accusé de réception en préfecture
09/12/2024-20241106-20241106
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

- L'impossibilité de poursuivre notre niveau d'engagement pour lutter contre le réchauffement climatique, alors même qu'une accélération des investissements s'impose ;
- la baisse des soutiens financiers aux associations et aux autres partenaires de nos actions.

En conséquence, les élus de la Communauté de communes des 7 Vallées tout comme ceux des Intercommunalités de France, appellent le Gouvernement et les parlementaires à revoir l'ensemble des mesures proposées dans le Projet de loi de Finances pour 2025 dans un souci de justice et d'effort mesuré demandé aux collectivités locales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,



Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

29/11/2024

Date d'affichage :

29/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 65

Pouvoirs : 15

Votants : 80

Absents : 25

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLACON
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON
M. Eric VERNUSSE à M. Michel EVRARD
Mme Nadine BOTTE à Mme Marie-Thérèse CRIMET
Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET
M. Guy REGNIER à M. Philippe COACHE
M. Yves CARPENTIER à M. Louis-Philippe VARLET
M. Dany BOUCHARD à M. Joël DAVESNE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Jean-Claude LOUCHET à M. Etienne PERIN
M. Régis SEINE à M. François DOUAY
M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY
M. Christian LEROY représenté par M. Irénée THERRY

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-127-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Était absent excusé et non représenté :

M. Eric SCHINDLER

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Bernard DUBOIS

Mme Yolanda BUSOLINI

M. Roger HOUZEL

M. Bruno LEVEQUE

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2024-127
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	1.2 Délégations de service public
Objet : Approbation des tarifs 2025 de l'ABC des 7 Vallées	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 28 novembre 2024 ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants ;
- VU le Code de la Commande Publique, TROISIÈME PARTIE : CONCESSIONS (Articles L3000-1 à L3428-1) ;
- Considérant que dans le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du complexe Aquatic & Bowling Center des 7 Vallées avec la société RECREA, l'article 24 prévoit que les tarifs de base du contrat soient révisés chaque année en appliquant une formule d'indexation fixée également dans le contrat.
- Considérant l'avenant n°1 en date du 20 avril 2021 modifiant la formule d'indexation pour ajouter la valeur de référence de l'indice Eau au compte prévisionnel d'exploitation ;
- Considérant que la proposition d'indexation tarifaire 2025 intègre un coefficient d'indexation sur les tarifs s'élevant à 1,20005 par rapport aux tarifs de 2021 (date de signature du contrat de DSP).
- Considérant la proposition de tarifs pour l'année 2025 annexés à la présente délibération.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- De valider la proposition de tarifs annexés à la présente délibération pour l'année 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président



Matthieu DEMONCHEAUX

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-127-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Vu pour être annexé à la
délibération 2024-127



Nom	Commentaires	Tarif PUBLIC		Tarif RESIDENT		Tarif public indexé	Tarif résident indexé	Tarif public proposition 2025	Tarif résident proposition 2025	
		Tarif contrat	Tarif 2024	Tarif contrat	Tarif 2024					
Entrée Aqualique										
Adulte	à partir de 13 ans à partir de 13 ans de 3 à 12 ans inclus pour toute la famille (2 adultes + 2 enfants ou 3 enfants + 1 adultes) 1 accompagnateur gratuit pour 8 enfants En supplément d'une entrée unitaire pour l'activité Instant Famille	5,60 €	6,40 €			6,72 €		6,50 €		
Adolescent > Adulte		4,90 €	6,40 €			5,88 €		6,50 €		
Enfant		4,40 €	5,00 €			5,28 €		5,10 €		
Enfant de moins de 3 ans		- €	- €			- €		- €		
10 entrées		45,00 €	50,00 €			54,00 €		51,00 €		
Entrée famille		17,00 €	18,50 €			20,40 €		20,00 €		
Instant Famille - création Tarif 2025		3,90 €	4,90 €			4,68 €		5,00 €		
Entrée Aqualique - Vacances estivales Du 01/07 au 31/08										
Adulte		à partir de 13 ans à partir de 13 ans de 3 à 12 ans inclus pour toute la famille (2 adultes + 2 enfants ou 3 enfants + 1 adultes)	5,60 €	7,40 €			6,72 €		7,50 €	
Adolescent			4,90 €	7,40 €			5,88 €		7,50 €	
Enfant	4,90 €		6,00 €			5,88 €		6,10 €		
Enfant de moins de 3 ans	- €		- €			- €		- €		
10 entrées	45,00 €	60,00 €			54,00 €		61,00 €			
Entrée famille	17,00 €	19,90 €			20,40 €		24,00 €			
Entrée Aqualique et Wellness										
1 entrée Liberté	Entrée à l'espace aqualique, bien-être et forme	15,00 €	17,50 €			18,00 €		17,90 €		
10 entrées Liberté	Entrée à l'espace aqualique, bien-être et forme	135,00 €	159,50 €			162,01 €		160,00 €		
1 entrée Duo Liberté	Entrée à l'espace aqualique, bien-être et forme pour 2 personnes	25,00 €	31,00 €			31,20 €		31,50 €		
1 entrée all-inclusive	Entrée à l'espace aqualique, bien-être, forme et bowling et accès à toutes les activités le temps d'une journée	19,50 €	22,90 €			23,40 €		22,90 €		
Entrée Divers										
Anniversaire	De 10€ à 40€		142,00 €			- €		- €		
Enfant supplémentaire	Forfait pour 10 enfants espace aqualique ou bowling : entrée, animation, goûter et boissons	120,00 €				144,01 €		145,00 €		
Cauton ou re-creation carte ou bracelet		12,00 €	14,00 €			14,40 €		14,00 €		
Frais d'adhésion à la smiling community		5,00 €	6,00 €			6,00 €		6,00 €		
Entrée Bowling										
Pack solo	1 partie de bowling + accès à l'espace aqualique	9,50 €	11,00 €			11,40 €		11,50 €		
Pack family	1 partie de bowling + accès à l'espace aqualique pour 2 adultes et 2 enfants ou 1 adulte et 3 enfants	32,00 €	37,50 €			38,40 €		40,00 €		
1 partie - zone jaune	Hors location de chaussures	4,10 €	4,90 €			4,92 €		5,00 €		
1 partie - zone orange	Hors location de chaussures	5,10 €	6,10 €			6,12 €		6,20 €		
1 partie - zone rouge	Hors location de chaussures	6,10 €	7,20 €			7,32 €		7,30 €		
1 partie - 4e personne	Hors location de chaussures	1,00 €	2,00 €			1,20 €		2,00 €		
Location chaussures		2,00 €	2,40 €			2,40 €		2,40 €		
Vente chaussures		1,00 €	1,50 €			1,20 €		1,50 €		
Pass-activités Sport-santé										
1 séance Basic		13,00 €	15,50 €			15,60 €		15,50 €		
10 séances Basic		117,00 €	139,50 €			140,41 €		139,50 €		
1 séance Premium		15,00 €	18,90 €			19,20 €		18,90 €		
10 séances Premium		144,00 €	170,00 €			172,81 €		170,00 €		
Pass-activité Natation										
Pass-annuel Natation	1 séance par semaine de septembre à juin (hors vacances scolaires)	255,00 €	305,00 €			306,01 €		305,00 €		
Pass-annuel Ludimano	Accès illimité à l'espace aqualique et à une séance de ludimano ou ludimano par semaine de septembre à septembre	385,00 €	455,00 €			462,02 €		455,00 €		
Pass-annuel Domi'no	Accès illimité à l'espace aqualique et à une séance de Domi'no par semaine de septembre à septembre	595,00 €	705,00 €			714,03 €		705,00 €		
Pass-trimestriel Ludimano	Accès illimité à l'espace aqualique et à une séance de ludimano par semaine de septembre à septembre	130,00 €	155,00 €			156,01 €		155,00 €		
Pass-trimestriel Domi'no	Accès illimité à l'espace aqualique et à une séance de Domi'no par semaine de septembre à septembre	198,00 €	245,00 €			237,61 €		245,00 €		
Stage Ludimano	5 séances d'apprentissage enfant	55,00 €	65,00 €			66,00 €		65,00 €		
Stage IMPULSE - création tarif 2025										
Pass mensuel IMPULSE - création tarif 2025	1 séance d'apprentissage natation adulte par semaine - en complément d'un abonnement									
Abonnement Adulte										
Classic - flexible	Accès illimité à l'espace aqualique	23,00 €	25,50 €			27,60 €		25,90 €		
Liberté - flexible	Accès illimité à l'espace aqualique, bien-être et forme	34,00 €	39,00 €			40,80 €		38,50 €		
Essentiel - flexible	Accès illimité à l'ensemble des espaces et aux activités Basic	42,00 €	49,00 €			50,40 €		50,00 €		
Excellence - flexible	Accès illimité à l'ensemble des espaces et à l'ensemble des activités Basic et Premium	54,00 €	62,00 €			64,80 €		63,00 €		
Classic - annuel	Accès illimité à l'espace aqualique	255,00 €	280,00 €			306,01 €		285,00 €		
Liberté - annuel	Accès illimité à l'espace aqualique, bien-être et forme	375,00 €	430,00 €			450,02 €		435,00 €		
Essentiel - annuel	Accès illimité à l'ensemble des espaces et aux activités Basic	460,00 €	540,00 €			552,02 €		550,00 €		
Excellence - annuel	Accès illimité à l'ensemble des espaces et à l'ensemble des activités Basic et Premium	599,00 €	685,00 €			718,83 €		690,00 €		
Abonnement Enfant										
Ludiboo - annuel	Accès illimité à l'espace aqualique	189,00 €	230,00 €			226,81 €		230,00 €		
Ludiboo - trimestriel	Accès illimité à l'espace aqualique	65,00 €	77,00 €			78,00 €		77,00 €		
Service public Scolaires										
Scolaires du 1er degré	Prix pour une séance (= une classe) de 45 minutes sur la base de 2 classes par créneau, pédagogie et surveillance incluses	92,00 €	108,80 €			110,40 €		108,80 €		
Scolaires du 2nd degré	Prix pour une séance (= une classe) de 60 minutes sur la base de 2 classes par créneau, surveillance incluse	50,00 €	59,00 €			60,00 €		59,00 €		
Service Public Clubs et associations										
1 heure ligne d'eau	hors surveillance	30,00 €	35,50 €			36,00 €		36,00 €		
1 heure bassin intérieur	hors surveillance	130,00 €	156,00 €			156,01 €		160,00 €		
1 heure bassin extérieur	hors surveillance	90,00 €	105,00 €			108,00 €		110,00 €		
1 heure espace aqualique	personnel d'accueil et de nettoyage inclus	310,00 €	367,00 €			372,02 €		370,00 €		
1/2 journée espace aqualique	personnel d'accueil et de nettoyage inclus	940,00 €	1 112,00 €			1 128,05 €		1 120,00 €		
1 journée espace aqualique	personnel d'accueil et de nettoyage inclus	1 880,00 €	2 224,00 €			2 256,09 €		2 225,00 €		
1 heure espace bien-être OU forme OU bowling	personnel d'accueil et de nettoyage inclus	570,00 €	674,50 €			684,03 €		675,00 €		
1/2 journée espace bien-être OU forme OU bowling	personnel d'accueil et de nettoyage inclus	1 710,00 €	2 022,50 €			2 052,08 €		2 025,00 €		
1 heure espace bien-être OU forme OU bowling	personnel d'accueil et de nettoyage inclus	3 420,00 €	4 045,00 €			4 104,17 €		4 050,00 €		
1 heure de mise à disposition MNS		35,00 €	41,50 €			42,00 €		42,00 €		

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-127-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

29/11/2024

Date d'affichage :

29/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 65

Pouvoirs : 15

Votants : 80

Absents : 25

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLACON
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON
M. Eric VERNUSSE à M. Michel EVRARD
Mme Nadine BOTTE à Mme Marie-Thérèse CRIMET
Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET
M. Guy REGNIER à M. Philippe COACHE
M. Yves CARPENTIER à M. Louis-Philippe VARLET
M. Dany BOUCHARD à M. Joël DAVESNE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Jean-Claude LOUCHET à M. Etienne PERIN
M. Régis SEINE à M. François DOUAY
M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY
M. Christian LEROY représenté par M. Irénée TERRY

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-128-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Était absent excusé et non représenté :

M. Eric SCHINDLER

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Bernard DUBOIS

Mme Yolanda BUSOLINI

M. Roger HOUZEL

M. Bruno LEVEQUE

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2024-128
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	1.1 Marchés publics
Objet : Attribution des marchés de services d'assurances	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 28 novembre 2024,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique ;
- VU la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres, réunie le lundi 18 novembre 2024 ;
- CONSIDERANT que les marchés actuels se terminent le 31 décembre 2024 ;
- CONSIDERANT qu'une consultation passée selon une procédure d'appel d'offres, pour une durée de 60 mois ;
- Considérant que le marché fait l'objet d'un allotissement, à savoir :
 - * Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes
 - * Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes
 - * Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes
 - * Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité
 - * Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
- CONSIDERANT qu'un avis de publication a été publié au BOAMP et au JOUE le 5 août 2024 et était en ligne sur le profil acheteur <https://marchespublics596280.fr/> et sur le site internet de la Collectivité le 7 août 2024 ;
- Considérant que la remise des offres était fixée au lundi 30 septembre 2024 à 12h00 ;
- Considérant qu'une offre pour le lot n°1 et deux offres pour le lot n°4 ont été réceptionnées dans les délais et que les plis ont été déchiffrés, ouverts et analysés respectivement par le service de la commande publique et le Cabinet ARIMA Consultants Associés, AMO de l'opération, avant présentation en Commission d'Appel d'Offres ;
- Considérant qu'une consultation sans publicité ni mise en concurrence suite à marché infructueux a été lancée en application des dispositions de l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique pour les lots n°2, 3 et 5 ;
- Considérant qu'une offre pour chaque lot a été réceptionnée et analysée respectivement par le service de la commande publique et le Cabinet ARIMA Consultants Associés, AMO de l'opération, avant présentation en Commission d'Appel d'Offres ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver le choix de la Commission d'appel d'offres réunie le lundi 18 novembre 2024 pour l'attribution des marchés suivants :

- * Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes

à la Compagnie d'assurances GROUPAMA NORD EST – 12 Boulevard Roederer – CS 20049 – 51721 REIMS CEDEX

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-128-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

* Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes
à la Compagnie d'assurances SMACL Assurances – 141 Avenue Salvador Allende – CS 20000 –
79031 NIORT CEDEX 9

* Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes
à la Compagnie d'assurances GENERALI – 28 Rue René Peigne – 44200 NANTES

* Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité
au groupement d'entreprises AURA COURTAGE / GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE dont
le mandataire est AURA COURTAGE – 3 Rue Jacques Constant Milleret – 42000 SAINT-ETIENNE

* Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
au groupement d'entreprises SARRE & MOSELLE / CFDP dont le mandataire est SARRE &
MOSELLE – 17 Bis Avenue Poincaré – 57401 SARREBOURG

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et pièces des marchés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

29/11/2024

Date d'affichage :

29/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 65

Pouvoirs : 15

Votants : 80

Absents : 25

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLACON
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON
M. Eric VERNUSSE à M. Michel EVRARD
Mme Nadine BOTTE à Mme Marie-Thérèse CRIMET
Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET
M. Guy REGNIER à M. Philippe COACHE
M. Yves CARPENTIER à M. Louis-Philippe VARLET
M. Dany BOUCHARD à M. Joël DAVESNE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Jean-Claude LOUCHET à M. Etienne PERIN
M. Régis SEINE à M. François DOUAY
M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY
M. Christian LEROY représenté par M. Irénée THERRY

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-129-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Était absent excusé et non représenté :

M. Eric SCHINDLER

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Bernard DUBOIS

Mme Yolanda BUSOLINI

M. Roger HOUZEL

M. Bruno LEVEQUE

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Numéro de l'acte	2024-129
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	7.1 Décisions Budgétaires
Objet : Dissolution du budget annexe « Le Grand Tour »	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 28 novembre 2024

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57
- Considérant que le budget annexe « Le Grand Tour » a été créé dans le but de permettre des opérations d'aménagement de terrains afin de favoriser l'installation d'entreprises et donc l'attractivité économique du territoire
- Considérant que la quasi-totalité des parcelles a été vendue
- Considérant que le budget annexe « Le Grand Tour » ne compte plus d'opérations comptables
- Considérant qu'il apparaît opportun de dissoudre ce budget et d'en reprendre l'actif, le passif et le résultat au budget général de la Communauté de Communes des 7 Vallées

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver la dissolution du budget annexe « Le Grand Tour » au 31 décembre 2024
- D'accepter la reprise de l'actif, du passif et du résultat sur le budget général de la Communauté de Communes des 7 Vallées au 1^{er} janvier 2025
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives pour la suppression de ce budget annexe
- Charge Monsieur le Président de veiller à la bonne exécution de la présente délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président



Matt

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-129-DL
Date de transmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

29/11/2024

Date d'affichage :

29/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 65

Pouvoirs : 15

Votants : 80

Absents : 25

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLACON

Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET

M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON

M. Eric VERNUSSE à M. Michel EVRARD

Mme Nadine BOTTE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET

M. Guy REGNIER à M. Philippe COACHE

M. Yves CARPENTIER à M. Louis-Philippe VARLET

M. Dany BOUCHARD à M. Joël DAVESNE

M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE

M. Jean-Claude LOUCHET à M. Etienne PERIN

M. Régis SEINE à M. François DOUAY

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON

M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

M. Christian LEROY représenté par M. Irénée THERRY

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-130-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Était absent excusé et non représenté :

M. Eric SCHINDLER

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Bernard DUBOIS

Mme Yolanda BUSOLINI

M. Roger HOUZEL

M. Bruno LEVEQUE

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2024-130
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	7.1 Décisions Budgétaires
Objet : Dissolution du budget annexe Centre Historique Médiéval d'Azincourt	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 28 novembre 2024

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57
- Considérant que le budget annexe « Centre Historique Médiéval d'Azincourt » n'est pas imposé par la réglementation et ne compte qu'un faible nombre d'opérations
- Considérant que ces opérations, non assujetties à la TVA, pourraient être suivies au sein du budget principal de la Communauté de communes
- Considérant que les dépenses et recettes pourront être identifiées grâce à une nomenclature analytique
- Considérant les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport de 2019 préconisant la réduction du nombre de budgets annexes dans une optique de simplification du suivi budgétaire et comptable
- Considérant qu'il apparaît opportun de dissoudre ce budget et d'en reprendre l'actif, le passif et le résultat au budget général de la Communauté de Communes des 7 Vallées

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver la dissolution du budget annexe « Centre Historique Médiéval d'Azincourt » au 31 décembre 2024
- D'accepter la reprise de l'actif, du passif et du résultat sur le budget général de la Communauté de Communes des 7 Vallées au 1^{er} janvier 2025
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives pour la suppression de ce budget annexe
- Charge Monsieur le Président de veiller à la bonne exécution de la présente délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président



Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-130-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

29/11/2024

Date d'affichage :

29/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 65

Pouvoirs : 15

Votants : 80

Absents : 25

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLACON

Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET

M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON

M. Eric VERNUSSE à M. Michel EVRARD

Mme Nadine BOTTE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET

M. Guy REGNIER à M. Philippe COACHE

M. Yves CARPENTIER à M. Louis-Philippe VARLET

M. Dany BOUCHARD à M. Joël DAVESNE

M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE

M. Jean-Claude LOUCHET à M. Etienne PERIN

M. Régis SEINE à M. François DOUAY

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON

M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

M. Christian LEROY représenté par M. Irénée THERRY

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-131-DE
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024

Était absent excusé et non représenté :

M. Eric SCHINDLER

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Bernard DUBOIS

Mme Yolanda BUSOLINI

M. Roger HOUZEL

M. Bruno LEVEQUE

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2024-131
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	7.1 Décisions Budgétaires
Objet : Dissolution du budget annexe « Assainissement non collectif »	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 28 novembre 2024

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'instruction budgétaire et comptable M49
- Considérant que les services de l'assainissement collectif et non collectif de la Communauté de Communes sont exploités selon le même mode de gestion
- Considérant que les dépenses pourront être identifiées grâce à une nomenclature analytique permettant de dissocier le coût de chacun des services, et ainsi respecter les principes et règles comptables issus de l'instruction M49
- Considérant que le budget annexe « Assainissement non collectif » ne compte qu'un faible nombre d'opérations
- Considérant les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport de 2019 préconisant la réduction du nombre de budgets annexes dans une optique de simplification du suivi budgétaire et comptable
- Considérant qu'il apparaît opportun de dissoudre ce budget et d'en reprendre l'actif, le passif et le résultat au budget « Assainissement Collectif » de la Communauté de Communes des 7 Vallées

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver la dissolution du budget annexe « Assainissement non collectif » au 31 décembre 2024
- D'accepter la reprise de l'actif, du passif et du résultat sur le budget « Assainissement collectif » de la Communauté de Communes des 7 Vallées au 1^{er} janvier 2025
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives pour la suppression de ce budget annexe
- Charge Monsieur le Président de veiller à la bonne exécution de la présente délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,



Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

29/11/2024

Date d'affichage :

29/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 65

Pouvoirs : 15

Votants : 80

Absents : 25

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLACON

Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET

M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON

M. Eric VERNUSSE à M. Michel EVRARD

Mme Nadine BOTTE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET

M. Guy REGNIER à M. Philippe COACHE

M. Yves CARPENTIER à M. Louis-Philippe VARLET

M. Dany BOUCHARD à M. Joël DAVESNE

M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE

M. Jean-Claude LOUCHET à M. Etienne PERIN

M. Régis SEINE à M. François DOUAY

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON

M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

M. Christian LEROY représenté par M. Irénée TERRY

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-132-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Était absent excusé et non représenté :

M. Eric SCHINDLER

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Bernard DUBOIS

Mme Yolanda BUSOLINI

M. Roger HOUZEL

M. Bruno LEVEQUE

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2024-132
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	2.1 Documents d'Urbanisme
Objet : Opération d'Amélioration de l'Habitat revitalisation Rurale (OPAH RR) : signature de l'avenant n°5 à la convention d'OPAH-RR	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 28 novembre 2024 ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.303-1, L.321-1 et suivants ;
- VU la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) 2019-2024, signée le 11 juin 2019 entre la Communauté de Communes des 7 Vallées, l'État et l'Anah ;
- VU l'avenant n°1 à cette convention en date du 27 octobre 2020 ;
- VU l'avenant n°2 à cette convention en date du 19 avril 2022 ;
- VU l'avenant n°3 à cette convention en date du 20 octobre 2023 ;
- VU l'avenant n°4 à cette convention en date du 28 juin 2024 ;

- Considérant que suite à l'avenant n°4, le programme visait un objectif de 325 logements à réhabiliter (8 Propriétaires Bailleurs et 317 Propriétaires Occupants) pour un montant prévisionnel d'engagement ANAH de 3 982 316 € (dont Ingénierie : 200 480 €), complété d'une intervention financière de la CC7V de 597 989 € ;

- Considérant que pour les dossiers PO (Propriétaires Occupants) Energie, PO Autonomie et PB (Propriétaires Bailleurs), les objectifs restent inchangés ;

- Considérant qu'il apparaît nécessaire de réviser à la hausse les objectifs PO Logements Indignes pour atteindre 3 logements à réhabiliter au total ;

- Considérant que, pour l'année 6 (janvier à décembre 2024), le montant prévisionnel de l'intervention financière de la CC 7 Vallées est estimé à 164 366 € (Travaux : 139 937 €, Ingénierie : 24 429 €).

- Considérant qu'au total, les engagements et les prévisions sur l'ensemble du programme (du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2024) aboutissent à :

- 326 logements à réhabiliter (8 PB et 318 PO)
- un montant d'engagement ANAH de 4 028 756 € (dont Ingénierie : 201 320 €)
- une intervention financière de la CC 7 Vallées de 605 680 € (pour rappel, le montant initialement prévu était de 604 500 € et de 597 989 € suite à l'avenant n° 4).

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-132-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- De valider les objectifs de l'année 6, ainsi que les modalités financières apportées ;
- D'approuver le projet d'avenant n°5 à la convention OPAH-RR annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 5 à la convention entre la Communauté de Communes des 7 Vallées, l'Etat et l'ANAH.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,



Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à
la délibération 2024-132



62. ANAH_OPAH RR CC 7 VALLEES 2019-2024

Fiche de synthèse programme ING/PO/ PB/MPR COPRO – 2024 – DDTM62 –
Avenant n°5

Nombre de logements

	Réalisé Juillet 2019 à juin 2020	Réalisé Juillet 2020 à juin 2021	Réalisé Juillet 2021 à décembre 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Prévisionnel Janvier 2024 à décembre 2024	TOTAL	Version suite à avenant n°4	Evolution
MPLD (PO LHI)	0	1	0	0	0	2	3	2	1
MPR PA (PO Energie)	39	38	22	39	17	53	208	208	0
MPA (PO Autonomie)	12	14	13	15	26	27	107	107	0
PB	0	2	0	0	2	4	8	8	0
PB Dont PIL	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PB Dont MOI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
HM - Nombre de logements	39	41	22	-	-	-	-	-	-
TOTAL par année	51	55	35	54	45	86	326	325	1

Montant subventions ANAH

	Réalisé Juillet 2019 à juin 2020	Réalisé Juillet 2020 à juin 2021	Réalisé Juillet 2021 à décembre 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Prévisionnel Janvier 2024 à décembre 2024	TOTAL	Version suite à avenant n°4	Evolution
Montant INGÉNIERIE total	33 000	34 440	20 600	34 900	26 440	51 940	201 320	200 480	840
Suivi Animation :	33 000	34 440	20 600	34 900	26 440	51 940	201 320	200 480	840
Dont Part fixe	7 000	7 000	3 500	7 000	7 000	7 000	38 500	38 500	0
Dont Part variable	26 000	27 440	17 100	27 900	19 440	44 940	162 820	161 980	840
Chef de projet	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant TRAVAUX total	361 006	544 197	317 360	537 798	320 548	1 746 527	3 827 436	3 781 836	
MPLD (PO LHI)	0	26 305	0	0	0	91 200	117 505	71 905	45 600
MPR PA (PO Energie)	261 914	334 976	215 773	496 448	0	1 415 259	2 724 370	2 724 370	0
MPA (PO Autonomie)	42 871	35 797	39 173	41 350	207 352	156 600	523 143	523 143	0
PB	0	48 066	0	0	78 380	83 468	209 914	209 914	0
HM	56 221	99 053	62 414	0	34 816	0	252 504	252 504	0
Expérimentations	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL INGÉNIERIE + TRAVAUX	394 006	578 637	337 960	572 698	346 988	1 798 467	4 028 756	3 982 316	46 440

Montant aides CC 7 VALLEES

	Réalisé Juillet 2019 à juin 2020	Réalisé Juillet 2020 à juin 2021	Réalisé Juillet 2021 à décembre 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Prévisionnel Janvier 2024 à décembre 2024	TOTAL	Version suite à avenant n°4	Evolution
Montant ingénierie total	22 237	23 379	11 316	23 169	20 546	24 429	125 076	124 885	191
Suivi Animation :	22 237	23 379	11 316	23 169	20 546	24 429			
Dont Part fixe	17 000	17 000	8 500	17 000	17 000	17 000			
Dont Part variable	5 237	6 379	2 816	6 169	3 546	7 429			
Chef de projet	0	0	0	0	0	0			
Autres	0	0	0	0	0	0			
PO/LHI/TD	0	7 500	0	0	0	15 000	22 500	15 000	7 500
PO Energie MPR Sérénité	56 285	61 614	36 694	70 200	30 600	89 250	344 643	344 643	0
PO Autonomie	6 981	7 196	6 797	12 000	20 800	17 727	71 501	71 501	0
PB	0	12 000	0	0	12 000	17 960	41 960	41 960	0
Expérimentations	0	0	0	0	0	0	0		
TOTAL	85 503	111 689	54 807	105 369	83 946	164 366	605 680	597 989	7 691

(1) Application des coûts moyens Anah 2024

PB	20 867
MPR PA (PO Energie)	26 703
MPLD (PO LHI)	45 600
MPA (PO Autonomie)	5 800

Aides CC7V (plafonds)

PB	6 000
PO Energie MPR Sérénité	1 800
PO/LHI/TD	7 500
PO Autonomie	800

(2) Montants parts variables Anah réglementation 2023

PO/PB LHI/TD	840
PO/PB Energie MPR Sérénité	600
PO Autonomie	300

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-132-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Vu pour être annexé à
la délibération 2024-132



CONVENTION ETAT / ANAH / COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES

AVENANT N°5

RELATIF A LA PROGRAMMATION DE L'ANNEE 6
DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION
DE L'HABITAT DE REVITALISATION RURALE 2019-2024

Le présent avenant à la convention est établi entre :

La Communauté de Communes des 7 Vallées, maître d'ouvrage, représentée par son président, Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX,

L'Etat, représenté par Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du département du Pas-de-Calais, avec délégation à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental de la DDTM,

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur BILLANT Jacques, délégué local de l'Anah dans le département agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah », avec délégation à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental de la DDTM,

Vu la convention d'opération, signée le 11 juin 2019 entre la Communauté de Communes des 7 Vallées, l'Etat et l'Anah,

Vu l'avenant n°1 en date du 27 octobre 2020,

Vu l'avenant n°2 en date du 19 avril 2022,

Vu l'avenant n°3 en date du 20 octobre 2023,

Vu l'avenant n°4 en date du 28 juin 2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 décembre 2024 validant les objectifs de l'année 6, ainsi que les modalités financières apportées,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du XXXXX.

ARTICLE 1 : Objet du présent avenant

ARTICLE 1-1 : Programmation initiale

Pour mémoire, la convention initiale nommée OPAH RR, a été modifiée par 4 avenants.

Suite à l'avenant n°4, le programme visait un objectif de 325 logements à réhabiliter (8 PB et 317 PO) pour un montant prévisionnel d'engagement ANAH de 3 982 316 € (dont Ingénierie : 200 480 €), complété d'une intervention financière de la CC 7 Vallées de 597 989 €.

Le présent avenant dénommé « Avenant 5 » fait suite aux nouvelles dispositions réglementaires de l'ANAH applicables au sein d'un futur pacte territorial France Rénov' à partir du 1^{er} janvier 2025.

La demande de la CC 7 Vallées s'inscrit dans une volonté de poursuivre la dynamique de l'opération en cours jusqu'à la mise en place effective du volet « accompagnement » du futur pacte territorial France Rénov'.

Il s'agit d'ajuster les objectifs de l'année 6 (1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024) en conséquence afin de répondre à la réalité des demandes sur le territoire.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-132-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Concernant les dossiers PO (Propriétaires Occupants) Energie, PO Autonomie et PB (Propriétaires Bailleurs), les objectifs restent inchangés

Concernant les dossiers PO Logements Indignes ou très dégradés (en sortie d'insalubrité), l'objectif est réévalué à 2 dossiers pour l'année 6, soit 1 dossier supplémentaire.

ARTICLE 1-2 : Proposition de programmation revue

- Article 4.1 modifié. Nombre de logements prévisionnel

L'avenant n°5 révisé :

- à la hausse les objectifs MPLD (PO LHI) pour atteindre 3 logements à réhabiliter au total, soit 1 logement supplémentaire.

- Article 5.1 et 5.2 modifiés. Montants des AE Travaux & Ingénierie ANAH

L'avenant n°5 révisé, en année 6, le montant prévisionnel des autorisations d'engagement ANAH, qui est estimé à 1 798 467 € (Travaux : 1 746 527 €, Ingénierie : 51 940 €). Ces montants prévisionnels prennent en compte les nouveaux coûts de travaux de la réglementation au 1^{er} janvier 2024. Ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction de la réglementation en vigueur.

- Article 5.3 modifié. Financement de la CC des 7 Vallées

L'avenant n°5 révisé, en année 6, le montant prévisionnel de l'intervention financière de la CC 7 Vallées qui est estimé à 164 366 € (Travaux : 139 937 €, Ingénierie : 24 429 €).

Au total, les engagements et les prévisions sur l'ensemble du programme (du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2024) aboutissent à :

- **326 logements à réhabiliter (8 PB et 318 PO)**
- **un montant d'engagement ANAH de 4 028 756 € (dont Ingénierie : 201 320 €)**
- **une intervention financière de la CC 7 Vallées de 605 680 € (dont Ingénierie : 125 076 €).**

ARTICLE 1-3 : Fiche de synthèse OPAH RR - CC 7 Vallées

Toutes les autres dispositions de la convention d'opération restent et demeurent valables et inchangées, à l'exception des modifications du présent avenant.

Fait en 3 exemplaires,

Hesdin, le
Pour le maître d'ouvrage,

Arras, le
Pour l'État,

Arras, le
Pour l'Anah,

Le Président de la CC 7 Vallées,
P/o le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Délégué Territorial Adjoint de
l'Agence dans le département,

Matthieu DEMONCHEAUX

Edouard GAYET

Edouard GAYET

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-132-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

29/11/2024

Date d'affichage :

29/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 65

Pouvoirs : 15

Votants : 80

Absents : 25

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLACON
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON
M. Eric VERNUSSE à M. Michel EVRARD
Mme Nadine BOTTE à Mme Marie-Thérèse CRIMET
Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET
M. Guy REGNIER à M. Philippe COACHE
M. Yves CARPENTIER à M. Louis-Philippe VARLET
M. Dany BOUCHARD à M. Joël DAVESNE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Jean-Claude LOUCHET à M. Etienne PERIN
M. Régis SEINE à M. François DOUAY
M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY
M. Christian LEROY représenté par M. Irénée THERRY

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-133-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Était absent excusé et non représenté :

M. Eric SCHINDLER

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Bernard DUBOIS

Mme Yolanda BUSOLINI

M. Roger HOUZEL

M. Bruno LEVEQUE

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2024-133
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	1.1 Marchés publics
Objet : Attribution du marché de suivi-animation « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain »	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 28 novembre 2024,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique ;
- VU la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres, réunie le lundi 18 novembre 2024 ;

- CONSIDERANT qu'une consultation a été passée selon une procédure d'appel d'offres d'une durée de 12 mois, reconductible quatre fois, soit une durée maximale de 60 mois ;
- CONSIDERANT que le marché est divisé en tranches, pour la durée initiale et chaque période de reconduction :

* Tranche ferme : Mission de base

* Tranche optionnelle : Des missions complémentaires relatives à la mise en œuvre du volet renouvellement urbain

La CC7V se réserve la possibilité de recourir une procédure de DUP Travaux dans le cadre d'une ORI (Opération de Restauration Immobilière). Dans ce cas, les missions suivantes seront demandées pour l'accompagnement, le montage et l'animation d'une DUP : Montage du dossier DUP, Mission d'animation sur les immeubles prioritaires ciblées par la DUP, Enquête parcellaire et expropriation, Aide à la décision pour le recyclage des immeubles par acquisition ;

- CONSIDERANT qu'un avis de publication a été publié au BOAMP et au JOUE le 30 juillet 2024 et était en ligne sur le profil acheteur <https://marchespublics596280.fr/> et sur le site internet de la Collectivité le 30 juillet 2024 ;

- CONSIDERANT que la remise des offres était fixée au mardi 1^{er} octobre 2024 à 12h00 ;
- CONSIDERANT que deux offres ont été réceptionnées dans les délais et que les plis ont été déchiffrés, ouverts et analysés par le service de la commande publique et le service concerné avant présentation en Commission d'Appel d'Offres.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver le choix de la Commission d'appel d'offres réunie le lundi 18 novembre 2024 pour l'attribution du marché de suivi-animation « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain », à la SAS CITEMETRIE, 23 rue de la tombe Issoire, 75014 PARIS 14^{ème} arrondissement, pour un montant annuel de 52 400,00 € HT soit 62 880,00 € TTC, ce qui correspond à un montant total pour les 5 années de 262 000 € HT, soit 314 000,00 € TTC.

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et pièces des marchés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,



Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

29/11/2024

Date d'affichage :

29/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 65

Pouvoirs : 15

Votants : 80

Absents : 25

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLACON
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON
M. Eric VERNUSSE à M. Michel EVRARD
Mme Nadine BOTTE à Mme Marie-Thérèse CRIMET
Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET
M. Guy REGNIER à M. Philippe COACHE
M. Yves CARPENTIER à M. Louis-Philippe VARLET
M. Dany BOUCHARD à M. Joël DAVESNE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Jean-Claude LOUCHET à M. Etienne PERIN
M. Régis SEINE à M. François DOUAY
M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY
M. Christian LEROY représenté par M. Irénée THERRY

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-134-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Était absent excusé et non représenté :

M. Eric SCHINDLER

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Bernard DUBOIS

Mme Yolanda BUSOLINI

M. Roger HOUZEL

M. Bruno LEVEQUE

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2024-134
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	2.1 Documents d'urbanisme
Objet : Accord de principe sur la signature d'une convention de pacte territorial France Rénov'	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 28 novembre 2024 ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.303-1, L.321-1 et suivants ;
- VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ;
- VU la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) 2019-2024, signée le 11 juin 2019 entre la Communauté de Communes des 7 Vallées, l'État et l'Anah et ses avenants ;
- VU la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) en date du 31 mai 2021 ;
- VU la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur les centres-villes d'Hesdin et Marconne, signée le 14 février 2024 ;
- Considérant qu'à compter du 1er janvier 2025, le modèle actuel du Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH) prendra fin avec la mise en place d'un cadre renouvelé proposant une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé ;
- Considérant qu'un nouveau modèle de contractualisation se déclinera au niveau territorial via un Pacte Territorial France Rénov' signé entre l'Etat, la délégation locale de l'AnaH et la collectivité ;
- Considérant que ce Pacte Territorial France Rénov' aura vocation à regrouper en un seuil dispositif conventionnel (cofinancé par l'Anah) la déclinaison locale du SPRH sur l'ensemble des champs d'intervention de l'Anah, avec des volets obligatoires (dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels, information, conseil et orientation des ménages) et un volet facultatif (accompagnement des ménages) ;
- Considérant que les démarches nécessaires ont été lancées en vue d'une éventuelle reconduction d'un programme de l'Anah sur la CC7V, afin de poursuivre la stratégie d'amélioration de l'habitat mise en place sur le long terme et de maintenir la dynamique de rénovation et de réhabilitation sur le territoire ;
- Considérant que les premiers travaux confirment l'opportunité de la mise en place d'un nouveau dispositif local de type PIG sur l'ensemble du territoire, et concourent à la détermination des objectifs et des moyens associés ;

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-134-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- De valider le principe de mise en œuvre du pacte territorial (volets 1, 2 et 3) à compter du 1er janvier 2025 ;
- De valider le principe de la signature d'une convention de pacte territorial ;
- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès de l'ANAH et autres partenaires financiers ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférant à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,



Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

29/11/2024

Date d'affichage :

29/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 65

Pouvoirs : 15

Votants : 80

Absents : 25

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLACON

Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET

M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON

M. Eric VERNUSSE à M. Michel EVRARD

Mme Nadine BOTTE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET

M. Guy REGNIER à M. Philippe COACHE

M. Yves CARPENTIER à M. Louis-Philippe VARLET

M. Dany BOUCHARD à M. Joël DAVESNE

M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE

M. Jean-Claude LOUCHET à M. Etienne PERIN

M. Régis SEINE à M. François DOUAY

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON

M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

M. Christian LEROY représenté par M. Irénée TERRY

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-135-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Était absent excusé et non représenté :

M. Eric SCHINDLER

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Bernard DUBOIS

Mme Yolanda BUSOLINI

M. Roger HOUZEL

M. Bruno LEVEQUE

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2024-135
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	2.1 Documents d'urbanisme
Objet : Exécution de travaux d'office pour la mise en sécurité du logement 13 rue de Fressin à Hesdin	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 28 novembre 2024 ;

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- Vu l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°APO17-2023 en date du 6 mars 2023 suite à la constatation d'une situation compromettant la sécurité des occupants du logement sis 13 rue de Fressin à Hesdin, au vu de désordres structurels majeurs sur une partie de l'habitation ;
- Considérant que lorsque les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai fixé, l'autorité compétente peut, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire ;
- Considérant que lorsque l'autorité compétente se substitue aux propriétaires défaillants et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais ;
- Considérant que le propriétaire n'a pas réalisé les travaux prescrits à l'article 1 et que la CC7V doit enclencher la procédure de travaux d'office prévue à l'article 2 du même arrêté ;
- Considérant que le montant des travaux à engager est de 21 183,62 € TTC (cf. devis annexés) ;
- Considérant qu'une procédure sera engagée afin de recouvrer la créance correspondant aux travaux réalisés auxquels s'ajoute le coût de la maîtrise d'ouvrage (montant forfaitaire de 1 694,69 € qui représente 8 % des dépenses) ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De décider l'intervention de la collectivité et d'enclencher la procédure de travaux d'office pour le logement situé 13 Rue de Fressin à Hesdin ;
- D'engager les travaux d'office nécessaires, conformément à l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°APO17-2023 en date du 6 mars 2023, d'un montant de 21 183,62 € TTC ;
- De mener la procédure de recouvrement de la créance correspondant aux travaux réalisés auxquels s'ajoute le coût de la maîtrise d'ouvrage (montant forfaitaire de 1 694,69 € qui représente 8 % des dépenses) soit un montant total de 22 878,31€ ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférant à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-135-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,



Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à
la délibération 2024-135



DEVIS GRATUIT

Date de validité : 2 mois

N° : 501

Date : 20/10/2024



toiture - zinguerie - charpente - bardage - isolation

4 Route nationale 62770 LE PARCQ
Tél : 06.70.29.16.76 rougegrecoverture@gmail.com

Adresse du chantier :

Communauté de communes
des 7 Vallées
13 rue de Fressin
62140 Hesdin

Adresse de facturation :

Communauté de communes
des 7 Vallées
6 rue Général Daulle
62140 Hesdin

Objet : Toiture maison

Désignation	Unité	Quantité	Montant HT
<u>1) Sécurité</u>			
1.1) Pose et dépose d'un échafaudage de pied	ENS	1	860,00 €
<u>2) Location</u>			
2.1) Location d'un chariot élévateur pour monter les tuiles	U	1	800,00 €
<u>3) Démontage</u>			
3.1) Dépose de la couverture existante (tuiles, bois, zinc...) et extraction	M²	61	732,00 €
<u>4) Couverture</u>			
4.1) Traitement de la charpente avec un fongicide suite à de nombreuses et longues infiltrations	M²	61	1 220,00 €
4.2) Fourniture et pose d'un écran de sous toiture HPV	M²	61	427,00 €
4.3) Contre lattage	M²	61	366,00 €
4.4) Lattage pour tuiles monopole N°1	M²	61	915,00 €
4.5) Fourniture et pose de tuiles monopole N°1 vieilli clouées 1 sur 4	M²	61	3 355,00 €
4.5) Fourniture et pose de faîtages demi rond vieilli fixés avec vis inox de 120 sur closoirs mousse	ML	13,2	726,00 €

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-135-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

4.6) Entourage de cheminée en zinc et plomb	u	1	575,00 €
4.7) Façonnage et pose de fausses noues en zinc ep 0,65 DEV 22 contre lucarnes et wambergues	ML	28,64	1 432,00 €
<u>Sous total:</u>			9 016,00 €
<u>5) Lucarne</u>			
5.1) Remplacement des voliges sur lucarnes	ENS	1	520,00 €
5.2) Façonnage et pose de bacs en zinc ep 0,80 sur dessus de lucarnes	U	2	890,00 €
5.3) Habillage en zinc de 0,65 au contour de lucarnes	U	2	620,00 €
5.4) Fourniture et pose d'ardoise naturelle 22/32 sur jouées de lucarnes posées au clous	M²	10,5	1 260,00 €
5.5) Fourniture et pose de tuyaux de descente diamètre 80	ML	2,8	140,00 €
5.6) Façonnage et pose de noues en zinc ep 0,80 DEV 40	ML	2,8	154,00 €
5.7) Réalisation de bavettes de lucarnes en plomb	U	3	458,00 €
<u>Sous total:</u>			4 042,00 €
<u>6) Wambergues</u>			
6.1) Coffrage et cimentage des dessus de wambergues	ML	10,00	620,00 €
<u>7) Gouttières</u>			
7.1) Fourniture et pose de gouttières demi ronde zinc de 25 y compris soudures sur crochets à queue galva de 25 avec réglage de pente	ML	12	480,00 €
7.2) Fourniture et pose de tuyaux de descente zinc diamètre 80 y compris coudes et colliers	ML	6,00	300,00 €
<u>Sous total:</u>			780,00 €
<u>8) Fenêtre de toit</u>			
8.1) Fourniture et pose de velux 78/98 white finish tout confort a rotation y compris kits profilés	U	1,00	1 037,84 €
<u>9) Versant arrière</u>			
9.1) Repose et remplacement de tuiles flamande	U	5,00	120,00 €

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-135-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Bon pour accord :	Montant total H.T	18 007,84 €	
	TVA à 10 %	1 800,78 €	
	Montant total T.T.C	19 808,62 €	

REGLEMENT 30% d'acompte à la signature du devis, 30% en cours de travaux et le solde à réception de la facture

Etant précisé qu'il est convenu que les sommes versées d'avances sont considérées comme des acomptes

TVA : le montant de la TVA pourra varier en fonction du taux en vigueur au moment de la facturation

CLAUSE SUSPENSIVE : Le contrat sera suspendu, en cas de non versement des sommes dues par le maître d'ouvrage, jusqu'à complet paiement des sommes dues

Tout **RETARD DE PAIEMENT** ouvre droit pour l'entreprise à des intérêts sur les sommes dues calculées au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points

Urgence : ☒ OUI(1) ☐ NON(2)

(1) Absence de droit de rétractation pour les pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour l'urgence (L221-28-8° C. Conso.).

(2) En l'absence d'urgence, pour une intervention avant le délai de 14 jours, mention manuscrite du client

« Je demande l'intervention avant l'expiration du délai de 14 jours et renonce à mon droit de rétractation »,

suivi de sa signature. Dans ce cas, si le client se rétracte, il doit régler le prix du service fourni jusqu'à réception de cette rétractation (L221-28-1° C. Conso.).

Médiation de la consommation : CM2C - cm2c.net ou par voie postale : CM2C 14 rue Saint Jean 75017 Paris

Signature précédée des mentions manuscrite : bon pour accord et devis reçu avant l'exécution des travaux

Date ou délai d'exécution (+ reserves) : _____



**Assuré MAAF depuis
au moins 5 ans sans sinistre
déclaré en garantie décennale.**

Assurance professionnelle souscrite auprès de la MAAF PRO Chauray - 79036 NIORT Cedex 9
responsabilité de nature décennale n° 162000580 J 001

SARL au capital de 3000 euros - R.C.S Arras 830 511 366
SIRET 830 511 366 000 15 - NAF 4391 B - TVA intracommunautaire FR 64 830511366
IBAN FR76 1027 8026 4500 0205 1390 110

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-135-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

DEVIS GRATUIT**Date de validité : 2 mois****N° :** 507**Date :** 13/11/2024**SARL Rougegré couverture**

toiture - zinguerie - charpente - bardage - isolation

4 Route nationale 62770 LE PARCQ

Tél : 06.70.29.16.76 rougegrecoverture@gmail.com

Adresse du chantier :Communauté de communes
des 7 Vallées
13 rue de Fressin
62140 Hesdin**Adresse de facturation :**Communauté de communes
des 7 Vallées
13 rue de Fressin
62140 Hesdin**Objet : Mise hors d'eau**

Désignation		Unité	Quantité	Montant HT
<u>1) Location</u>				
1.1) Location d'une nacelle		ML	1	500,00 €
<u>2) Bâchage</u>				
2.1) Mise hors d'eau du faîtage et de la lucarne		ENS	1	750,00 €
Bon pour accord :		Montant total H.T 1 250,00 €		
		TVA à 10 % 125,00 €		
		Montant total T.T.C 1 375,00 €		

REGLEMENT 30% d'acompte à la signature du devis, 30% en cours de travaux et le solde à réception de la facture

Etant précisé qu'il est convenu que les sommes versées d'avances sont considérées comme des acomptes

TVA : le montant de la TVA pourra varier en fonction du taux en vigueur au moment de la facturation**CLAUSE SUSPENSIVE** : Le contrat sera suspendu, en cas de non versement des sommes dues par le maître d'ouvrage, jusqu'à complet paiement des sommes dues**Tout RETARD DE PAIEMENT** ouvre droit pour l'entreprise à des intérêts sur les sommes dues calculées au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points**Urgence :** ☒ OUI(1) ☐ NON(2)

(1) Absence de droit de rétractation pour les pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour l'urgence

(L.221-28-8° C. Conso.).

(2) En l'absence d'urgence, pour une intervention avant le délai de 14 jours, mention manuscrite du client.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-135-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

« Je demande l'intervention avant l'expiration du délai de 14 jours et renonce à mon droit de rétractation »,
suivi de sa signature. Dans ce cas, si le client se rétracte, il doit régler le prix du service fourni jusqu'à réception de cette
rétractation (L221-28-1° C. Conso).

Médiation de la consommation : CM2C - cm2c.net ou par voie postale : CM2C 14 rue Saint Jean 75017 Paris

Signature précédée des mentions manuscrite : bon pour accord et devis reçu avant l'exécution des travaux

Date ou délai d'exécution (+ reserves) : _____



**Assuré MAAF depuis
au moins 5 ans sans sinistre
déclaré en garantie décennale.**

Assurance professionnelle souscrite auprès de la MAAF PRO Chauray - 79036 NIORT Cedex 9
responsabilité de nature décennale n° 162000580 J 001

SARL au capital de 3000 euros - R.C.S Arras 830 511 366
SIRET 830 511 366 000 15 - NAF 4391 B - TVA intracommunautaire FR 64 830511366
IBAN FR76 1027 8026 4500 0205 1390 110

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-135-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024



Réf : AP017-2023



ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE D'URGENCE

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Commune de HESDIN (62140)

Immeuble sis 13 rue de Fressin

Section AE parcelle n° 170

Le Président de la Communauté de communes des 7 Vallées,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport des services intercommunaux en date du 2 mars 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé qu'il existe des désordres importants au niveau de cet immeuble à l'extérieur (absence de faîtière, tuiles soulevées, débris sur la toiture, belles voisines en mauvais état) et à l'intérieur (infiltrations d'eau importantes, parties de plafonds effondrées, poutres imbibées d'eau, encadrements intérieurs des belles voisines perméables) ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants (chutes de matériaux, risques d'électrocution) du fait de désordres structurels majeurs sur une partie de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Stéphane Sébastien PAILLART, domicilié 2 rue Albert Petit à Francières (80690), né le 3 mai 1985 à Saint-Pol-sur-Ternoise, propriétaire de l'immeuble sis 13 rue de Fressin



Communauté de Communes des 7 Vallées
6 Rue du Général Daulle, 62140 Hesdin
www.7vallees.fr

Services
52 rue du Fond de Lianne - 62990 Beaurainville
Tel : 03.21.90.42.68 - Fax : 03.21.86.42.78

Accusé de réception en préfecture
06200044030520241205-2024-135-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024



Réf : APO17-2023

(appartement de gauche) à Hesdin (parcelle cadastrée Section AE Parcelle n°170), ou ses ayants droit,

Est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment, dans un délai de 2 mois :

- Mise hors d'air et hors d'eau de l'immeuble ;
- Réparation de la toiture (remise en place de faitières avec membranes d'étanchéité, remise en place des tuiles déplacées) ;
- Rénovation des belles voisines avec mise en place d'une isolation côté intérieur ;
- Rénovation complète des faux-plafonds.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Communauté de communes des 7 Vallées et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le deuxième étage de l'appartement devra être entièrement évacué par ses occupants, dès notification du présent arrêté.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, le deuxième étage de l'immeuble sis 13 rue de Fressin (appartement de gauche) à Hesdin est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter dès la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé les services de la Communauté de communes des 7 Vallées de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, avant le 17 mars 2023.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la Communauté de Communes des 7 Vallées, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.



Communauté de Communes des 7 Vallées
6 Rue du Général Daulle, 62140 Hesdin
www.7vallees.fr

Services Administratifs
"7 Vallées Entreprises"
52 rue du Fond de Lianne - 62990 Beaurainville
Tel : 03.21.90.42.68 - Fax : 03.21.86.42.78

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20231205-2023-DE-AR
062-200044030-20231205-2024-135-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

ARTICLE 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la Communauté de communes qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Communauté de communes, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la Communauté de communes tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- Mme Sylvie MAURIZOT.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au Maire, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le président de la Communauté de Communes des 7 Vallées dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille (5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 LILLE Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Réf : APO17-2023

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Beaurainville, le - 6 MARS 2023

Matthieu DEMONCHEAUX



**Président de la Communauté de
communes des 7 Vallées**

Annexe : textes

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Accusé de réception en préfecture Accusé de réception en préfecture AR 062-20044030-2024120572024135-DE Date de télétransmission : 09/12/2024 3 Date de réception préfecture : 09/12/2024

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

Accusé de réception en préfecture
N° 062200044030020241205-2024-435-DE
Date de réimpression : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

Accusé de réception en préfecture
062-20044030-20241205-2024-135-AR
062-20044030-20241205-2024-135-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20230306-2023-05-AR
Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-135-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Accusé de réception en préfecture
062-200944080-20241205-2024135-DE
Date de réimpression : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Accusé de réception en préfecture
662-20044030-20241205-20241205-AR
062-20044030-20241205-20241205-DE
Date de rémission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

29/11/2024

Date d'affichage :

29/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 65

Pouvoirs : 15

Votants : 80

Absents : 25

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLACON

Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET

M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON

M. Eric VERNUSSE à M. Michel EVRARD

Mme Nadine BOTTE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET

M. Guy REGNIER à M. Philippe COACHE

M. Yves CARPENTIER à M. Louis-Philippe VARLET

M. Dany BOUCHARD à M. Joël DAVESNE

M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE

M. Jean-Claude LOUCHET à M. Etienne PERIN

M. Régis SEINE à M. François DOUAY

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON

M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

M. Christian LEROY représenté par M. Irénée THERRY

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-136-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Était absent excusé et non représenté :

M. Eric SCHINDLER

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Bernard DUBOIS

Mme Yolanda BUSOLINI

M. Roger HOUZEL

M. Bruno LEVEQUE

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2024-136
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	8.7 Transports
Objet : Convention de partenariat – Dispositif « Terr'Moov »	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 28 novembre 2024 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu la délibération n°2021-038 qui acte la décision de la Communauté de communes des 7 Vallées de prendre la compétence mobilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 actant la modification des statuts de la Communauté de communes des 7 Vallées et ajoutant la compétence Mobilité ;
- Vu la délibération n°2024-075 arrêtant le projet de Plan de Mobilité Simplifié ;
- Considérant que Terr'Moov est un projet porté par Wimoov' avec le soutien financier du Ministère du Travail et de l'Emploi ;
- Considérant que Terr'Moov est un projet de coordination des services de mobilité adaptés aux territoires ruraux et répondant aux besoins des habitants ;
- Considérant que Terr'Moov est expérimenté sur 2 autres EPCI en France (Poher Communauté, Communauté d'Agglomération Pays de Meaux)
- Considérant la convention ci-joint annexée ;
- Considérant la durée initiale du dispositif de 3 ans entre 2023 et 2025 ;
- Considérant que ce partenariat est conclu à titre gratuit ;
- Considérant les enjeux de mobilité du territoire, matérialisé à travers un Plan de Mobilité Simplifié arrêté et notamment l'axe stratégique 4 visant à agir à travers une mobilité plus inclusive ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat du dispositif Terr'Moov ainsi que tout autre document relatif à ce partenariat

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse du préfet si un recours administratif a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-136-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

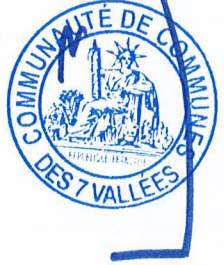
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,



Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à la
délibération 2024-136



CONVENTION DE PARTENARIAT DISPOSITIF « TERR'MOOV »

ENTRE

Wimoov, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture de police de Paris le 14 janvier 1993, dont l'avis de constitution a été publié au Journal officiel de la République française du 10 février 1993, inscrite au Répertoire national des Associations sous le numéro W751186914, identifiée sous le numéro SIREN 422 136 143, dont le siège social est situé au 6, Rue de l'Asile Popincourt à Paris (75011),
Représentée par Madame Anne DELHOMME, Secrétaire Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Wimoov** » ou « **L'Association** »

D'une part,

ET

Communauté de communes des Sept Vallées, dont le siège est au 6 Rue du Général Daullé, 62140 Hesdin,
Représentée par Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2024,

Ci-après dénommée « **CC7V** » ou « **la Collectivité** »

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »,

PREAMBULE

Pionnière de la mobilité inclusive depuis 25 ans, Wimoov a pour objectif d'accompagner les publics en insertion sociale et professionnelle ainsi que les personnes âgées dites « seniors » vers une mobilité autonome, responsable et respectueuse de l'environnement. Elle travaille à



promouvoir et initier le développement de nouvelles pratiques de mobilité avec ses 250 salariés et par sa présence dans 150 zones d'emploi réparties sur toute la France. Wimoov accompagne chaque année plus de 28 000 personnes de manière individualisée, parmi elles, près d'une sur deux a conservé ou obtenu un emploi ou une formation

Interpellée par les conditions de mobilité des territoires ruraux, Wimoov a imaginé un dispositif original et spécifique d'accompagnement pour cette mobilité. L'objectif est de permettre à ceux qui n'ont pas de moyen de transport personnel, et à ceux qui veulent réduire leur budget « voiture » et leur empreinte carbone, de mieux se déplacer.

Wimoov est une association du groupe SOS, groupe associatif, acteur majeur de l'économie sociale et solidaire.

La Communauté de communes des 7 Vallées est un territoire rural du Pas-de-Calais composé de 69 communes et comptant 30 000 habitants. La CC7V a délibéré en faveur de la prise de compétence mobilité le 22 mars 2021. Devenue nouvelle Autorité Organisatrice de la Mobilité, la Communauté de Communes des 7 Vallées peut désormais maîtriser l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité en articulation avec les politiques :

- Energétiques
- Environnementales
- Sociales
- Economiques

De plus, la compétence AOM permet plus facilement d'atteindre les objectifs de mobilité du Plan Climat, mais également de mettre en œuvre les politiques de déplacements prévues dans le futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, en cours d'élaboration.

Conscient des enjeux forts que représente la mobilité en milieu rural en matière économique, sociale et environnementale, les 7 vallées ont souhaité disposer d'un outil d'organisation et de planification des actions de mobilités.

Le plan opérationnel, comprenant 22 actions, se structure autour de 6 axes :

- Axe 1 : agir pour des transports collectifs plus performants et mieux adaptés aux besoins des usagers
- Axe 2 : agir pour intensifier et sécuriser la pratique des modes actifs
- Axe 3 : agir pour faire évoluer la manière d'utiliser l'automobile
- Axe 4 : agir à travers une mobilité plus inclusive
- Axe 5 : agir à travers la communication et la sensibilisation aux changements de comportements
- Axe 6 : se doter des capacités à agir

Les Parties reconnaissant mutuellement la complémentarité de leurs moyens, elles ont décidé d'unir leurs compétences respectives dans le cadre d'un partenariat (ci-après désigné le « Partenariat » ou la « Convention ») destiné à la mise en œuvre du dispositif « Terr'Moov » (ci-après « Terr'Moov »).



CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du Partenariat permettant la mise en œuvre de Terr'Moov. Il s'agit d'un dispositif global de coordination de services de mobilité adaptés aux territoires ruraux et répondant aux besoins des habitants et aux nouvelles opportunités offertes par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 dite « Loi d'Orientation des Mobilités » (LOM) qui se traduit par la création d'un pôle de mobilité inclusive 100 % rurale et 100 % durable.

Plus précisément, l'objet du Partenariat est de faciliter la mobilité de ses usagers (tous publics avec une attention particulière accordée aux publics précaires), en proposant une offre de services de mobilité matériels, pédagogiques ou financiers adaptés à leurs besoins et en les accompagnant vers des comportements plus durables et responsables.

Prévu pour une durée initiale de trois (3) ans (2023 - 2025), Terr'Moov bénéficie du soutien du ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion et plus particulièrement de sa Délégation générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle (ci-après la « DGEFP »), permettant ainsi d'assurer son fonctionnement (moyens RH / moyens matériels équipe / animation et coordination de Terr'Moov) hors services mobilités (financements complémentaires à mobiliser).

Un descriptif plus détaillé de Terr'Moov est ajouté en annexe à la présente Convention (ci-après « l'Annexe »).

ARTICLE 2 – MODALITES DU PARTENARIAT ET OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. La Collectivité s'engage à :

- Accueillir sur son territoire Terr'Moov,
- Favoriser son intégration et les mises en relation avec les acteurs locaux institutionnels, économiques et privés,
- Contribuer activement à sa mise en œuvre, son évaluation et la définition d'un modèle économique au terme de la Convention
- Apporter son soutien à Wimoov dans sa démarche de financements de services et éventuellement assurer le portage, si besoin, de certains dossiers avec l'appui de l'Association (ingénierie pour le montage des dossiers de financements),
- Respecter le calendrier défini avec Wimoov,
- Mettre à disposition de manière concertée les moyens humains et matériels de la Collectivité en faveur de Terr'Moov,
- Assurer la promotion de Terr'Moov et de l'Association à l'aide de ses moyens de communication locale.

2.2 L'Association s'engage à :



- Mettre en œuvre sur le territoire de la Collectivité partenaire le dispositif Terr'Moov,
- Assurer la mise en place opérationnelle des actions validées dans le cadre de la convention conclue avec la DGEFP,
- Impliquer tout au long de la durée de réalisation de Terr'Moov la Collectivité dans les démarches et avancées,
- Assurer la recherche de financements nécessaires au déploiement des services identifiés lors du diagnostic (au titre d'une obligation de moyen),
- Respecter le calendrier fixé avec la Collectivité,
- Participer aux initiatives et démarches complémentaires de la Collectivité pouvant avoir un lien avec Terr'Moov (par exemple : événementiels, réunions publiques, etc...),
- Assurer la promotion de Terr'Moov et de la contribution de la Collectivité au dispositif à l'aide des moyens de communication propre à Wimoov.

ARTICLE 3 – REFERENT

Chaque Partie désignera un référent propre qui coordonnera le présent Partenariat et qui veillera à son bon déroulement. A ce titre, toute notification faite en application des stipulations du présent Partenariat et reçue par le référent est considérée comme valablement communiquée

- Référent propre à Wimoov : Jonathan OTLET (jonathan.otlet@wimoov.org)
- Référent propre à la Collectivité : Guillaume ANSART (guillaume.ansart@7vallees.fr)

En cas de changement du référent ou des coordonnées, la Partie concernée en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tout moyen.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Le présent Partenariat est conclu à titre gratuit et ne donnera lieu à aucune contrepartie financière directe de la Collectivité, ni aucun flux financier entre les Parties.

Les frais engagés dans le cadre de l'exécution de la Convention par une Partie, quelle que soit leur nature, restent à la charge de la Partie qui les a engagés. A cet effet, Wimoov bénéficie du financement qui lui est accordé par la Délégation générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP), dont les conditions sont stipulées dans une convention séparée signée entre cette dernière et Wimoov.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Chaque Partie s'engage à citer, clairement, en référence, l'autre Partie, lors de toute publication et présentation écrite ou orale concernant Terr'Moov, quel que soit le support (papier ; document audiovisuel ; diffusion radio ou télévisuelle ; sites internet ; réseaux sociaux...).

Chaque Partie pourra utiliser les logos, les marques et/ou la dénomination sociale de l'autre Partie dans ses supports de communication pendant toute la durée de la Convention.



Toutefois, les supports de communication de la Collectivité citant Terr'Moov et/ou indiquant les marques et logos de Wimoov devront être transmis par courrier électronique à Wimoov pour validation au minimum quinze (15) jours avant la date de publication souhaitée. Wimoov s'engage à valider ou à demander toutes les modifications qu'elle estimera nécessaires sept (7) jours avant publication.

En aucun cas il ne devra être porté atteinte à l'image de marque des Parties par ces publications.

Les signes distinctifs des Parties utilisés dans le cadre des supports de communication ne devront pas être déformés. Ils pourront être redimensionnés, agrandis ou réduits, à condition que ce soit opéré de façon homothétique. Les couleurs ne pourront faire l'objet d'aucune modification.

ARTICLE 6 – BILAN ET EVALUATION

Les Parties s'engagent à se réunir deux (2) fois par an dans le cadre de Comités de Pilotages afin de :

- Réaliser un bilan quantitatif et qualitatif du Partenariat
- Réfléchir à la suite à donner au Partenariat et aux réalisations de Terr'Moov.

Une évaluation finale de Terr'Moov mise en place dans le cadre des présentes sera organisée avec les référents de chaque Partie, dans le prolongement de la rencontre précitée, avec pour objectifs d'évaluer la satisfaction générale quant aux conditions opérationnelles du Partenariat et la pertinence et, le cas échéant, la modification des conditions de la Convention.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Les Parties attestent que leurs activités réciproques sont couvertes par une compagnie d'assurance notoirement solvable. Les Parties s'engagent à maintenir leur police d'assurance pendant toute la durée de la Convention.

Chaque Partie reconnaît qu'elle a pris toute disposition pour couvrir sa responsabilité au titre de la Convention.

Chaque Partie assure la couverture de ses personnels respectifs en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

ARTICLE 8 – EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet rétroactivement à la date de la convention de financement signée entre la DGEFP et Wimoov, à savoir le 11/08/2023, pour prendre fin au plus tard le 31/12/2025.



Tout renouvellement, prorogation, reconduction de la présente Convention fera l'objet d'un accord écrit et préalable entre les Parties par la signature d'un avenant de prorogation ou de reconduction, ou d'une nouvelle Convention, si celle-ci est renouvelée.

ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire des droits sur tout contenu, document (notamment rapports, bilans, programmes, manuels, bandes ou disques magnétiques, listes et autre documentation, tout support quelle que soit sa forme) ainsi que des droits de propriété intellectuelle et notamment brevets, marques, propriété littéraire et artistique, y compris tout savoir-faire et connaissances qu'elle possède au moment de la signature de la Convention ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation (ensemble les « Connaissances Antérieures »). A ce titre, elle reste libre de les exploiter, dans la limite des droits dont elle disposait antérieurement à la signature de la Convention.

Les Parties s'engagent donc à ne pas porter atteinte directement ou indirectement à ces droits de propriété et/ou droits d'auteur de l'autre Partie et à n'utiliser lesdites Connaissances Antérieures que pour les besoins de la Convention.

Aucune stipulation du présent Article s'entend comme

En tant que porteuse de Terr'Moov, objet du présent Partenariat, l'Association détient, dans la limite de ses droits, les droits de propriété intellectuelle sur les contenus qu'elle développe et publie dans le cadre de la mise en œuvre de Terr'Moov, quels qu'en soit la forme, la nature et le support, tels que, notamment, les photographies, les vidéographies, les illustrations, les graphismes, le contenu éditorial, les signes distinctifs, les informations, les connaissances techniques, les rapports, les bilans, les études, les plans, les instructions de mise en œuvre, les spécifications, les procédés, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, la documentation associée, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire (ci-après les « Créations »).

Toutefois, les Parties conviennent que la signature de la présente Convention entraîne une concession gratuite, non exclusif et incessible à la Collectivité, des droits de reproduction, de représentation et d'adaptation des Créations pour les besoins de l'objet de la Convention, qui prendra fin à l'échéance du terme de la présente Convention et qui est valable pour le périmètre du territoire de la Collectivité.

En conséquence, la Collectivité ne pourra céder ou concéder un quelconque droit d'utilisation ou d'exploitation sur tout ou partie des Créations réalisées au cours du Partenariat à un tiers de la Convention.

Par ailleurs, la Collectivité s'interdit d'exploiter les droits patrimoniaux sur les Créations dont les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation ont été temporairement concédés par l'Association pour la durée de la Convention, et de créer ou faire créer tout ce qui pourrait en constituer une contrefaçon ou une imitation.

Le droit de reproduction inclut notamment le fait de reproduire ou faire reproduire les Créations de l'Association en tout ou partie sur tous supports, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, sans limitation de tirage, et notamment sur des cartes postales, ouvrages d'imprimerie,



dessins à vocation promotionnelle, commerciale et par tout mode de communication analogique ou numérique, support informatique, optique ou numérique, sur tout réseau en ligne ou de télécommunication, audiovisuel, multimédia.

Le droit de représentation inclut notamment le droit de communiquer les Créations de l'Association au public, en tout ou partie, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, et notamment par leur exposition au public, par télédiffusion hertzienne ou numérique, par leur mise en ligne sur le réseau Internet, et plus généralement par tout mode de communication analogique ou numérique, support informatique, optique ou numérique, sur tout réseau en ligne ou de télécommunication, audiovisuel, multimédia.

Le droit d'adaptation permet à la Collectivité d'apporter aux Créations de l'Association les modifications et adaptations qu'elle juge nécessaires.

Néanmoins, dans le cas où des contenus, quels qu'en soit la forme, la nature et le support, sont créés ou seront amenés à être créés conjointement par les Parties dans le cadre du présent Partenariat (ci-après les « Résultats »), le sort des droits de propriété intellectuelle sur chaque Résultat sera réglé par un contrat de cession de ces droits, séparé du présent Partenariat et signé entre les Parties, qui comprendra l'exhaustivité des Résultats créés qui feront l'objet de la cession.

ARTICLE 10 – RESILIATION POUR FAUTE

En cas de manquement grave ou d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties, la présente convention pourra être résiliée dans le mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception de mise en demeure restée infructueuse et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Tout événement échappant au contrôle du débiteur et qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur et constitue un cas de force majeure.

En pareil cas, les Parties pourront suspendre l'exécution de leurs obligations, sans engager leur responsabilité.

Si l'événement constitutif d'un cas de force majeure persiste pendant plus de trente (30) jours, les Parties se rapprocheront au plus tôt, afin de déterminer les solutions appropriées.

Si l'événement précité persiste et fait définitivement obstacle à l'exécution de la Convention, celle-ci sera résolue de plein droit et les Parties seront libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à conserver strictement confidentiels l'ensemble des documents et informations obtenus de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution des présentes, quelle que soit leur nature notamment industrielles, techniques, financières, commerciales, stratégiques, juridiques, comptables ou personnelles, ou relatifs au savoir-faire transmis (ci-après dénommés « Informations Confidentielles »), dans la limite de ce que chacune juge nécessaire à transmettre à l'autre pour la réalisation de l'objet du présent Partenariat.

En conséquence, la Partie recevant l'Information Confidentielle s'interdit toute communication à un tiers non autorisé desdites Informations Confidentielles. De même, elle s'interdit d'utiliser les Informations Confidentielles, totalement ou partiellement, dans un but autre que celui défini dans l'objet de la présente Convention.

Chacune des Parties se déclare parfaitement informée que toute divulgation à un tiers des Informations Confidentielles obtenues directement ou indirectement dans le cadre du présent Partenariat est, compte tenu de leur nature, susceptible de causer un préjudice à la Partie propriétaire de l'Information Confidentielle dont cette dernière pourra lui demander une complète indemnisation.

Chacune des Parties prendra vis-à-vis de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer sous sa responsabilité le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents échangés au titre de l'exécution des présentes. Chaque Partie s'engage à protéger les Informations Confidentielles avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles

Toutefois, les stipulations du présent Article ne s'appliquent pas, sous réserve d'en apporter la preuve :

- a) aux informations déjà en possession de l'une ou l'autre des Parties autrement que du fait d'une violation d'une obligation de confidentialité ;
- b) aux informations reçues d'un tiers libre de les divulguer, postérieurement à la conclusion du présent Partenariat, pourvu qu'elles soient reçues d'une manière licite, sans restriction ni violation des présentes dispositions ;
- c) aux informations tombées dans le domaine public préalablement à leur communication, ou après celle-ci en l'absence de toute faute ou fraude qui soit imputable à l'une ou l'autre des Parties ;
- d) aux informations requises par une autorité publique ou par un tiers, par obligation légale ou réglementaire ou par décision de justice, à condition d'informer au préalable la Partie divulguant l'information, par écrit, de l'existence de cette obligation légale ou réglementaire ou de la décision de justice afin que cette Partie puisse disposer du temps nécessaire pour limiter la divulgation qu'à ce qui est strictement nécessaire à la satisfaction de cette obligation ;
- e) aux informations signalées comme étant non confidentielles par la Partie qui la divulgue.

A l'expiration de la Convention, les Informations Confidentielles seront restituées à première demande de la Partie propriétaire des Informations Confidentielles ou bien détruites selon les instructions données par cette dernière.



Les Parties conviennent expressément entre-elles que l'échange d'Informations Confidentielles, durant l'exécution de la Convention, ne peut en aucun cas être interprété comme conférant de manière expresse ou implicite, à l'une ou l'autre, un droit quelconque sur ces Informations Confidentielles.

L'obligation de confidentialité demeure en vigueur pour toute la durée de la présente Convention et pour les cinq (5) ans suivants l'arrivée à échéance de la Convention ou à sa résiliation anticipée, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 13 – PROTECTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cas où des données personnelles seront échangées entre les Parties durant la réalisation du Partenariat, chacune des Parties s'engage à prendre les mesures techniques, organisationnelles et structurelles nécessaires pour assurer l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel (ci-après les « Données ») auxquelles elle a accès dans le cadre de la présente Convention, et ce dans le respect de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004 et par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (la « Loi Informatique et Libertés ») et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données personnelles (le « RGPD ») .

13.1. Statut des Parties et répartition des rôles et responsabilités

Constituent les « Données » toute information ou ensemble d'informations relatifs à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, par un ou plusieurs éléments qui lui sont propres, et qui seront utilisées par les Parties dans le cadre de la présente Convention ;

Sont désignées la « Personne Concernée » ladite personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, par un ou plusieurs éléments qui lui sont propres et qui constitueront ses Données ;

On entend par « Traitement » une opération, ou ensemble d'opérations, portant sur les Données, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement organisation, conservation, adaptation, modification, extraction consultation, utilisation, communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement) ;

On entend par « Responsable de Traitement » la personne morale (société, entreprise, association, collectivité territoriale de droit public) ou physique qui détermine les finalités et les moyens de Traitement, tel que défini à l'article 4.7 et dont les obligations sont énoncées à l'article 24 du RGPD ;

On entend par « Sous-Traitant » la personne morale (société, entreprise, association, collectivité territoriale de droit public) ou physique qui traite les Données pour le compte du Responsable de Traitement, tel que défini à l'article 4.8 et dont les obligations sont énoncées à l'article 28 du RGPD.

6, Rue
Accusé de réception en préfecture 75011
062-200044030-20241205-2024-136-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024
01 55 28 97 10



Aux fins du présent Article, l'Association et la Collectivité sont respectivement considérés comme Responsables de Traitement distincts, pour des finalités de Traitement distinctes.

A cet égard, chaque Partie sera donc individuellement et séparément responsable du respect de toutes les obligations qui s'appliquent en conséquence en vertu de la réglementation relative à la protection des données.

Il est ainsi expressément convenu que l'attribution de la fonction de Responsable du Traitement et des responsabilités découlant du présent Article excluent entre les Parties toute situation de responsabilité conjointe et solidaire liée aux traitements de données personnelles dans le cadre de cette convention de partenariat.

13.2. Obligations des Parties

Chaque Partie s'engage et est responsable pour elle-même, ses employés, directeurs et représentants et pour tout Sous-Traitant autorisé à assurer la protection des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de ce Partenariat.

Chaque Partie en sa qualité de Responsable de Traitement s'engage à respecter spécifiquement les obligations suivantes :

- Traiter les données personnelles de manière licite, loyale et transparente ;
- Ne traiter les données personnelles qu'à la finalité de la Convention et à ne pas les traiter à des fins incompatibles avec cette finalité ;
- Traiter les Données qui sont exactes, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et utilisées et, le cas échéant, les tenir à jour ;
- Adopter des mesures appropriées afin de ne pas conserver les données personnelles pour une période plus longue que celle qui est justifiée par les finalités pour lesquelles elles ont été collectées, à moins que la réglementation relative à la protection de Données ou toute autre loi applicable n'exige que les Données soient conservées pour toute autre durée déterminée ;
- Mettre à jour ses fichiers dans les délais prévus par la réglementation relative à la protection de Données, lorsqu'elle est informée d'une modification des Données ;
- Informer la personne concernée du Traitement de ses Données notamment à l'occasion de la constitution du dossier de candidature et lui fournir toutes les informations requises par la réglementation relative à la protection de Données ;
- Respecter les droits des Personnes Concernées conformément à la réglementation relative à la protection de Données, et traiter leurs demandes en fonction de leurs droits de manière appropriée ;
- Traiter les Données sensibles avec une plus grande prudence et envisager d'obtenir le consentement au besoin, et de mettre en œuvre des mesures de sécurité particulières ;
- Ne pas recourir à un Sous-Traitant tiers et transférer des Données à ce Sous-Traitant sans l'accord préalable de l'autre partie
- Informer immédiatement toute autre Partie, et les tiers tels que la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (la CNIL), de toute violation des Données par elle-même, par son personnel, par tout Sous-Traitant autorisé ou par tout tiers, dont elle aura ou devrait raisonnablement avoir eu connaissance ;
- Ne pas transférer les Données hors de l'Union européenne sans l'autorisation de l'autre Partie qui les a confiées.



13.3. Désignation de correspondants Protection de Données

Les Parties désignent chacune un correspondant qui les représente et prend toutes décisions nécessaires à l'exécution des présentes à l'égard des Personnes Concernées :

- Pour le Traitement mis en œuvre par l'Association : Marine DALMAU (contact-rgpd.emploi@groupe-sos.org)
- Pour le Traitement mis en œuvre par la Collectivité : Virginie PAILLARD, Référente RGD (virginie.paillard@7vallees.fr).

ARTICLE 14 – PORTEE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention et son Annexe représentent l'ensemble des engagements pris par les Parties pour réaliser l'objet de la Convention. Elles annulent et remplacent tout accord écrit ou oral préalablement existant entre les Parties avant la signature de la présente Convention.

Toute modification des termes de la Convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant écrit et signé entre les Parties, tel que stipulé à l'Article 8 de la présente Convention.

Si l'une des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, elle serait alors réputée non-écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité de ses autres stipulations.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de la clause.

ARTICLE 15 – LITIGE

En cas de litige qui viendrait à naître entre les Parties, concernant l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes, les Parties s'efforceront de coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

A défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours, il appartiendra à la Partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties ont élu domicile :

- L'Association à l'adresse de son siège social ;
- La Collectivité à l'adresse de son siège social.

ARTICLE 17 – SIGNATURE ELECTRONIQUE ET EXEMPLAIRES DE SIGNATURE



Le Contrat pourra être signé, manuscritement, en autant d'exemplaires que nécessaire, chaque exemplaire étant considéré comme un original, et l'ensemble de ces exemplaires constituant un seul et même contrat. Les Parties reconnaissent qu'une télécopie ou une version sous format PDF d'un exemplaire signé a la même force et produit les mêmes effets que l'original.

Le Contrat pourra être établi, signé et conservé sous forme électronique au moyen d'un procédé technique de signature électronique permettant de garantir et constituer la preuve de :

- L'identification du signataire du document ;
- La préservation de l'intégrité de son contenu ;
- La préservation de la confidentialité des données et contenus ;
- L'horodatage des envois et de la réception.

Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique.

Les Parties reconnaissent que les documents signés par voie électronique seront admis comme originaux devant les tribunaux et feront la preuve des contenus qu'ils contiennent, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1366 à 1368 du Code civil.

Fait à, le

Pour l'Association

Pour la Collectivité

Secrétaire Générale
DELHOMME Anne

Président
DEMONCHEAUX Matthieu

ANNEXE

Mobilité ruralité – emploi

Démontrer l'impact d'une mobilité durable et choisie pour les habitants des territoires ruraux.

LES CONSTATS

- 1 demandeur d'emploi sur deux renonce à un emploi à cause de problématiques de mobilité
- 86% des habitants sont dépendants de la voiture en milieu rural
- 1 déplacement sur 2 fait moins de 5km alors que 80% des déplacements s'effectuent en voiture individuelle

LES LIMITES

- Un manque de moyens pour financer la mobilité dans les zones peu denses
- La nécessaire prise en compte des enjeux environnementaux (loi Climat, Accords de Paris) en particulier pour les personnes précaires

POURQUOI WIMOOV ?

Près de 25 ans d'expérience en mobilité
Pionnier et leader de la mobilité inclusive en France
150 zones d'emplois couvertes
250 professionnels de la mobilité
Un 1^{er} CIS réussi

LA SOLUTION

Un projet pour expérimenter et démontrer la plus-value d'un dispositif mutualisé pour tous les actifs du territoire avec comme ambition de convaincre pour l'essaimer.

PUBLICS CIBLES

L'ensemble des actifs et à travers l'action spécifique "Mobilité solidaire", en priorité aux personnes en insertion du territoire :

- Demandeurs d'emploi (toutes catégories)
- Bénéficiaires du RSA et Cap Emploi
- Jeunes des missions locales
- Salariés précaires, intermittents, intérimaires, saisonniers
- Stagiaires formation professionnelle et apprentis

Un dispositif créateur de valeur : **SROI**

UN RETOUR SUR INVESTISSEMENT

Un investissement nécessaire

5.778 M€

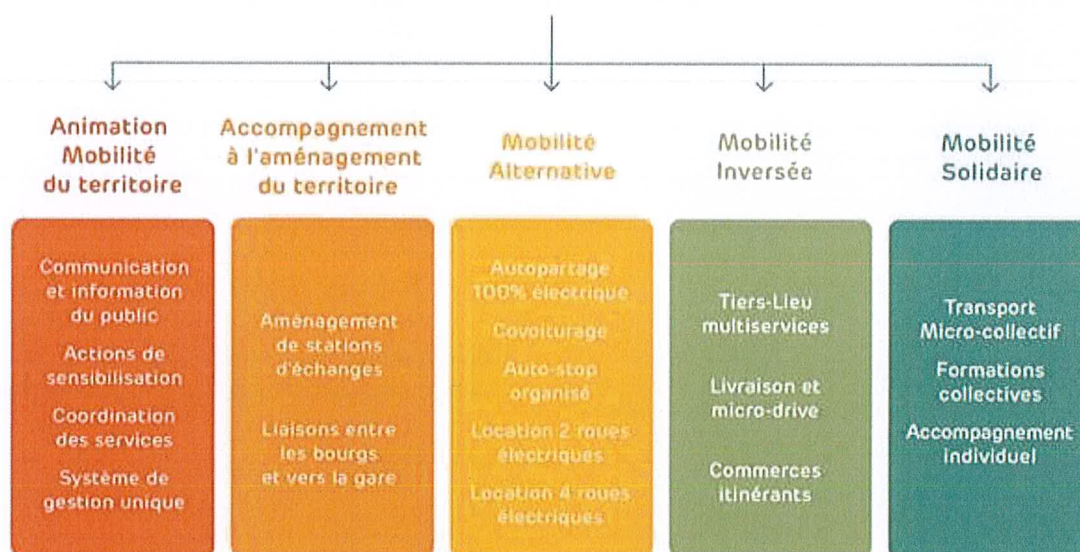
1 € investis = 1,62€ de gains et coûts évités sur l'emploi, l'environnement et le pouvoir d'achat

1 € investis = 1,20 €

de gains et coûts évités uniquement sur l'emploi

Terrmoov

| Provocateur de mobilité |



Effets attendus sur les principales difficultés de mobilité





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

29/11/2024

Date d'affichage :

29/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 65

Pouvoirs : 15

Votants : 80

Absents : 25

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLACON
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON
M. Eric VERNUSSE à M. Michel EVRARD
Mme Nadine BOTTE à Mme Marie-Thérèse CRIMET
Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET
M. Guy REGNIER à M. Philippe COACHE
M. Yves CARPENTIER à M. Louis-Philippe VARLET
M. Dany BOUCHARD à M. Joël DAVESNE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Jean-Claude LOUCHET à M. Etienne PERIN
M. Régis SEINE à M. François DOUAY
M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY
M. Christian LEROY représenté par M. Irénée TERRY

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-137-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Était absent excusé et non représenté :

M. Eric SCHINDLER

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Bernard DUBOIS

Mme Yolanda BUSOLINI

M. Roger HOUZEL

M. Bruno LEVEQUE

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2024-137
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	8.7 Transports
Objet : eXtrême Défi - Expérimentation de véhicules intermédiaires menée par la Fabrique des mobilités et l'ADEME	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du jeudi 28 novembre 2024 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la Loi d'Orientation des Mobilités promulguée le 24 décembre 2019 ;
- Vu la délibération N°2021-038 qui acte la décision de la Communauté de Communes des 7 Vallées de prendre la compétence mobilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 actant la modification des statuts de la Communauté de Communes des 7 Vallées et ajoutant la compétence Mobilité ;
- Vu la délibération N°2024-075 arrêtant le projet de Plan de Mobilité Simplifié sur la Communauté de communes des 7 Vallées ;
- Considérant les enjeux majeurs de la mobilité sur le territoire des 7 Vallées ;
- Considérant l'expérimentation des véhicules intermédiaires nommé « eXtrême Défi » portée par la Fabrique des Mobilités et soutenue par l'ADEME ;
- Considérant la convention de partenariat annexée à la présente délibération ;
- Considérant le caractère gratuit de ce dispositif pour les territoires d'expérimentation (location, assurance, livraison, maintenance, entretien) ;
- Considérant que cette expérimentation se déroulera sur 12 mois renouvelables ;
- Considérant que ce dispositif pourra bénéficier à l'ensemble des habitants du territoire et aux agents publics ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver la participation de la Communauté de communes des 7 Vallées à l'expérimentation eXtrême Défi de la Fabrique des Mobilités ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette expérimentation ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-137-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,



Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à la
délibération 2024-137



Convention de partenariat



Entre

LA FABRIQUE DES MOBILITES
3 avenue victoria
75004 PARIS

Et

La Communauté de communes des 7 Vallées
6 rue du Général Daullé
62140 HESDIN

Article 1 – OBJET

La présente Convention de partenariat a pour objet de définir les caractéristiques de l'expérimentation « 30VELI » et de fixer la répartition des rôles et des responsabilités entre les partenaires. Elle n'aborde pas les aspects financiers du projet.

Article 2 – DESCRIPTION DE L'EXPERIMENTATION

Dans le cadre de l'expérimentation des véhicules intermédiaires menée par la Fabrique des mobilités et financée par l'ADEME, la Communauté de communes des 7 Vallées s'apprête à accueillir un ou plusieurs véhicules intermédiaires.

L'objectif de l'expérimentation est d'analyser les changements de comportement en matière de mobilité quotidienne liés à l'usage de véhicules intermédiaires et de mieux comprendre les conditions permettant le déploiement à plus grande échelle des véhicules intermédiaires en France.

Article 3 – DUREE DE L'EXPERIMENTATION

La période d'expérimentation s'étend du 1^{er} juillet 2024 au 31 mars 2026. La présente convention s'étend donc sur cette période.

Article 4 – VEHICULES EXPERIMENTES ET MODALITES DE L'EXPERIMENTATION



lafabriquedesmobilites.io

3 avenue victoria
75 004 Paris

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-137-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception en préfecture : 09/12/2024
lafabriquedesmobilites.io



La Communauté de communes des 7 Vallées accueillera un ou plusieurs véhicules intermédiaires. Les modèles exacts seront déterminés au fil de l'expérimentation, en fonction des souhaits du territoire et des disponibilités. L'assurance et l'entretien sont pris en charge par la Fabrique des mobilités.

La Fabrique des mobilités n'ayant pas la capacité de procéder à l'ensemble des opérations nécessitant une présence physique, la Communauté aura la charge du suivi régulier de ces véhicules et de toutes les tâches et responsabilités qui correspondent (voir article 5.2). La Communauté de communes des 7 Vallées agira de fait au nom et pour le compte de la Fabrique des mobilités.

Article 5 – RESPONSABILITES OPERATIONELLES DES PARTIES PRENANTES

5.1 La Fabrique des mobilités s'engage à :

- Fournir les véhicules comme convenu (à minima 1 véhicule sur 12 mois)
- Prendre en charge l'entretien et la maintenance selon les détails qui seront fournis lors de la mise à disposition de chaque véhicule.
- Donner accès à toutes les ressources disponibles via un espace en ligne afin de permettre au territoire de mettre en place un processus de suivi de l'expérimentation (contrats de prêt, bons de mise à disposition, questionnaire de recrutement, carnet de bord, questionnaire d'évaluation...)
- Déléguer sa signature au référent de la Communauté de communes des 7 Vallées pour toutes les tâches qui le nécessitent dans la limite des missions mentionnées au 5.2
- Faire sien de tous les contentieux et litiges avec les usagers ainsi que leurs conséquences, notamment concernant la caution, le matériel restitué et/ou sa propriété.

5.2 La Communauté de communes des 7 Vallées s'engage au nom et pour le compte de la Fabrique des mobilités à :

- Réceptionner les véhicules et signer, le cas échéant, le bon de réception auprès du livreur/du constructeur.
- Pour les véhicules prêtés à des habitants :
 - Faire signer un contrat de prêt à chaque testeur.
 - Faire l'état des lieux du véhicule pour chaque départ au début d'une période de test, au moment de la remise de clés.
 - Recueillir et conserver le chèque de caution d'un montant de 500 euros, à l'ordre de la Fabrique des mobilités (). Transmettre ce chèque de caution par courrier postal sur simple demande de la Fabriques des mobilités (en cas de sinistre).
 - Faire l'état des lieux du véhicule pour chaque retour à la fin de la période de test.
 - S'assurer du bon fonctionnement du véhicule pendant toute la période (regonfler les pneus des véhicules et procéder au nettoyage si nécessaire)
 - Rester disponible auprès des testeurs pour toute question ou problème rencontré (le testeur pourra être redirigé vers le constructeur ou la fabrique des mobilités selon les cas).
- Respecter et faire respecter les conditions fixées par l'assurance de la Fabrique des mobilités : permis B et 20 ans révolus pour les véhicules de type Weez, permis AM et 20 ans révolus pour les véhicules de type Biro. Les véhicules de type VAE (urbaner, karbikes, galian formidable, cycloSPACE), assistés jusqu'à une vitesse maximale de 25km/h, ne font pas l'objet de conditions. Pour les autres véhicules ajoutés en cours d'expérimentation, d'autres conditions pourront être ajoutées et seront précisées lors de la livraison du véhicule.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-137-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Lorsque les véhicules sont utilisés par les agents publics de la collectivité dans un cadre professionnel, et dans l'objectif de simplifier les prêts, l'état des lieux et le chèque de caution ne sont pas nécessaires. En cas de sinistre responsable, la collectivité s'engage à régler à la Fabrique des mobilités le montant de la franchise d'assurance (500€).

Article 6 – ENGAGEMENTS DU TERRITOIRE VIS-À-VIS DE L'ADEME

Le projet étant financé par l'ADEME et les constructeurs de véhicules, il est attendu de la part des territoires qui accueillent les véhicules les engagements suivants :

Concernant le suivi des véhicules :

- Mettre en place un dispositif de prêt des véhicules pour une durée minimale à convenir avec la Fabrique de Mobilités (recrutement de testeurs, suivi et accompagnement). Les testeurs devront s'engager à parcourir un nombre de km minimal.
- Réaliser un suivi régulier des véhicules qui sont mis à disposition et de toutes les actions et responsabilités qui correspondent (réception des véhicules, signature de contrat de prêt avec les testeurs, réalisation des états de lieux...).
- Récupérer les retours d'expérience des testeurs (via les carnets de bord, questionnaires d'évaluation, entretiens) et partager des bilans réguliers avec le groupe de travail.
- Dans le cas où les véhicules expérimentés ne sont pas utilisés (manque de candidats, manque de personnel pour assurer le service de prêt, le véhicule n'est pas adapté...), le territoire s'engage à informer la Fabrique des mobilités et à communiquer les raisons.

Concernant l'organisation de l'expérimentation dans son ensemble :

- Mettre en place des actions pour créer les conditions favorables à la circulation des véhicules intermédiaires sur le territoire.
- Créer des supports de communication et sensibilisation autour de l'expérimentation pour le recrutement de testeurs, le partage des retours d'expérience et la valorisation du dispositif.
- Intégrer les logos de l'ADEME et la Fabrique des Mobilités dans l'ensemble des communications réalisées autour de l'expérimentation.
- Organiser des événements, ateliers, moments d'information et sensibilisation autour des véhicules intermédiaires sur le territoire afin de valoriser la démarche.
- Participer activement aux différentes réunions du groupe de travail Territoires et Expérimentations de l'eXtrême Défi - ADEME.

Article 7 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives suivantes seront rattachés à la présente Convention dès lors qu'elles seront disponibles :

- Bons de livraison des véhicules



- Contrats de prêt
- Bons de mise à disposition et de reprise, intégrant des états des lieux départ et retour.

Signatures

Pour la Communauté de communes des 7 Vallées

Pour la Fabrique des mobilités



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

29/11/2024

Date d'affichage :

29/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 65

Pouvoirs : 15

Votants : 80

Absents : 25

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLACON
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON
M. Eric VERNUSSE à M. Michel EVRARD
Mme Nadine BOTTE à Mme Marie-Thérèse CRIMET
Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET
M. Guy REGNIER à M. Philippe COACHE
M. Yves CARPENTIER à M. Louis-Philippe VARLET
M. Dany BOUCHARD à M. Joël DAVESNE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Jean-Claude LOUCHET à M. Etienne PERIN
M. Régis SEINE à M. François DOUAY
M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY
M. Christian LEROY représenté par M. Irénée THERRY

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-138-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Était absent excusé et non représenté :

M. Eric SCHINDLER

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Bernard DUBOIS

Mme Yolanda BUSOLINI

M. Roger HOUZEL

M. Bruno LEVEQUE

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2024-138
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	8.4 Aménagement du territoire
Objet : Évolution du périmètre de l'EPF Hauts de France	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 28 novembre 2024 ;

Vu les articles L321-1 et L321-2 du code de l'urbanisme, relatifs aux Etablissements Publics Fonciers ;

Vu les articles L221-1, L221-2 et L300-1 du code de l'urbanisme, relatifs aux réserves foncières et aux opérations d'aménagement ;

Vu le décret n°90-1154 du 19/12/1990 modifié portant création de l'EPF Hauts de France ;

Vu les statuts de l'EPF Hauts de France ;

Considérant la création en 2015 de la Région des Hauts de France, par la fusions des régions Nord Pas de Calais et Picardie ;

Considérant la mission de préfiguration confiée à Monsieur le Préfet de la région des Hauts de France par les ministres concernés le 29 août 2023, concernant l'extension du périmètre d'intervention de l'EPF Hauts de France ;

Considérant que l'EPF intervient dans les collectivités de l'ancienne région Nord Pas de Calais et depuis 2021 dans le département de la Somme ;

Considérant la note de présentation de la démarche d'extension du périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier, concluant à la pertinence d'une extension du périmètre d'intervention de l'EPF à la partie nord du département de l'Aisne concernant 11 EPCI, le reste du territoire de l'Aisne (sauf un EPCI) ainsi que le département de l'Oise étant couvert par l'EPF local des territoires Oise et Aisne ;

Considérant le projet de décret modifiant le décret n°90-1154 du 19/12/1990 modifié portant création de l'EPF Hauts de France ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'émettre un avis favorable sur le projet de décret prévoyant l'extension du périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier Hauts de France à 11 EPCI du nord du département de l'Aisne
- D'autoriser le Président à signer tout document afférent à la présente délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-138-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,



Matthieu DEMONCHEAUX

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-138-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

29/11/2024

Date d'affichage :

29/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 65

Pouvoirs : 15

Votants : 80

Absents : 25

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLACON

Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET

M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON

M. Eric VERNUSSE à M. Michel EVRARD

Mme Nadine BOTTE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET

M. Guy REGNIER à M. Philippe COACHE

M. Yves CARPENTIER à M. Louis-Philippe VARLET

M. Dany BOUCHARD à M. Joël DAVESNE

M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE

M. Jean-Claude LOUCHET à M. Etienne PERIN

M. Régis SEINE à M. François DOUAY

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON

M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

M. Christian LEROY représenté par M. Irénée THERRY

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-139-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Était absent excusé et non représenté :

M. Eric SCHINDLER

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Bernard DUBOIS

Mme Yolanda BUSOLINI

M. Roger HOUZEL

M. Bruno LEVEQUE

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2024-139
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	8.9 Culture
Objet : Tarification des événements culturels du centre Azincourt 1415 pour le 1 ^{er} semestre 2025	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 28 novembre 2024 ;

- Vu le Code Général des Collectivités ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes ;
- Considérant la volonté du Centre Azincourt 1415 d'augmenter sa fréquentation en proposant des événements culturels pouvant attirer des publics différents ;
- Considérant l'objectif de faire du Centre Azincourt 1415 un lieu de vie culturelle et historique dynamique ;
- Considérant la volonté du Centre Azincourt 1415 d'ouvrir les connaissances historiques médiévales au plus grand nombre ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver la programmation présentée et sa tarification :

Dates	Evénements	Détails	Tarifs
25 janvier	Nuits de la lecture	En collaboration avec la médiathèque d'Auchy les Hesdin	Entrée offerte
15-16 février	Visite spéciale St Valentin		Tarif Centre
8 mars	Femme et ruralité : dynamiques et savoir-faire, du Moyen Age à nos jours		Entrée offerte
29 et 30 mars	Journées européennes des métiers d'art		Entrée offerte
20 avril	Pâques à Azincourt	Chasse aux œufs Atelier peinture sur œufs	Entrée offerte 3€/enfant
3 mai	Conférence de Stéphane Curveiller	« La vie quotidienne médiévale à travers la peinture flamande »	Entrée offerte
17 mai	Nuits des musées	Escape game à Azincourt	Tarif Centre
31 mai-1 ^{er} juin	Journées de l'archerie / Fête des voisins	Visite spéciale en patois Animations archerie	Tarif Centre Entrée offerte
7-8 juin	Rendez-vous au jardin !	Visite spéciale autour des plantes médicinales et dégustation de tisanes	Tarif Centre
14 juin	Nuit des forêts	conférence de Sylvie Bepoix	Entrée offerte
Samedi 28 juin	Fête des pratiques artistiques	En collaboration avec l'Ecole de musique et d'arts visuels, et les artistes en résidence mission	Entrée offerte
Samedi 2 août	Nocturne spéciale : meurtre à Azincourt		Tarif Centre
Samedi 9 août	Nocturne spéciale : visite guidée du jardin médiéval		Tarif Centre
Dimanche 24 août	Visite guidée : randonnée champ de bataille		Tarif Centre

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-139-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

29/11/2024

Date d'affichage :

29/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 65

Pouvoirs : 15

Votants : 80

Absents : 25

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLACON

Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET

M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON

M. Eric VERNUSSE à M. Michel EVRARD

Mme Nadine BOTTE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET

M. Guy REGNIER à M. Philippe COACHE

M. Yves CARPENTIER à M. Louis-Philippe VARLET

M. Dany BOUCHARD à M. Joël DAVESNE

M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE

M. Jean-Claude LOUCHET à M. Etienne PERIN

M. Régis SEINE à M. François DOUAY

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON

M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

M. Christian LEROY représenté par M. Irénée THERRY

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-140-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Était absent excusé et non représenté :

M. Eric SCHINDLER

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Bernard DUBOIS

Mme Yolanda BUSOLINI

M. Roger HOUZEL

M. Bruno LEVEQUE

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2024-140
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	7.5 Subventions
Objet : Demande de subvention au Département du Pas-de-Calais au titre de la « saison culturelle intercommunale » 2025	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 28 novembre 2024 ;

- VU le code général des Collectivités territoriales ;
- Considérant que le Département du Pas-de-Calais, dans le cadre de sa politique volontariste en faveur de la culture, soutient les saisons culturelles intercommunales, ainsi que la diffusion de proximité de spectacles sélectionnés.
- Considérant que la Communauté de communes des 7 vallées s'efforce chaque année de proposer une saison culturelle variée, et destinée à tous les publics.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver une demande de subvention au Département du Pas-de-Calais au titre de la « saison culturelle intercommunale » 2025,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents en rapport avec cette demande

Les crédits seront inscrits au budget 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Matthieu DEMONCHEAUX

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-140-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

29/11/2024

Date d'affichage :

29/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 65

Pouvoirs : 15

Votants : 80

Absents : 25

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLACON

Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET

M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON

M. Eric VERNUSSE à M. Michel EVRARD

Mme Nadine BOTTE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET

M. Guy REGNIER à M. Philippe COACHE

M. Yves CARPENTIER à M. Louis-Philippe VARLET

M. Dany BOUCHARD à M. Joël DAVESNE

M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE

M. Jean-Claude LOUCHET à M. Etienne PERIN

M. Régis SEINE à M. François DOUAY

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON

M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

M. Christian LEROY représenté par M. Irénée THERRY

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-141-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Était absent excusé et non représenté :

M. Eric SCHINDLER

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Bernard DUBOIS

Mme Yolanda BUSOLINI

M. Roger HOUZEL

M. Bruno LEVEQUE

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2024-141
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	8.9 Culture
Objet : Tarification des spectacles de la saison culturelle du 1er semestre 2025	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 28 novembre 2024

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU les statuts de la communauté de communes des 7 Vallées ;
- Considérant l'objectif de la Communauté de Communes des 7 Vallées, de proposer une programmation culturelle variée et de qualité, et de la rendre accessible à tous les habitants du territoire, en pratiquant une tarification volontairement basse ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- Que l'accès à tous les spectacles sera offert aux enfants de moins de 15 ans
- Que les tarifs des plus de 15 ans, pour la programmation du premier semestre 2025 seront les suivants :

Contexte	Titre de l'évènement	Producteur	GENRE	PUBLIC	Date	Tarif
SAISON	LUNAR	Mille et Une	MUSIQUE	TOUT PUBLIC	01/02/2025	5 €
LES JOURNEES ENFANTINES	DRÖ ET LES OURS	Cie UMA	THEATRE	JEUNE PUBLIC	19/02/2025	3 €
JOURNEE DU DROIT DES FEMMES	LA TROUEE	Cie Le Compost	THEATRE	TOUT PUBLIC	08/03/2025	Entrée offerte
LES JOURNEES ENFANTINES	P.I.E.D	Cie La Ruse	DANCE	JEUNE PUBLIC	19/03/2025	3 €
SAISON	THE RUMPLED	Rage Tour	MUSIQUE	TOUT PUBLIC	22/03/2025	10 €
PARTENARIAT	Rimbaud Rap Expérience	Cie L'Embardée	RAP	ADULTES	29/03/2025	Entrée offerte
TEMPS FORT	MOOV			TOUT PUBLIC	Avril-mai 2025	Entrée offerte
SAISON	NUIT DES FORETS		PHOTO / PEINTURE	TOUT PUBLIC	14/06/2025	Entrée offerte
TEMPS FORT	BALADES MUSICALES		MUSIQUE	TOUT PUBLIC	du 20 au 22/06/2025	Entrée offerte
SAISON	EXCELSIOR	DSWO	MUSIQUE	TOUT PUBLIC	22/07/2025	10€

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-141-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de dépôt en préfecture : 09/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,



Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

29/11/2024

Date d'affichage :

29/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 65

Pouvoirs : 15

Votants : 80

Absents : 25

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLACON
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON
M. Eric VERNUSSE à M. Michel EVRARD
Mme Nadine BOTTE à Mme Marie-Thérèse CRIMET
Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET
M. Guy REGNIER à M. Philippe COACHE
M. Yves CARPENTIER à M. Louis-Philippe VARLET
M. Dany BOUCHARD à M. Joël DAVESNE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Jean-Claude LOUCHET à M. Etienne PERIN
M. Régis SEINE à M. François DOUAY
M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY
M. Christian LEROY représenté par M. Irénée THERRY

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-142-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Était absent excusé et non représenté :

M. Eric SCHINDLER

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Bernard DUBOIS

Mme Yolanda BUSOLINI

M. Roger HOUZEL

M. Bruno LEVEQUE

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2024-142
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	8.9 Culture
Objet : Nouveaux tarifs produits boutique du centre Azincourt 1415	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 28 novembre 2024 ;

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n°2022-013 portant sur la mise à jour de la liste de produits en vente au Centre Azincourt 1415 ainsi que leurs tarifs et complétée par la délibération 2022-097 du 16 mai 2022, la délibération 2022-123 du 5 juillet 2022, la délibération 2022-146 du 19 septembre 2022 et la délibération 2023-008 du 2 février 2023.
- Considérant la nécessité de rendre la boutique plus attractive aux visiteurs,
- Considérant la volonté de proposer une gamme qualitative,
- Considérant le souhait de développer l'offre au sein de la boutique du Centre Azincourt 1415,
- Considérant qu'il est important de rechercher des ressources pour le Centre,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver la mise en vente des produits suivants
- D'approuver la tarification appliquée sur ces produits :

Livre Ouest-France	19.90 €
Livre Ouest-France	16.90 €
Livre Ouest-France	5.90 €
Carte postale Azincourt	1.00 €
Poster Azincourt	5.00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-142-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Matthieu DEMONCHÉAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

29/11/2024

Date d'affichage :

29/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 65

Pouvoirs : 15

Votants : 80

Absents : 25

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLACON

Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET

M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON

M. Eric VERNUSSE à M. Michel EVRARD

Mme Nadine BOTTE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET

M. Guy REGNIER à M. Philippe COACHE

M. Yves CARPENTIER à M. Louis-Philippe VARLET

M. Dany BOUCHARD à M. Joël DAVESNE

M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE

M. Jean-Claude LOUCHET à M. Etienne PERIN

M. Régis SEINE à M. François DOUAY

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON

M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

M. Christian LEROY représenté par M. Irénée THERRY

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-143-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Était absent excusé et non représenté :

M. Eric SCHINDLER

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Bernard DUBOIS

Mme Yolanda BUSOLINI

M. Roger HOUZEL

M. Bruno LEVEQUE

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2024-143
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	1.1 Marchés publics
Objet : Attribution des marchés « Fourniture et livraison d'abri-bacs biodéchets et de composteurs »	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 28 novembre 2024,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique ;
- VU la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres, réunie le lundi 18 novembre 2024 ;

- CONSIDERANT qu'une consultation passée selon une procédure d'appel d'offres, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de fournitures d'une durée de 36 mois ;

- CONSIDERANT que l'accord-cadre est divisé en deux lots comme suit :

Lot n°1 "FOURNITURE ET LIVRAISON D'ABRI-BACS BIODECHETS"

Le montant minimum de commande est de € 70.000,00 HT. Le montant de commande du lot est limité à € 300.000,00 HT.

Lot n°2 "FOURNITURE ET LIVRAISON DE COMPOSTEURS AVEC BIOSEAUX ET AERATEURS"

Le montant minimum de commande est de € 35.000,00 HT. Le montant de commande du lot est limité à € 200.000,00 HT.

- CONSIDERANT qu'un avis de publication a été publié au BOAMP et au JOUE le 26 juillet 2024 et était en ligne sur le profil acheteur <https://marchespublics596280.fr/> et sur le site internet de la Collectivité le même jour ;

- CONSIDERANT que la remise des offres était fixée au lundi 23 septembre 2024 à 12h00 ;

- CONSIDERANT que sept offres pour le lot n°1 et trois offres pour le lot n°2 ont été réceptionnées dans les délais et que les plis ont été déchiffrés, ouverts et analysés par le service de la commande publique et le service concerné avant présentation en Commission d'Appel d'Offres.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'approuver le choix de la Commission d'appel d'offres réunie le lundi 18 novembre 2024 pour l'attribution des marchés suivants :

* Lot n°1 : Fourniture et livraison d'abri-bacs biodéchets

à la société V3C - 2 Allée Ephyra, Parc Technopolitain Atalante, 35400 SAINT MALO

* Lot n°2 : Fourniture et livraison de composteurs avec bioseaux et aérateurs

à la société QUADRIA - 68 Rue Blaise Pascal - Parc Labory Baudan - 33127 SAINT JEAN D'ILLAC

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et pièces des marchés.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-143-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Matthieu DEMONCHEAUX.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

29/11/2024

Date d'affichage :

29/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 65

Pouvoirs : 15

Votants : 80

Absents : 25

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLACON

Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET

M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON

M. Eric VERNUSSE à M. Michel EVRARD

Mme Nadine BOTTE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET

M. Guy REGNIER à M. Philippe COACHE

M. Yves CARPENTIER à M. Louis-Philippe VARLET

M. Dany BOUCHARD à M. Joël DAVESNE

M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE

M. Jean-Claude LOUCHET à M. Etienne PERIN

M. Régis SEINE à M. François DOUAY

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON

M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

M. Christian LEROY représenté par M. Irénée THERRY

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-144-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Était absent excusé et non représenté :

M. Eric SCHINDLER

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Bernard DUBOIS

Mme Yolanda BUSOLINI

M. Roger HOUZEL

M. Bruno LEVEQUE

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2024-144
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	8.8 Environnement
Objet : Délimitation de l'Espace de Bon Fonctionnement de l'Authie	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 28 novembre 2024,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7 I et R. 212-33 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ;
- VU les statuts de la communauté de communes des 7 Vallées ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte Canche et Authie (SYMCEA) ayant la qualité d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) des bassins Canche et Authie, tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 1er mars 2021 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027, et notamment sa disposition A-5.1. ;
- Considérant qu'il ressort de l'article 4.1 des statuts de l'EPAGE Symcéa que ce dernier est la structure porteuse du SAGE de la Canche, en cours de révision et du SAGE de l'Authie, en cours d'élaboration. A ce titre, l'EPAGE Symcéa conduit des études pour l'élaboration et la révision des SAGE de l'Authie et de la Canche.
- Considérant que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie 2022-2027 définit, dans son glossaire, l'Espace de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau comme suit : « Il correspond à une partie fonctionnelle du lit majeur des cours d'eau. C'est l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel sont respectées les zones d'expansion des crues (translations latérales) qui permettent une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres dépendant du milieu aquatique. L'espace de bon fonctionnement s'appuie juridiquement sur la loi « risque » de 2003 (Article L211-12 du code de l'environnement). »
- Considérant que la disposition A-5.1 du SDAGE Artois Picardie prévoit quant à elle que : « Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI sont chargées de réaliser la cartographie de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, en priorité sur les bassins versants à enjeux identifiés par les Commissions Locales de l'Eau des SAGE. Il est essentiel que cette cartographie soit achevée à l'échéance du présent SDAGE et soit annexée aux SAGE lors de leur adoption ou de leur révision. Les documents d'urbanisme assurent la préservation de ces espaces au titre de leur compatibilité avec le(s) SAGE(s) qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant d'assurer une telle préservation. »
- Considérant le projet de cartographie proposée par le SYMCEA structure porteuse du SAGE de l'Authie ;
- Considérant la méthodologie de définition des EBF validée par la Commission thématique milieux aquatiques du 19 décembre 2023).

Accusé de réception en préfecture
0625001400010742052024-144-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception en préfecture : 09/12/2024

- Considérant la concertation menée au début de l'année 2024 auprès des communes concernées par les EBF identifiés sur le projet de cartographie qui a permis d'intégrer les remarques des représentants locaux.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- De valider la cartographie des EBF tel que proposée par la CLE de l'Authie ;
- De prendre acte de l'objectif de compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation de ces EBF ;
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à prendre ou signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Matthieu DEMONGHEAUX

Vu pour être annexé à
la délibération 2024-144



Méthode de détermination des espaces de
bon fonctionnement des cours d'eau

Table des matières

Introduction	1
A. Qu'est-ce qu'un espace de bon fonctionnement.....	1
B. L'espace de bon fonctionnement et son impact sur le territoire	3
Méthode de détermination des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.....	4
Méthode de consultation des EPCI.....	5
Conclusion.....	6

Introduction

A. Qu'est-ce qu'un espace de bon fonctionnement

Définition issue du SDAGE Artois Picardie 2022-2027 :

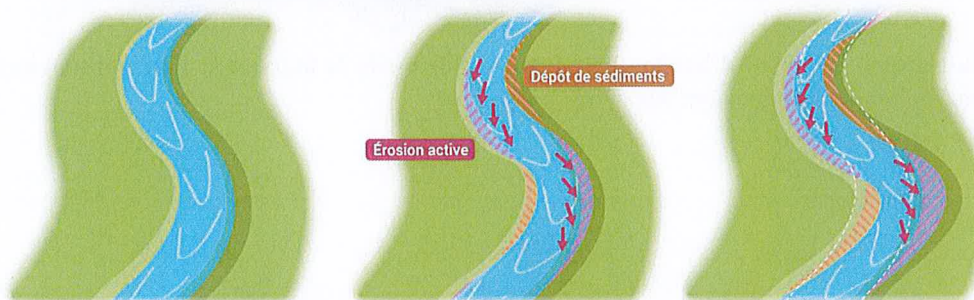
« **Espace de bon fonctionnement (EBF)** : il correspond à une partie fonctionnelle du lit majeur* des cours d'eau. C'est l'espace du lit majeur* à l'intérieur duquel sont respectées les zones d'expansion de crues (translations latérales) qui permettent une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres dépendant du milieu aquatique. L'espace de bon fonctionnement (ou pour les rivières dynamiques, espace de mobilité ou espace de liberté) s'appuie juridiquement sur la loi « risque » de 2003 (Article L211-12 du code de l'environnement). »

Les espaces de bon fonctionnement (EBF) sont donc des espaces qui proposent une diversité d'habitats pour les espèces avec un bon état écologique (selon les critères de la Directive Cadre sur l'Eau) et sont un outil d'aide à la planification dans le cadre de la gestion du risque inondation.

Le but d'un EBF est d'écarter les contraintes présentes sur la zone afin que le cours d'eau puisse exprimer toutes ses fonctions et rendre des services écosystémiques à l'Homme. Ces espaces ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique actuellement.

Ainsi, les EBF sont décrits comme des espaces de fonctionnement durable du cours d'eau en plus de leur rôle de corridor alluvial. L'EBF est composé de 5 contextes en lien avec les fonctionnalités des cours d'eau :

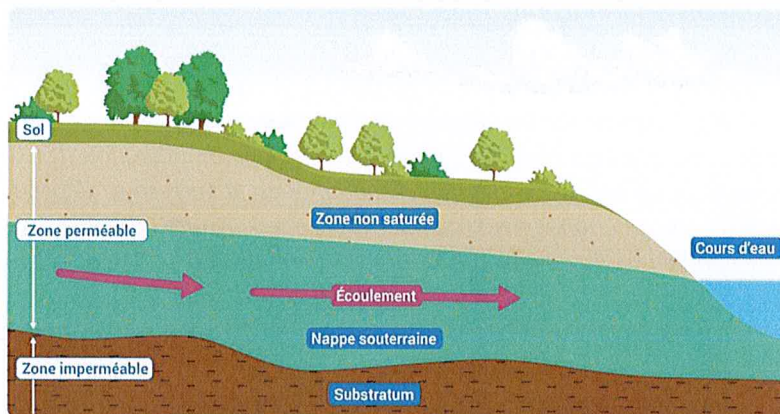
- **Morphologique** : qui décrit l'équilibre entre les débits solides et liquides ; un cours d'eau est mobile et comporte des zones d'érosion et de dépôt



- **Hydraulique** : intègre l'aléa inondation et la connectivité avec les milieux annexes ;

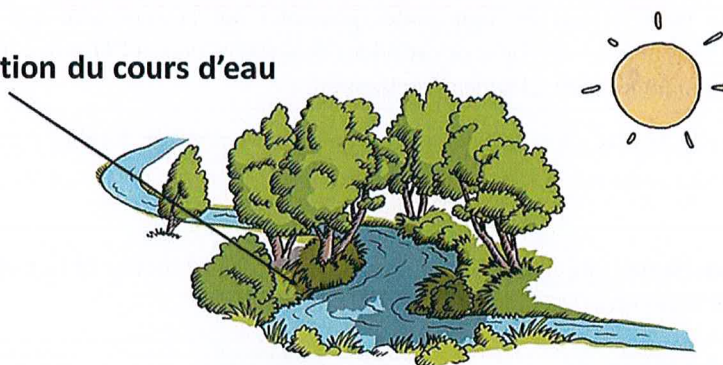


- **Hydrogéologique** : lien entre les rivières et les nappes ainsi que les échanges et la qualité de ces derniers ;

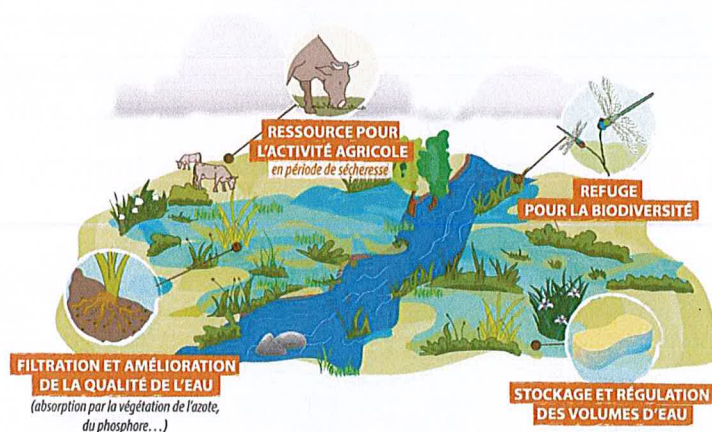


- **Biogéochimique** : rôle d'autoépuration de la ripisylve (bande enherbée et plantée en bordure de cours d'eau) des cours d'eau dans la limitation des transferts d'intrants dans les cours d'eau ;

Autoépuration du cours d'eau



- **Biologique** : Diversité d'habitats entraînant une diversité de faune et de flore qui sont impliqués dans le bon fonctionnement des autres espaces.



En rendant de nombreux services gratuits, elles participent à l'atténuation des effets du changement climatique. PRÉSERVONS-LES !

B. L'espace de bon fonctionnement et son impact sur le territoire

Le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie prévoit plusieurs dispositions dans son livret 3 sur les espaces de bon fonctionnement. La première est de définir et ajouter les EBF au sein des SAGE avant 2027.

Disposition A-5.1 () : Définir l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau*

Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI sont chargées de réaliser la cartographie de l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau*, en priorité sur les bassins versants à enjeux identifiés par les Commissions Locales de l'Eau des SAGE. Il est essentiel que cette cartographie soit achevée à l'échéance du présent SDAGE et soit annexée aux SAGE lors de leur adoption ou de leur révision. Les documents d'urbanisme* assurent la préservation de ces espaces au titre de leur compatibilité avec le(s) SAGE(s) qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant d'assurer une telle préservation.

Ces espaces doivent être **intégrés dans les documents d'urbanisme** qui vont veiller à assurer leur préservation et la mise en place de dispositions pour l'assurer. De plus, d'après la disposition A-5.2, les maîtres d'ouvrages devront assurer et restaurer les connexions latérales des cours d'eau au sein des EBF. Dans le cadre de la création ou l'extension de plans d'eau, les EBF de première catégorie piscicole sont prioritaires.

Disposition A-5.2 () : Préserver les connexions latérales* des cours d'eau*

Les décisions, les autorisations ou les déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau préservent les connexions latérales*. Les maîtres d'ouvrage (personnes publiques ou privées, physiques ou morales) veillent à rétablir les connexions latérales* des milieux aquatiques*, en tenant compte du lit majeur* des cours d'eau* et de son occupation, en lien avec l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau*. L'objectif prioritaire de cette disposition est de préserver et de restaurer la fonctionnalité du cours d'eau*.

En conséquence, l'espace de bon fonctionnement nécessaire devra être pris en compte dans les documents d'urbanisme afin de préserver les dynamiques naturelles du cours d'eau et de ses annexes.

Tandis que l'espace de bon fonctionnement optimal n'est qu'un porté à connaissance du territoire et n'a pas d'impact sur l'urbanisme.

Pour préciser, c'est bien la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui doit indiquer aux collectivités GEMAPI les secteurs où la définition de l'EBF est prioritaire. La CLE de la Canche a pris la décision que l'EBF devra être réalisé sur l'entièreté du territoire du SAGE. Elle a aussi, en collaboration avec le Symcqa, défini une méthode de détermination de l'EBF sur la base du guide du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse et réalisé cet EBF. Le périmètre final est donc proposé aux EPCI compétents pour validation.

Méthode de détermination des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Deux périmètres ont été identifiés pour l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau :

- **Le périmètre nécessaire** : représente l'espace nécessaire pour que le cours d'eau évolue librement ;
- **Le périmètre idéal** : représente un idéal où l'homme n'aurait pas d'impact sur l'évolution du cours d'eau.

Le tableau ci-dessous présente les données utilisées pour la définition de ces 2 périmètres.

Le contexte hydrogéologique n'a pas été pris en compte, faute de données.

	Contexte hydraulique	Contexte biologique	Contexte biogéochimique
Définition	Emprise de la crue centennale (modélisation) (sans aménagement si possible)	Prise en compte des interactions faune/flore paramètres biologiques importants qui vont permettre d'affiner les espaces afin qu'il y ait une diversité végétale optimale (tous les stades dynamiques) pour obtenir une diversité faunistique optimale aussi.	Zone permettant de limiter le ruissellement des intrants et donc de limiter leur arrivée dans le cours d'eau.
Données utilisées pour le périmètre nécessaire	Aléa Q100	Zones humides validées par les SAGE	Bande de 15m
Données utilisées pour le périmètre optimal	Aléa Q100 pour l'Authie Aléa Q1000 pour la Canche	Zones humides potentielles	Bande de 15m

Périmètre nécessaire : Pour la Canche et l'Authie, les mêmes données ont été utilisées sur les deux cours d'eau. La construction de ce périmètre consiste en la superposition des différentes surfaces citées (aléa inondation, zones humides validées, bande de 15m), la limite qui sera conservée est la plus large. Ensuite, les zones urbaines ou revêtements imperméables ont été enlevées grâce à l'OCS2D (occupation du sol) sur le Pas de Calais et la Somme.

Périmètre optimal : La même méthode a été utilisée pour déterminer les limites du périmètre optimal mais en utilisant les données des zones humides potentielles et pour la Canche l'aléa Q1000. Dans ce périmètre, les zones urbaines sont conservées.

Méthode de consultation des EPCI

La CLE de la Canche, avec celle de l'Authie, ont réalisé des réunions de concertation en soirée sur cartes pour recueillir les remarques des élus sur les résultats de l'application de la méthode. Voici un tableau récapitulatif des réunions :

EPCI	Nb de réunion	Communes invitées	Communes représentées	% de Participation	Date
Pays du coquelicot, Sud Artois, Campagne de l'Artois	1	29	21	72%	20/02
Ternois Com (Authie), Territoire Nord Picardie	1	25	17	68%	1/02
CA2BM (Authie), Ponthieu Marquenterre	1	22	13	59%	22/02
7 vallées	2	51	28	54%	19 et 20/03
Haut Pays Montreuillois	2	24	12	50%	4 et 8/04
CA2BM Canche	1	32	15	47%	10/04
Ternois com Canche	1	46	16	34%	03/04
Total	9	229	122	53%	

La plupart des remarques portaient sur :

- Vérification du périmètre : trous dans le polygone dû aux zones bâties, intégration d'autres parcelles ;
- Portée réglementaire de cet espace de bon fonctionnement ;
- Difficulté de comprendre l'intérêt et la différence avec les zones humides et les zones inondables.

Conclusion

Périmètre	Données	Impact
Nécessaire	Zones humides identifiées validées par le SAGE	Prise en compte dans les documents d'urbanisme
	Zones inondables	
	Bande tampon de 15 m	
Optimal	Zones humides potentielles	Porté à connaissance
	Zones inondables	

L'espace de bon fonctionnement des cours d'eau a pour but :

- De sensibiliser sur les exigences spécifiques au bon fonctionnement des cours d'eau ;
- D'informer sur les risques liés au cours d'eau (érosion des berges, inondations ...) ;
- D'orienter les intervention publiques et privée vers des actions de reconquête de cet espace.

Pour rappel, es zonages ont fait l'objet d'une présentation aux communes concernées sur la période de janvier à avril 2024. Ils seront représentés aux EPCI afin d'obtenir une délibération pour intégrer la cartographie dans les documents du SAGE.

Carte de l'Espace de bon Fonctionnement des cours d'eau (EBF) du bassin versant de l'authie

Commune : DOURIEZ



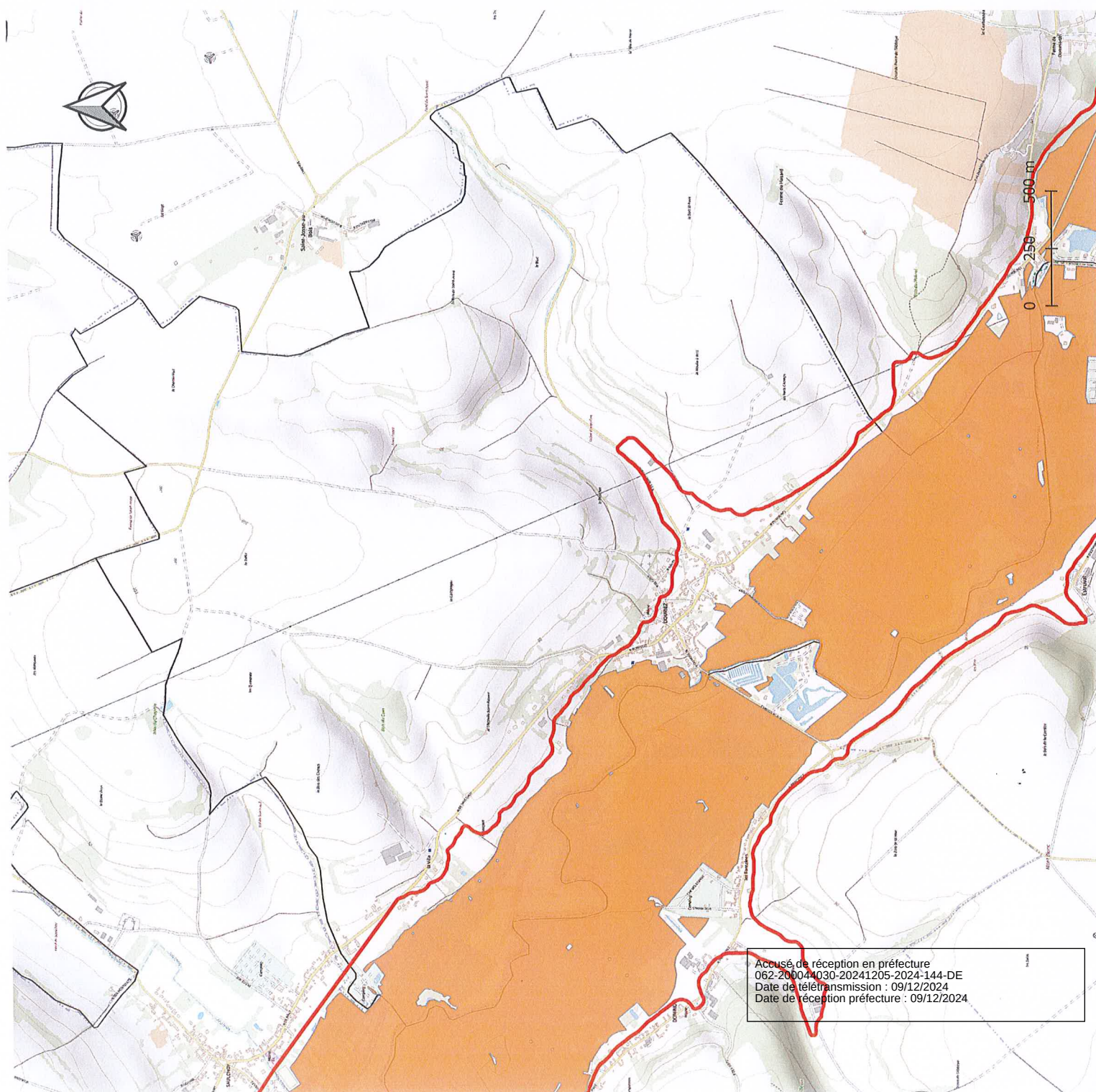
*Vu par être
annexé à la
délibération
2024 - 144*



SymCQA
Engagé pour un territoire durable



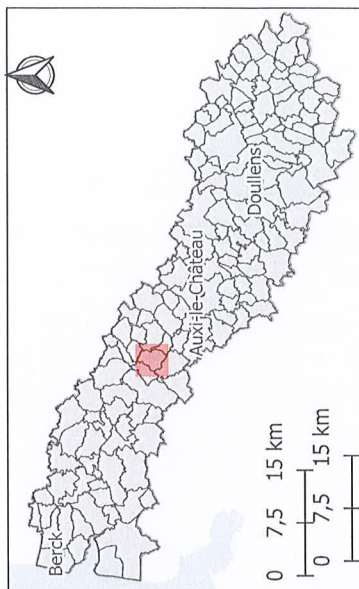
Légende :
— Cours d'eau
■ Périmètre nécessaire
□ Périmètre optimal



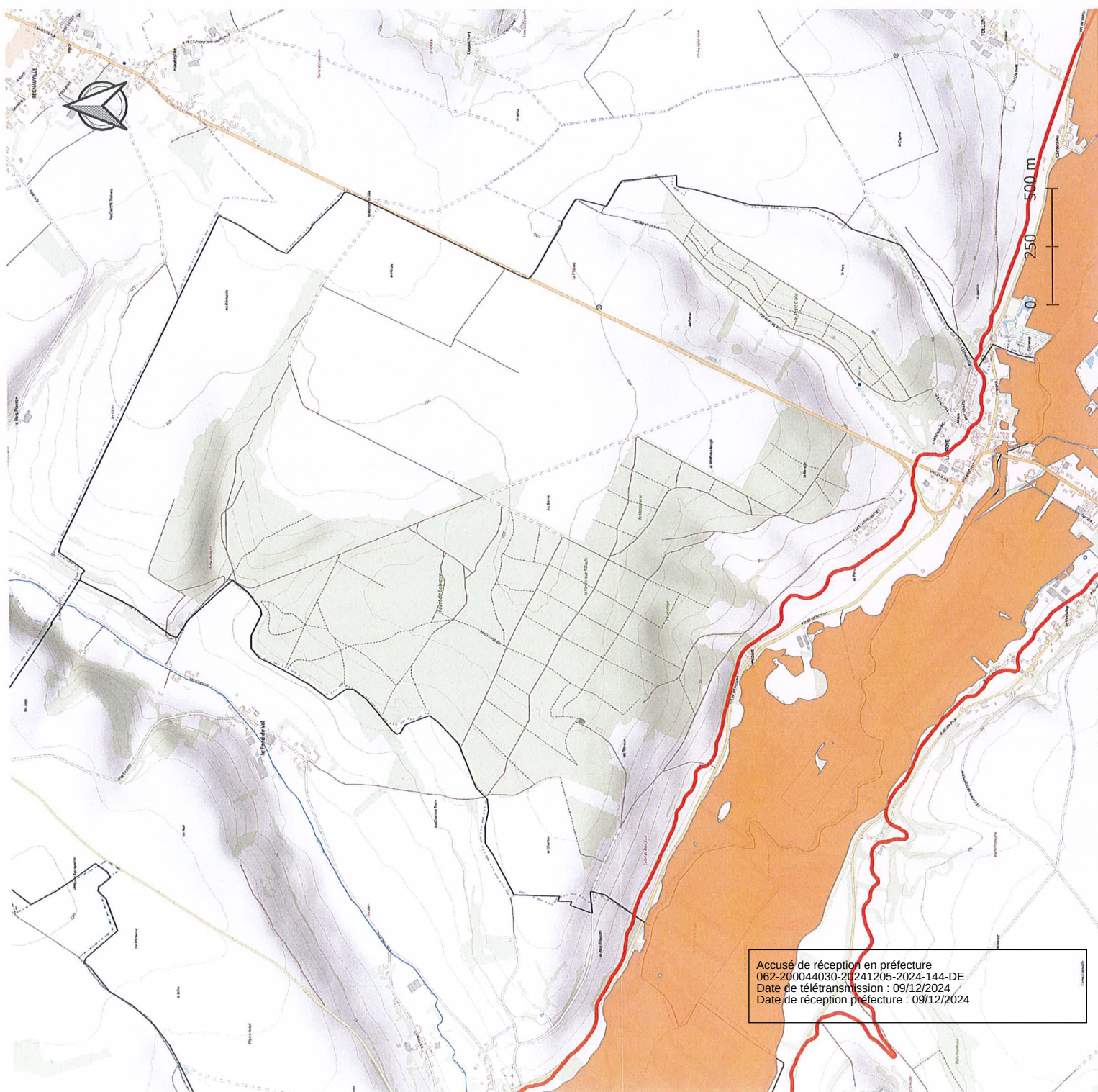
Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-144-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Carte de l'Espace de bon Fonctionnement des cours d'eau (EBF) du bassin versant de l'authie

Commune : LABROYE



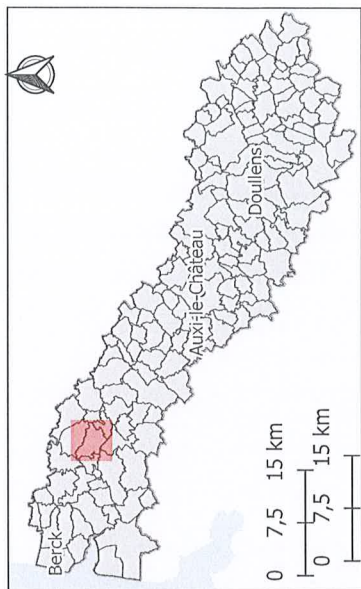
- Légende :**
- Cours d'eau
 - Périmètre nécessaire
 - Périmètre optimal



Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-144-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

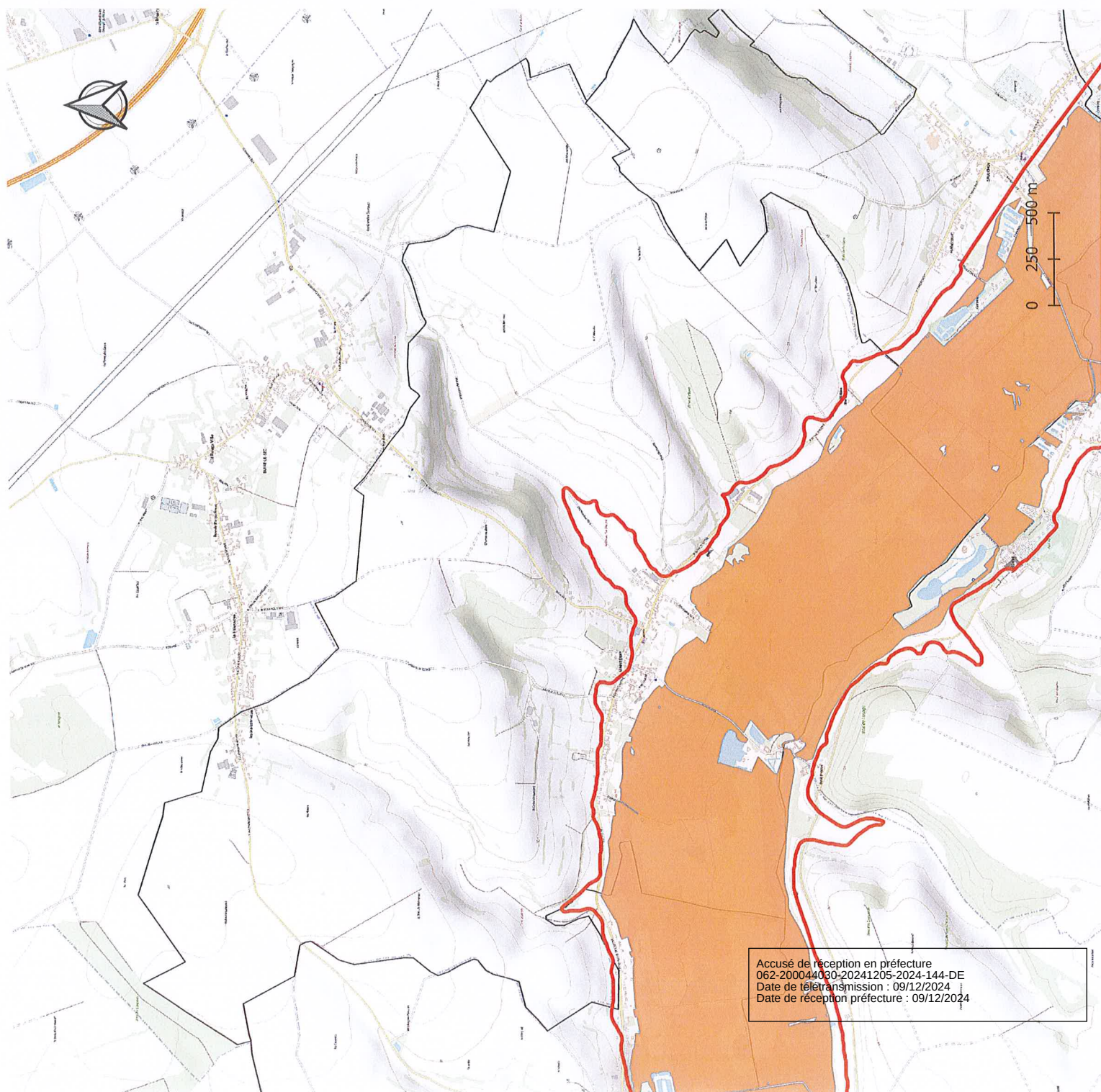
Carte de l'Espace de bon Fonctionnement des cours d'eau (EBF) du bassin versant de l'authie

Commune : MAINTENAY

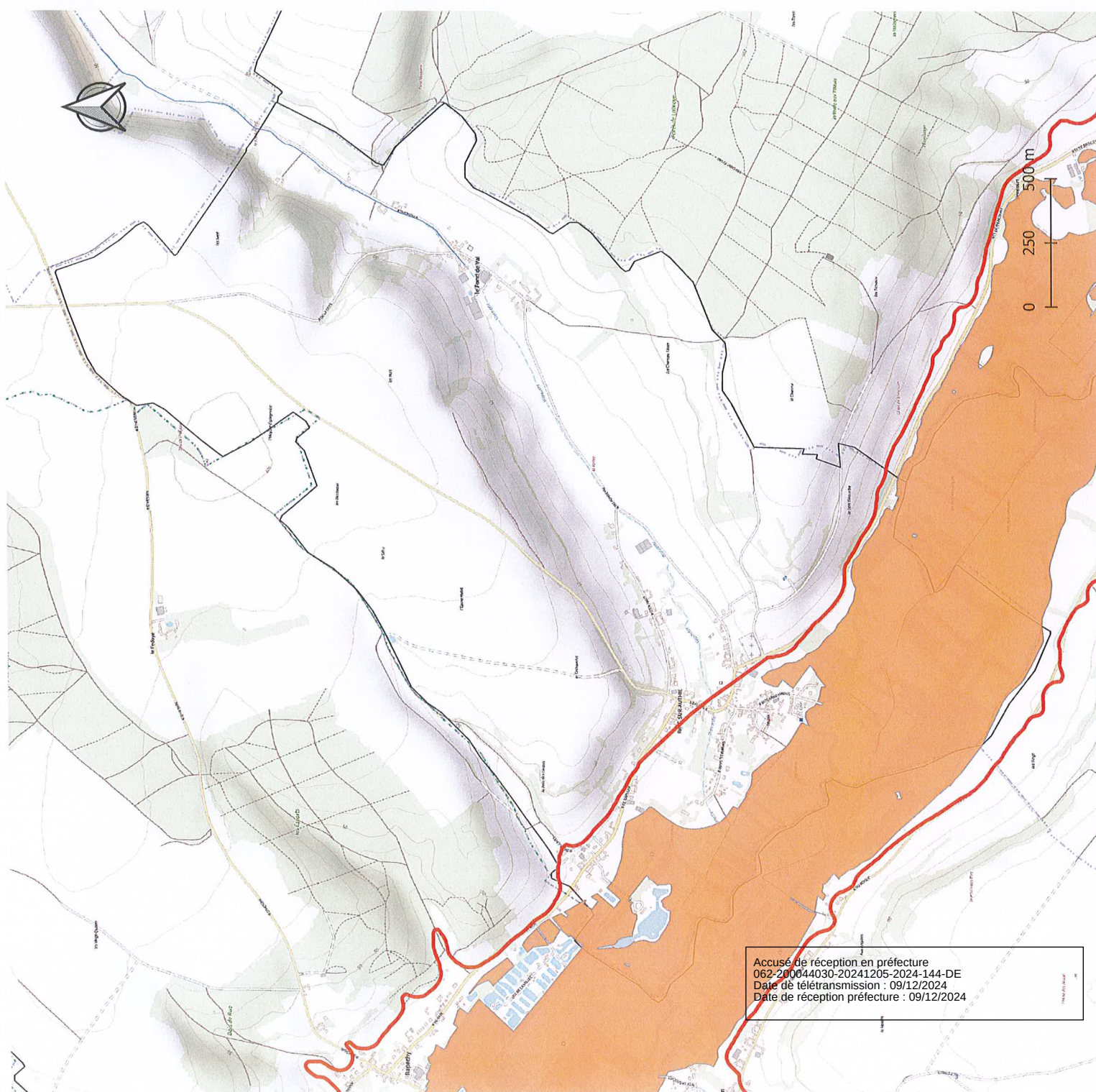
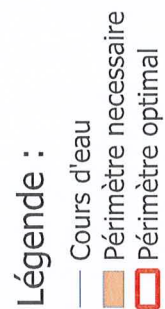


Légende :

- Cours d'eau
- Périmètre nécessaire
- Périmètre optimal

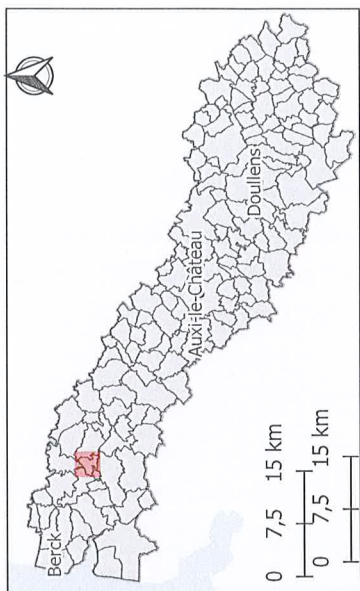


Commune : RAYE-SUR-AUTHIE



Carte de l'Espace de bon Fonctionnement des cours d'eau (EBF) du bassin versant de l'authie

Commune : ROUSSENT



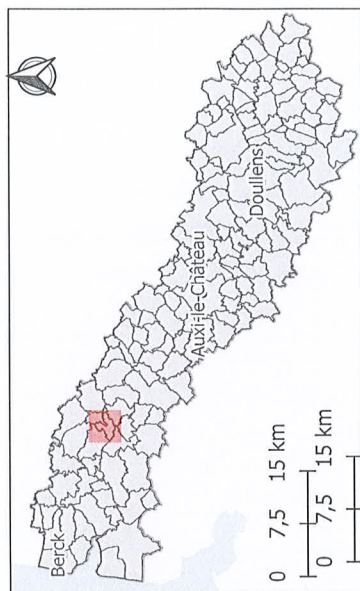
- Légende :**
- Cours d'eau
 - Périmètre nécessaire
 - Périmètre optimal



Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-144-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

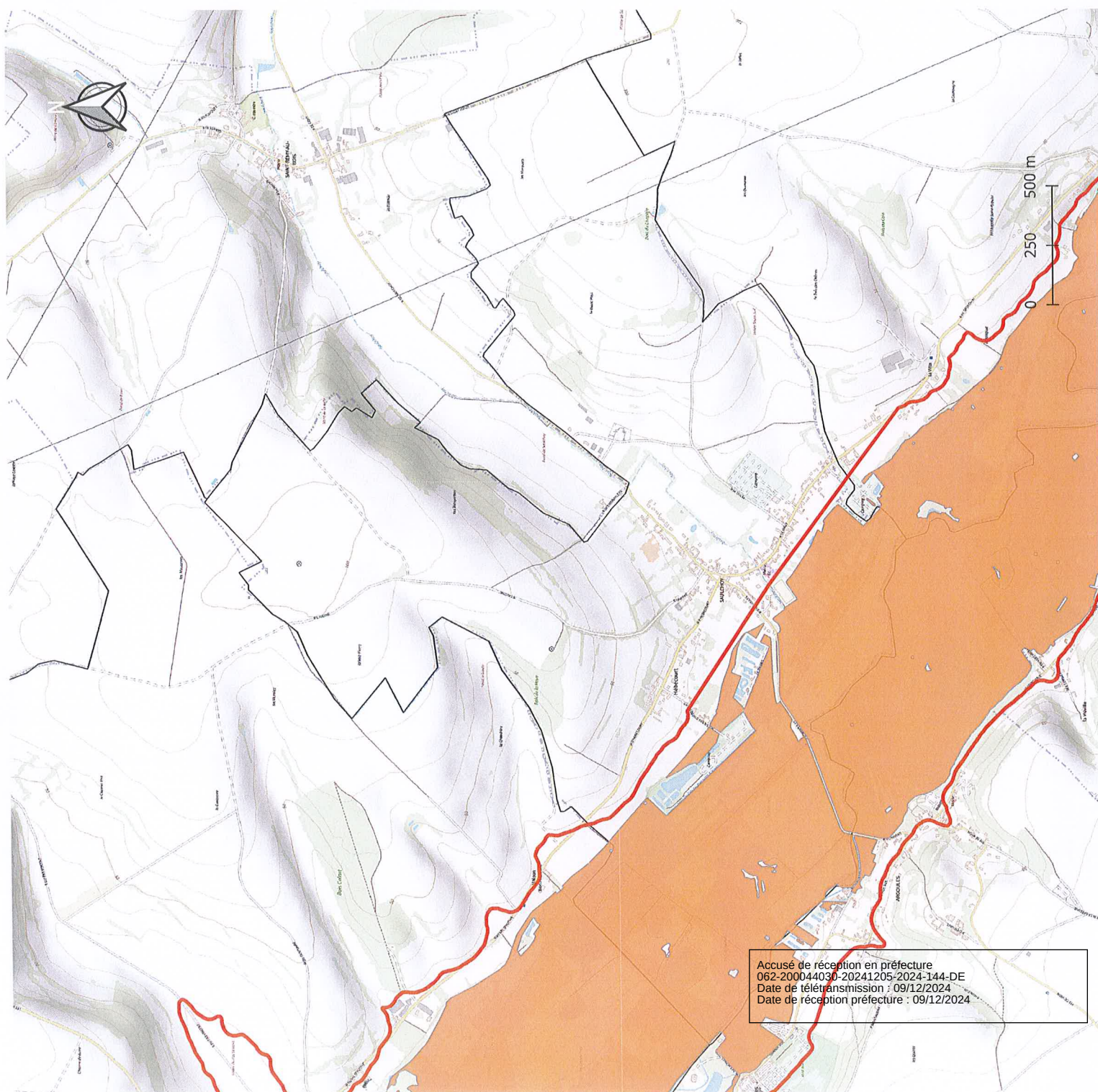
Carte de l'Espace de bon Fonctionnement des cours d'eau (EBF) du bassin versant de l'authie

Commune : SAULCHOY



Légende :

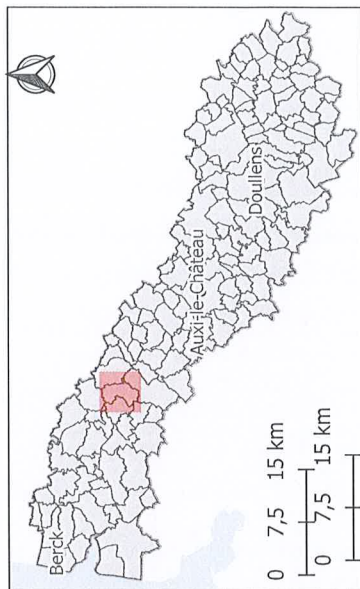
- Cours d'eau
- Périmètre nécessaire
- Périmètre optimal



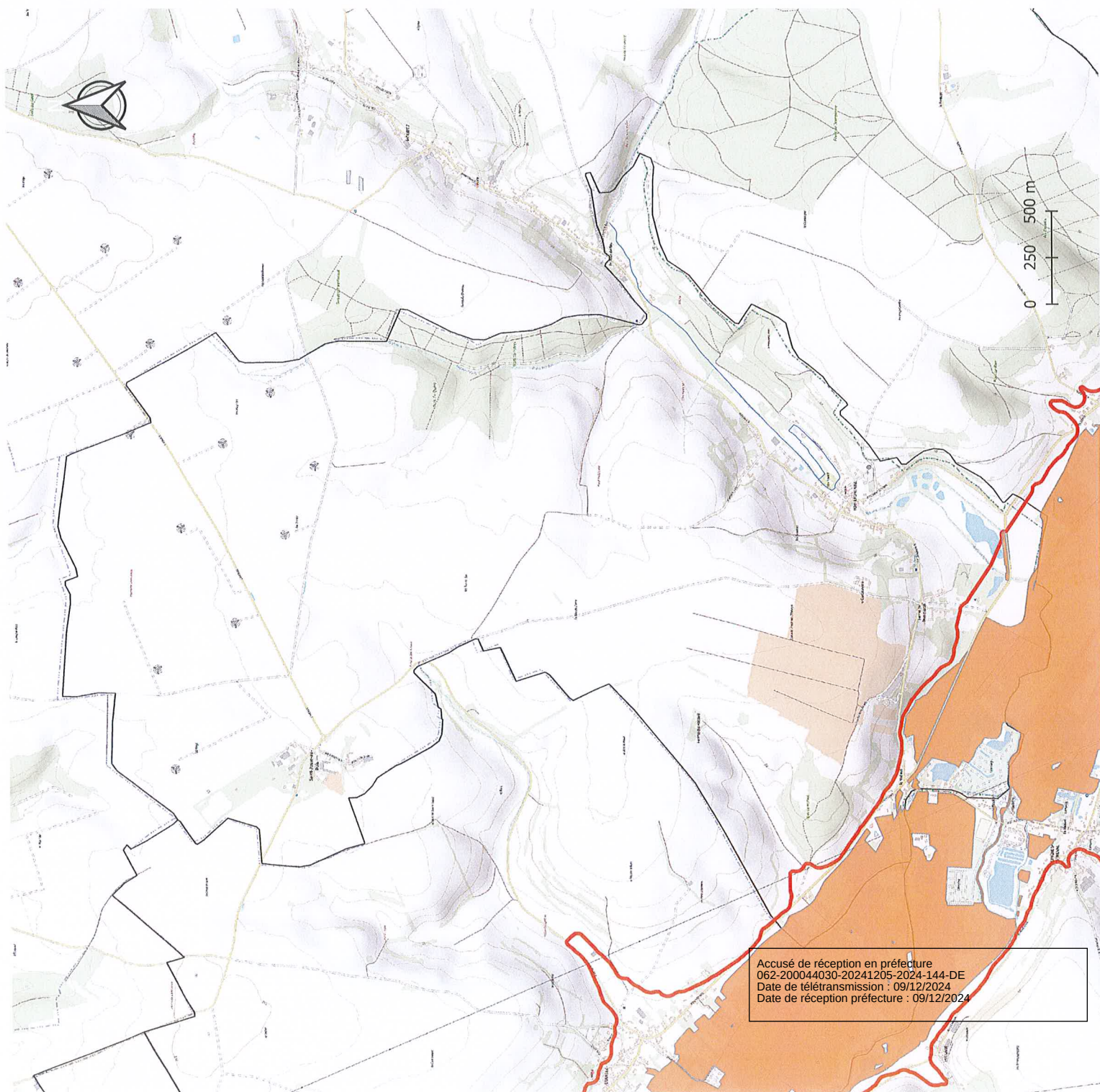
Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-144-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Carte de l'Espace de bon Fonctionnement des cours d'eau (EBF) du bassin versant de l'authie

Commune : TORTEFONTAINE



- Légende :
- Cours d'eau
 - Périmètre nécessaire
 - Périmètre optimal

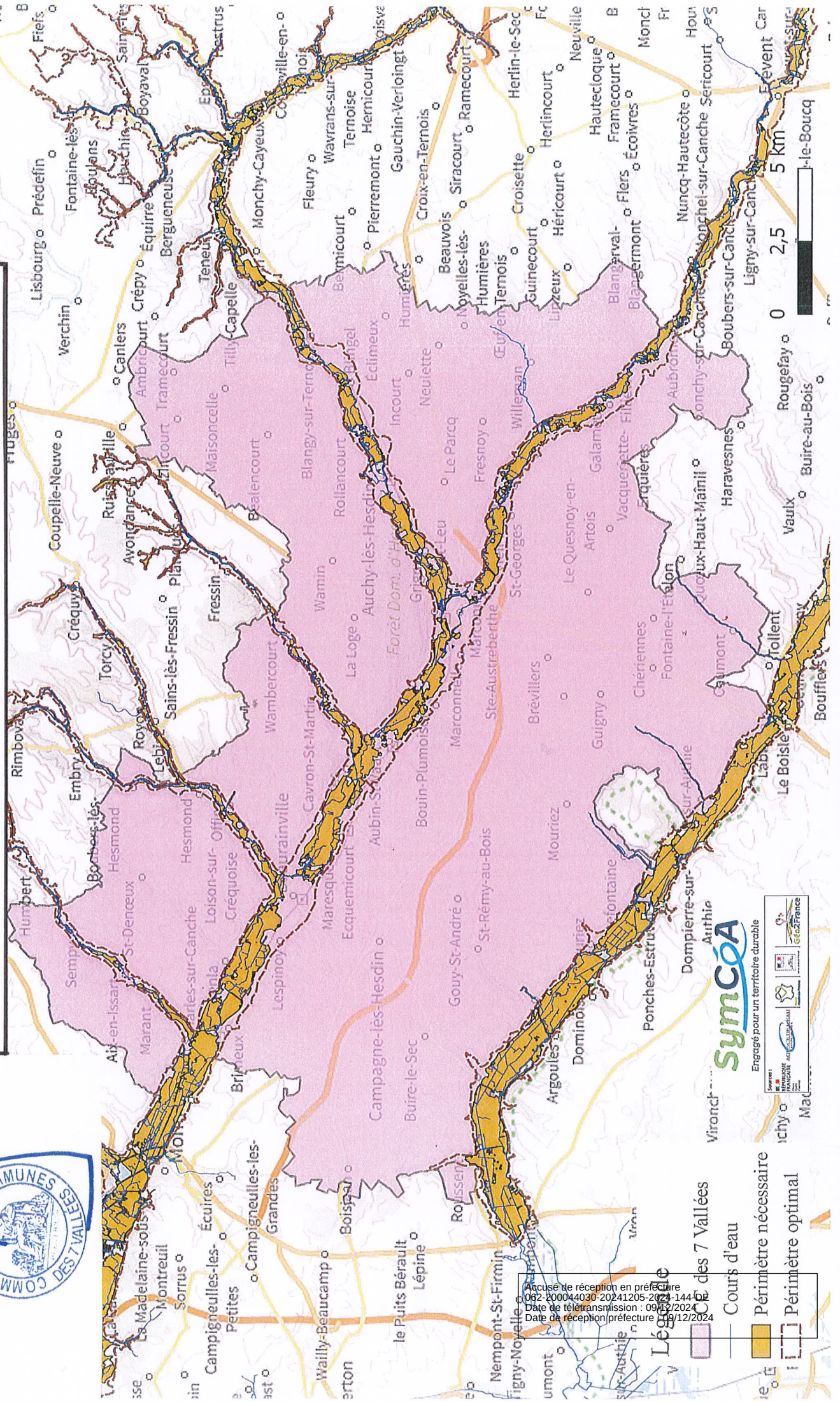


Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-144-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Vu par être annexé à
la délibération 2024-144



Espace de bon fonctionnement des cours d'eau CC des 7 Vallées



Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-144
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception en préfecture : 10/12/2024

Légende

- CC des 7 Vallées
- Cours d'eau
- Périmètre nécessaire
- Périmètre optimal

SymCoA
Engagé pour un territoire durable

Viranch...
ichy...
Mac...

Logo of the CC des 7 Vallées and other regional authorities.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

29/11/2024

Date d'affichage :

29/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 65

Pouvoirs : 15

Votants : 80

Absents : 25

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLACON

Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET

M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON

M. Eric VERNUSSE à M. Michel EVRARD

Mme Nadine BOTTE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET

M. Guy REGNIER à M. Philippe COACHE

M. Yves CARPENTIER à M. Louis-Philippe VARLET

M. Dany BOUCHARD à M. Joël DAVESNE

M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE

M. Jean-Claude LOUCHET à M. Etienne PERIN

M. Régis SEINE à M. François DOUAY

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON

M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

M. Christian LEROY représenté par M. Irénée THERRY

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-145-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Était absent excusé et non représenté :

M. Eric SCHINDLER

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Bernard DUBOIS

Mme Yolanda BUSOLINI

M. Roger HOUZEL

M. Bruno LEVEQUE

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2024-145
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	7.5 Subventions
Objet : Rehabilitation du site de Campagne pour installer le Centre technique intercommunal	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du jeudi 28 novembre 2024 ;

- Vu les articles L 2334-32 à L2334-39 et R 2334-22 à R 2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'appel à projets au titre de la DETR 2024, en date du 8 novembre 2024
- Considérant les opérations éligibles au titre de l'appel à projet DETR 2024 ;
- Considérant que le projet de réhabilitation du site de campagne pour l'installation du pôle opérationnel permet de répondre à de nombreux objectifs : Organisationnel, Environnemental, Qualité de service, cadre de vie ;
- Considérant le coût des travaux estimés à 150 000 € HT ;
- Considérant que le taux de financement est de 25% pour la construction, l'aménagement ou la rénovation des salles polyvalentes et des locaux techniques ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver le projet de réhabilitation du site de Campagne pour installer le centre technique intercommunal ;
- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter toutes les subventions possibles pour ce projet ;
- D'autoriser Monsieur le Président signer tout document relatif à cette opération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président



Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-145-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

29/11/2024

Date d'affichage :

29/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 65

Pouvoirs : 15

Votants : 80

Absents : 25

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLACON

Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET

M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON

M. Eric VERNUSSE à M. Michel EVRARD

Mme Nadine BOTTE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET

M. Guy REGNIER à M. Philippe COACHE

M. Yves CARPENTIER à M. Louis-Philippe VARLET

M. Dany BOUCHARD à M. Joël DAVESNE

M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE

M. Jean-Claude LOUCHET à M. Etienne PERIN

M. Régis SEINE à M. François DOUAY

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON

M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

M. Christian LEROY représenté par M. Irénée THERRY

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-146-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Était absent excusé et non représenté :

M. Eric SCHINDLER

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Bernard DUBOIS

Mme Yolanda BUSOLINI

M. Roger HOUZEL

M. Bruno LEVEQUE

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2024-146
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	7.5 Subventions
Objet : Demande de subvention pour la creation d'un quai de collecte à la déchetterie de Marconnelle	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du jeudi 28 novembre 2024 ;

- Vu les articles L 2334-32 à L2334-39 et R 2334-22 à R 2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'appel à projets au titre de la DETR 2024, en date du 8 novembre 2024
- Considérant les opérations éligibles au titre de l'appel à projet DETR 2024 ;
- Considérant le projet de construction d'un nouveau quai pour permettre d'améliorer la qualité du service ;
- Considérant le coût des travaux estimés à 325 000 € HT ;
- Considérant que le taux de financement est de 25% pour la construction, l'aménagement ou la rénovation des salles polyvalentes et des locaux techniques ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver le projet de construction d'un nouveau quai ;
- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter toutes les subventions possibles pour ce projet ;
- D'autoriser Monsieur le Président signer tout document relatif à cette opération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,



Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-146-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

29/11/2024

Date d'affichage :

29/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 65

Pouvoirs : 15

Votants : 80

Absents : 25

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLACON
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON
M. Eric VERNUSSE à M. Michel EVRARD
Mme Nadine BOTTE à Mme Marie-Thérèse CRIMET
Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET
M. Guy REGNIER à M. Philippe COACHE
M. Yves CARPENTIER à M. Louis-Philippe VARLET
M. Dany BOUCHARD à M. Joël DAVESNE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Jean-Claude LOUCHET à M. Etienne PERIN
M. Régis SEINE à M. François DOUAY
M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY
M. Christian LEROY représenté par M. Irénée THERRY

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-147-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Était absent excusé et non représenté :

M. Eric SCHINDLER

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Bernard DUBOIS

Mme Yolanda BUSOLINI

M. Roger HOUZEL

M. Bruno LEVEQUE

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2024-147
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	8.8 Environnement
Objet : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 28 novembre 2024 ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025
- VU la délibération n°2024-A-067 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

-Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- o une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- o et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

-Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) ;

Accusé de réception en préfecture
062-20044030-20241205-2024-147-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

-Considérant que l'Agence de l'eau Artois-Picardie a fixé à 0,10 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

-Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

-Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- De fixer à **0,03€ /m3 HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la communauté de communes, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-147-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président



Matthieu DEMONCHEAUX

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-147-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

29/11/2024

Date d'affichage :

29/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 65

Pouvoirs : 15

Votants : 80

Absents : 25

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLACON

Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET

M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON

M. Eric VERNUSSE à M. Michel EVRARD

Mme Nadine BOTTE à Mme Marie-Thérèse CRIMET

Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET

M. Guy REGNIER à M. Philippe COACHE

M. Yves CARPENTIER à M. Louis-Philippe VARLET

M. Dany BOUCHARD à M. Joël DAVESNE

M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE

M. Jean-Claude LOUCHET à M. Etienne PERIN

M. Régis SEINE à M. François DOUAY

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON

M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY

M. Christian LEROY représenté par M. Irénée THERRY

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-148-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Était absent excusé et non représenté :

M. Eric SCHINDLER

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Bernard DUBOIS

Mme Yolanda BUSOLINI

M. Roger HOUZEL

M. Bruno LEVEQUE

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2024-148
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	8.8 Environnement
Objet : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025. Contre-valeur SIVU du Bois Machy	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 28 novembre 2024 ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025
- VU la délibération n°2024-A-067 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
- VU la convention de mandat en date du 24/12/2014 conclue entre La communauté de communes des 7 Vallées et le syndicat des eaux du Bois Machy sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par le syndicat des eaux du bois Machy qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).
- Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :
 - o une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
 - o et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-148-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception en préfecture : 09/12/2024

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

- Considérant que l'Agence de l'eau Artois-Picardie a fixé à **0,10 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;
- Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;
- Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;
- Considérant qu'il appartient au **SIVU du bois Machy** de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De fixer à **0,03€ /m3 HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la communauté de communes, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-148-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président



Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

29/11/2024

Date d'affichage :

29/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 65

Pouvoirs : 15

Votants : 80

Absents : 25

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLACON
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON
M. Eric VERNUSSE à M. Michel EVRARD
Mme Nadine BOTTE à Mme Marie-Thérèse CRIMET
Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET
M. Guy REGNIER à M. Philippe COACHE
M. Yves CARPENTIER à M. Louis-Philippe VARLET
M. Dany BOUCHARD à M. Joël DAVESNE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Jean-Claude LOUCHET à M. Etienne PERIN
M. Régis SEINE à M. François DOUAY
M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY
M. Christian LEROY représenté par M. Irénée THERRY

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-149-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Était absent excusé et non représenté :

M. Eric SCHINDLER

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Bernard DUBOIS

Mme Yolanda BUSOLINI

M. Roger HOUZEL

M. Bruno LEVEQUE

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2024-149
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	8.8 Environnement
Objet : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025. Contre-valeur Syndicat des eaux de la région d'Hesdin	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 28 novembre 2024 ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025
- VU la délibération n°2024-A-067 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
- VU la convention de mandat en date du 29/09/2014 conclue entre la Communauté de communes des 7 vallées et le syndicat des eaux de la région d'Hesdin sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par le syndicat des eaux de la région d'Hesdin qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).
- Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :
 - une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-149-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.
- Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :
 - Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
 - Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
 - l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
 - L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

-Considérant que l'Agence de l'eau Artois-Picardie a fixé à **0,10 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

-Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

-Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

-Considérant qu'il appartient **au syndicat des eaux de la région d'Hesdin** de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- De fixer à **0,03€ /m3 HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025
- Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la communauté de communes, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-149-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,



Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

29/11/2024

Date d'affichage :

29/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 65

Pouvoirs : 15

Votants : 80

Absents : 25

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-neuf novembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLACON
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
Mme Isabelle QUENEHEN à M. Franck MASSON
M. Eric VERNUSSE à M. Michel EVRARD
Mme Nadine BOTTE à Mme Marie-Thérèse CRIMET
Mme Nathalie BEDHOM à Mme Véronique FIOLET
M. Guy REGNIER à M. Philippe COACHE
M. Yves CARPENTIER à M. Louis-Philippe VARLET
M. Dany BOUCHARD à M. Joël DAVESNE
M. Yves DEKEUKELAIRE à M. Lionel LEBORGNE
M. Jean-Claude LOUCHET à M. Etienne PERIN
M. Régis SEINE à M. François DOUAY
M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Christophe DEDOURS représenté par Mme Nathalie CAPON
M. Alain CARLIER représenté par M. Philippe VERNY
M. Christian LEROY représenté par M. Irénée TERRY

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-150-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Était absent excusé et non représenté :

M. Eric SCHINDLER

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Bernard DUBOIS

Mme Yolanda BUSOLINI

M. Roger HOUZEL

M. Bruno LEVEQUE

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2024-150
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	5.7 Intercommunalité
Objet : Prise de la compétence eau potable au 1 ^{er} janvier 2026	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 28 novembre 2024

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;
- Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS ») ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2224-1 et suivants, L. 2224-11, L.1321-1 et suivants, L.5211-17 et L. 5214-16 notamment ;
- Vu les statuts de la communauté de communes des 7 Vallées ;
- Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, de la compétence eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Considérant que la loi Ferrand du 3 août 2018 a prévu que les communes membres d'une communauté de communes puissent reporter le transfert de la compétences eau potable et assainissement collectif et non collectif au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2026 sous réserve que, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté représentant au moins 20 % de la population totale s'opposent au transfert de tout ou partie de ces compétences ;
- Considérant la possibilité gardée avant le 1er janvier 2026 de décider d'un transfert de compétences ;
- Considérant notamment que l'article 1^{er} de la n°2018-702 dispose que « Si, après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ou exerce en partie seulement l'une ou l'autre, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa. ».
- Considérant la pluralité des enjeux de l'exercice de cette compétence en termes d'environnement, de qualité, d'interconnexions, d'homogénéité des organisations, de mutualisation des moyens et d'économies d'échelle ;

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20241205-2024-150-DE
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

- Considérant que malgré les incertitudes tenant à l'adoption ou non de la proposition de loi qui remettrait en cause les transferts de plein droit au 1^{er} janvier de la compétence eau potable, les études révèlent un besoin pour le territoire de se structurer et exigent une certaine stabilité juridique.
- Considérant que les études engagées depuis 2018 par la communauté de communes s'élèvent y compris le temps passé à plus de 300 000 €
- Considérant la nécessité de bien se préparer collectivement avec les communes et syndicats et donc d'anticiper le transfert de cette compétence importante au regard des considérations susvisées ;
- Considérant la volonté des élus de gérer le futur service communautaire de l'eau potable des 7 Vallées en régie ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à raison de 6 contre et 7 abstentions :**

Article 1^{er} : D'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2026, la prise de compétence eau potable par la Communauté de communes des 7 vallées.

Article 2 : De notifier la présente délibération aux maires des communes membres par cette prise de compétence afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification et proposition de prise de compétence.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de communes à des 7 vallées à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,



Matthieu BOUTIN
Accusé de réception en préfecture
09/12/2024 14:03:40
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024